

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.
(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90^e SÉANCE

Séance du Mercredi 15 Septembre 1948.

SOMMAIRE

- 1. — Procès-verbal.
- 2. — Incident.
MM. Charles Brune, Primet, le président.
- 3. — Dépôt d'un rapport.
- 4. — Election des conseillers de la République.
— Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
Art. 27 (suite) :
Amendement de M. Ott (suite). — MM. Ott, Lavinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Philippe Gerber. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. de Menditte. — MM. de Menditte, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 28 :
Amendement de M. Ott. — MM. Ott, le rapporteur, Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'amendement et l'article sont réservés.
Art. 31 et 32: adoption.
Art. 32 bis.
Amendement de M. Landry. — MM. Landry, Trémintin, président de la commission du suffrage universel; le ministre. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 34: adoption.

- Art. 35 :
Amendement de M. Buard. — MM. Buard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Mme Devaud, M. le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 28 (réservé) :
Adoption au scrutin, après pointage, de l'amendement de M. Ott.
Adoption de l'article modifié.
Art. 36 :
Amendement de M. Buard. — MM. Buard, le président de la commission, le ministre, Baratgin. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 37 et 38: adoption.
Art. 5 (réservé) :
Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Serge Lefranc. — MM. Serge Lefranc, le ministre, le président, le rapporteur. — Rejet.
Amendement de M. Bolvin-Champeaux. — MM. Bolvin-Champeaux, Grimal, le président de la commission, le ministre, Léo Hamon, Boudet. — Rejet au scrutin public.
Deuxième amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le rapporteur, le ministre, Aguesse. — Rejet.
Adoption de l'article.
Rappel au règlement: MM. de Montalembert, le président.
Art. 6: adoption.

- Art. 8 :
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. Léo Hamon, le rapporteur, Marrane. — Scrutin public nécessitant un pointage.
L'amendement est réservé.
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le ministre, le président de la commission. — Rejet.
L'article est réservé.
Art. 39 à 41: adoption.
Art. 41 bis :
Amendement de M. Larrivière. — MM. Larrivière, le ministre, le président de la commission, Rogier. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 41 ter :
Amendement de M. Larrivière. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 41 quater nouveau et 42: adoption.
Art. 43 :
Amendement de M. Rogier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 44: adoption.
Art. 45 :
Amendement de M. Rogier. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 46 :
Amendement de M. Ahmed Tabar. — MM. le ministre, Ahmed Tabar, le président de la commission, Léo Hamon, Valle, Charles-Cros. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Aziz Kessous. — MM. Aziz Kessous, le président de la commission, le général Tubert, Laffargue. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 47 à 49: adoption.

Art. 8 (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Léo Hamon.

Adoption de l'article modifié.

6. — Faits personnels.

MM. le général Tubert, Laffargue.

Suspensions de la séance.

Rappel au règlement: M. Marrane.

Présidence de M. Robert Sérot.

7. — Prorogation de la législation sur la répartition des produits industriels. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Faustin Merle.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

8. — Election des conseillers de la République. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 51:

Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, Djaument, Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel; Charles Okala, Louis Ignacio-Pinto. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Franceschi. — MM. Djaument, Mamadou M'Bodje, Trémolin, président de la commission du suffrage universel; Alioune Diop, Louis Ignacio-Pinto. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Jayr. — MM. Jayr, Charles-Cros, le président de la commission; Ousmane Socé, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Charles-Cros, Djaument. — Rejet au scrutin public.

Troisième amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, le rapporteur, Charles-Cros. — Rejet au scrutin public.

Quatrième amendement de M. Franceschi. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Jayr. — M. Jayr. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52:

Amendements de M. Jayr et de M. Cozzano. — MM. Jayr, Cozzano, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 A (nouveau): adoption.

Art. 56: adoption.

Art. 57:

Amendements de M. Voure'h et de M. Marcel Guyot. — MM. Voure'h, le rapporteur, Colonna. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Marcel Guyot. — Retrait.

Amendement de M. Grimal. — MM. Grimal, Jean Jullien, le rapporteur, Georges Pernot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 59:

Amendement de M. Poisson. — MM. Marius Moutet, Durand-Réville, le président de la commission, le ministre, Poisson, Marcel Guyot, le rapporteur, Charles Brune.

Amendement de M. Charles Brune. — MM. le ministre, Charles Brune, le président de la commission, Durand-Réville, Poisson, Charles Bosson. — Retrait.

Amendement de M. Poisson (suite): MM. Jean Jullien, Georges Pernot, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 60:

MM. Baratin, le président de la commission.

Amendement de Mlle Mireille Dumont: Mlle Mireille Dumont, M. le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 61:

MM. le ministre, Charles Brune.

Adoption de l'article.

Art. 62 et 63: adoption.

Art. 21 et 28: rectification.

Sur l'ensemble: M. Charles Morel, Mme Yvonne Dumont, MM. le ministre, le président.

Suspension de la séance.

M. le rapporteur, Mme Yvonne Dumont, M. le général Tubert.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

L'ensemble est réservé.

9. — Election par le Conseil de la République de trois membres de l'Assemblée de l'Union française. — Adoption d'une proposition de résolution.

Passage à la discussion de l'article unique.

MM. Marcel Guyot, Marius Moutet, rapporteur de la commission du suffrage universel.

Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.

9. — Dépôt d'une proposition de loi.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Election des conseillers de la République. — Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

MM. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Dorey, rapporteur général de la commission des finances; Faustin Merle, Avinin, vice-président de la commission des finances; Dassaud, Marrane, Charles Brune.

Rejet, au scrutin public, d'une proposition de M. Léo Hamon.

PRESIDENCE DE M. MARC GERBER,

vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

INCIDENT

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Monsieur le président, je demande la parole pour fixer l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Hier soir, en fin de séance, à la suite d'un vote émis dans une certaine confusion, nous avons renvoyé la séance du Conseil de la République à aujourd'hui quatorze heures trente.

Je constate, et je tiens à le souligner, que le parti qui a demandé la fixation de cette heure n'est pas abondamment représenté sur ces bancs à quatorze heures trente.

M. Primet. Tout autant que le vôtre. Vous êtes tout seul!

M. Charles Brune. Mais nous ne voulions pas siéger à quatorze heures trente.

M. Primet. Ce n'est pas une raison suffisante.

M. Charles Brune. Je pense qu'il y a intérêt, et je souhaite que le Conseil de la République me suive sur ce point, à ce que nous en terminions le plus rapidement possible avec l'examen du projet de loi relatif à l'élection du Conseil de la République.

C'est la raison pour laquelle je propose au Conseil de la République de bien vouloir décider de siéger sans désemparer jusqu'à ce que ce projet soit voté, c'est-à-dire que la séance soit prolongée au delà de minuit, si c'est nécessaire, malgré la décision de principe prise par la conférence des présidents.

M. le président. Personne n'étant présent au banc de la commission, il n'est pas possible de statuer sur votre demande.

M. Primet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je regrette beaucoup que M. Brune profite d'un début de séance pour souligner l'absence de quelques camarades de mon groupe, alors qu'il est tout seul pour représenter le sien. (*Protestations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Charles Brune. C'est inexact; je ne suis pas tout seul!

M. Primet. Depuis quelques secondes seulement! Nous sommes plus nombreux sur nos bancs.

M. Charles Brune. Proportionnellement vous êtes moins nombreux que nous.

M. Primet. Nous n'acceptons pas cette mesquinerie, car hier vous avez abusé des scrutins publics parce que les membres du groupe communiste étaient les plus nombreux en séance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Buhourquet. C'est la démocratie!

M. le président. L'incident est clos.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Avinin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République (nos 868 et 903, année 1948).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 950 et distribué.

Nous sommes obligés d'attendre la présence du président et du rapporteur de la commission pour commencer l'examen des articles du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Voix nombreuses. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatorze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

**ELECTION
DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE**

Suite de la discussion d'un avis
sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nous reprenons la discussion de l'article 27.

Par voie d'amendement, M. Ott propose de rédiger cet article comme suit :

« Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la République et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec panachage et vote préférentiel. »

La parole est à M. Ott pour soutenir son amendement.

M. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel. Il l'a défendu hier soir.

M. le président. Ce n'est pas le même.

M. Ott. Mesdames, messieurs, je n'ai que peu de choses à ajouter aux observations que M. Philip Gerber a présentées hier soir à ce sujet.

Mon amendement a pour but de corriger ce qu'il y a de rigide dans la représentation proportionnelle intégrale par l'introduction du panachage et du vote préférentiel.

On a reproché au scrutin proportionnel de ne pas laisser à l'électeur le choix des hommes, de ne lui laisser que le choix entre les partis. Il est évident en effet, que très souvent les listes sont établies selon des références et des titres qui échappent à l'électeur moyen. Celui-ci désire être maître de son bulletin de vote et ne pas voter pour une liste toute faite qu'on lui impose.

On a pu dire avec raison que le scrutin proportionnel qui est incontestablement le plus juste et le plus démocratique a été rendu impopulaire par le principe de la liste bloquée.

C'est pour répondre à ce vœu légitime que nous demandons, certains de mes amis et moi, l'introduction du panachage avec le vote préférentiel qui en est le correctif nécessaire pour éviter des manœuvres éventuelles contre les têtes de liste.

Je n'ai pas besoin de développer longuement cette argumentation. J'ajouterai simplement qu'il me semble difficile, alors que pour un grand nombre de départements, le scrutin aura lieu selon le mode majoritaire c'est-à-dire là où toutes les libertés de manœuvres seront permises où l'on pourra, comme on voudra, rayer des noms et en ajouter d'autres, de décider qu'on peut imposer à une certaine catégorie de départements ce vote-là, et inversement, par une sorte de compensation assez bizarre, d'imposer à d'autres départements un scrutin parfaitement rigide.

Il y a là une inconséquence qui ne vous échappera certes pas. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter mon amendement. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Votre commission repousse l'amendement, tout comme l'Assemblée nationale, qui a pris position sur ce problème.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de quelques départements où les élections auront lieu à la représentation proportionnelle. C'est la loi votée par l'Assemblée nationale, aggravée par votre commission du suffrage universel qui a ajouté deux départements à ce régime, qui fait que l'élection aura lieu à la représentation proportionnelle. L'an dernier, — et l'on pourrait m'objecter ce que j'ai pu dire à l'époque — lorsqu'il s'est agi d'aller devant le suffrage universel pour les élections municipales, comme demain, s'il fallait y aller pour des élections générales, je serai personnellement partisan et du panachage et du vote préférentiel.

Devant le peuple, le panachage et le vote préférentiel sont à mon avis les correctifs nécessaires et indispensables de la représentation proportionnelle. Mais il ne s'agit pas de cela maintenant. Il s'agit d'un collège restreint, c'est-à-dire que dans les plus grands départements de France le nombre des députés n'excédera que rarement 2.000 ou 3.000, et que dans les départements à représentation proportionnelle ce nombre variera de 1.200 à 3.650, je crois.

A ce moment-là le panachage et le vote préférentiel livrent à d'infimes minorités le résultat du scrutin.

Prenons comme exemple un département comme le Pas-de-Calais. Je connais dans ce département un parti qui n'a aucune intention de présenter une liste, qui n'en a pas les moyens, mais qui dispose, sur 2.000 ou 2.500 électeurs de ce département, d'une cinquantaine de voix sûres.

Vous voulez livrer à une minorité de 2 p. 100 le sort de toutes les listes présentées dans le département, car le panachage et le vote préférentiel livrent à d'infimes minorités, dans le cadre du scrutin restreint, qui est celui du Conseil de la République, le sort des résultats.

Vous savez bien que l'an dernier, à la demande de nos collègues, et de M. Paul Simon en particulier, nous avons accepté le vote préférentiel pour les élections municipales, devant le suffrage universel.

Dans le département du Pas-de-Calais je veux bien que sur 600.000 votants ils ont droit au panachage et au vote préférentiel. Mais ce droit, je ne le donne pas à 2.000 ou 2.500 mandataires. Car à ce moment là, c'est à la manœuvre des minorités organisées qu'on vous livrez la totalité du scrutin.

Dans le département de la Seine, par exemple, je m'excuse de faire des personnalités — si M. Léon Blum ou M. le ministre de l'intérieur était, l'un ou l'autre, la tête de liste du parti socialiste, au cas où vous accepteriez le panachage et le vote préférentiel, je vous garantis la double défaite de M. le ministre de l'intérieur et de M. Léon Blum. (Sourires à l'extrême gauche.)

M. Legeay. Ils sont tellement populaires !

M. le rapporteur. Ce n'est pas la popularité qui jouerait, ce serait tout autre chose, ce serait l'organisation, que vous connaissez bien. Vous savez bien ce que je veux dire.

Je vous dis et je suis peut-être plus brutal qu'il ne le faudrait comme rapporteur, lorsque devant le suffrage restreint vous apportez cette possibilité de manœuvre, vous la donnez à des groupes tellement restreints qu'ils n'ont aucune nocivité devant le suffrage universel, mais qui devant le suffrage restreint deviennent souverains.

Un parti que je connais, qui est le mien, dans certains départements où il n'a aucune intention de se présenter pourrait, par cela, choisir les élus de toutes les autres listes.

Dans le département du Pas-de-Calais auquel je faisais allusion tout à l'heure, 50 députés sur 2.500 que je connais bien seraient les seuls maîtres du scrutin. Ils pourraient à eux 50 choisir les élus de tous les partis. Il y a là, devant le suffrage restreint, un danger terrible.

Je suis ici comme rapporteur de la commission, je n'exprime pas mes idées personnelles, c'est comme rapporteur de la commission, qui a repoussé cette méthode, que je demande non pas à l'Assemblée de repousser l'amendement de notre collègue, mais que je lui demande de le retirer. Vous savez bien que cet amendement ne peut ouvrir la voie qu'à des combinaisons malhonnêtes, je le dis brutalement, qu'à des manœuvres. Vous m'avez dit tout à l'heure que dans le plus grand nombre des départements le scrutin avait lieu à la majorité et à titre individuel. Oui, je le sais ; mais, dans le scrutin majoritaire, monsieur Ott, celui qui vote pour un homme d'une autre liste apporte quelque chose, tandis que, dès que vous avez introduit la proportionnelle, le panachage, devant le suffrage restreint, ce n'est pas un apport, c'est un retranchement, un retrait. C'est là que la manœuvre a toujours été bien connue.

Nous avons décidé — et c'est votre rapporteur parlant au nom de la majorité de la commission qui vous le dit — que nous mettrions dans ce scrutin le maximum d'efficacité, de vérité et d'honnêteté. C'est au nom de cela que je vous demande, aux uns comme aux autres, d'être fidèles à ces principes élémentaires et de retirer votre amendement.

M. Ott. L'argumentation de mon collègue M. Avinin ne m'ayant pas convaincu, je maintiens mon amendement.

M. Philippe Gerber. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Philippe Gerber.

M. Philippe Gerber. Cette explication de vote sera peut-être justifiée par le fait que l'honorable rapporteur, tout à l'heure, a pris un département à titre d'exemple et que ce département est celui que je connais bien.

Il est venu dire ceci : S'il s'agissait d'élections générales, avec appel direct au suffrage universel, j'accepterais le panachage et, à titre de correctif, les signes préférentiels.

M. le rapporteur. Tout ce que vous voudrez !

M. Philippe Gerber. Je ne les accepte pas, dit-il, lors qu'il s'agit d'un collège restreint parce que, dans un tel collège, les opinions politiques de tous les députés sont connues, et que, par conséquent, il suffit à un petit groupe — il a indiqué lequel, ou l'a laissé suffisamment deviner — de décapiter les autres listes pour être maître de l'élection.

Je voudrais répondre par deux observations. La première, c'est que, dans ce département dont il a parlé — j'ai les chiffres et les pointages sous les yeux — il y aura exactement 2.800 députés. Or, monsieur le rapporteur, sur ces 2.800 députés, il y en a 682 dont les opinions politiques sont douteuses, qui sont des indépendants, des gens élus en dehors de toute considération politique et dont il est impossible de dire qu'ils subissent une discipline quelconque.

Dans ces conditions, comment voulez-vous que la manœuvre dangereuse que vous indiquez puisse se présenter ?

J'ajoute un second argument. Si le panachage vous paraît admissible et logique quand il s'agit du suffrage universel, je dis qu'à plus forte raison il doit l'être quand il s'agit d'une élection où les élec-

teurs sont les délégués des communes, car ces délégués des communes sont, dans la plupart des cas, les maires et les adjoints ou, tout au moins, les porte-parole des municipalités. Ils ont des responsabilités administratives, une expérience des questions administratives et ils peuvent très légitimement chercher dans leurs élus au Conseil de la République, à côté des représentants de leurs préférences politiques, les techniciens auxquels ils ont recours, précisément pour la solution des questions municipales qui les préoccupent.

Voilà pourquoi je voterai l'amendement de mon ami Ott.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	81
Contre	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi, sur le même article, d'un amendement présenté par M. de Menditte tendant, à partir de la 3^e ligne de cet article, après les mots: « suivant la règle de la plus forte moyenne », à rédiger comme suit la fin de l'article:

« Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de conseillers à élire et peut, après avoir rayé un nom sur la liste pour laquelle il vote, porter une seconde fois sur son bulletin le nom du candidat de cette liste qui a ses préférences.

« Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après le nombre de voix obtenu par chacun d'eux. »

La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, si la persévérance est une vertu, je crois que notre rapporteur est le plus vertueux de nos collègues. (Sourires et applaudissements.)

En effet, nous avons pu constater qu'à chacun des amendements proposés par les différents conseillers de la République, avec une indignation constante, notre rapporteur répond « non » ou, quelquefois, jouant un grand air de séduction, demande aux auteurs d'amendement de retirer leur texte.

Je voudrais répondre à cette persévérance par une égale ténacité.

C'est pourquoi je monte encore à la tribune. Je m'en excuse, mais ce sera la dernière fois sur ce projet.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. C'est la dernière fois que vous êtes vertueux! (Sourires.)

M. de Menditte. Et j'essaierai aussi d'être ou, si vous préférez, de rester vertueux.

Je suis monté à cette tribune pour défendre, une fois de plus, ce que je crois être la liberté de l'électeur.

Je constate d'abord que, dans les départements où, bien entendu, joue la proportionnelle, chaque électeur a autant de voix qu'il y a de candidats à élire. Dans un département où il y a cinq conseillers de la République à choisir, on peut dire que l'électeur vote cinq fois.

S'il en est ainsi, et de ce point de départ, je voudrais, pour permettre à l'électeur de choisir parmi ces cinq noms — je garde le même exemple — lui accorder la possi-

bilité de voter deux fois pour le même candidat à l'intérieur d'une même liste, et de rayer, par conséquent, l'un des candidats de cette liste, de manière que le total des suffrages exprimés par cet électeur ne dépasse pas, dans mon exemple, cinq voix.

Pour cela, l'électeur raye, dis-je, un nom sur la liste et porte deux fois sur la même liste le nom qui a ses préférences.

Cette opération, je le précise, se fait et ne peut se faire qu'à l'intérieur d'une même liste. Au dépouillement, on compte les voix et, si une liste déterminée a droit à un siège, c'est le candidat de cette liste qui a le plus de voix, et qui n'est pas nécessairement le premier, qui est élu.

Ce système me semble démocratique et l'est d'autant plus que je l'emprunte — je le dis tout de suite parce qu'hier soir M. le rapporteur rendait un hommage, peut-être ironique, à mon ingéniosité; ce n'est pas moi qui suis ingénieux, je copie, ou j'adapte, si vous préférez — je l'emprunte à une très vieille démocratie qui peut nous servir d'exemple, la Suisse.

En Suisse, ce système existe. Il a l'avantage de répondre à l'objection que faisait tout à l'heure M. Avinin quant au panachage. Dans ce système, en effet, les adversaires ne peuvent pas décapiter une liste, car ils seraient obligés de voter pour tous les candidats de la liste adverse. Dans ce système, l'électeur choisit celui qui a ses préférences à l'intérieur de la liste qui a elle-même ses préférences. C'est en somme, me direz-vous, le vote préférentiel, mais c'est le vote préférentiel organisé, me semble-t-il, mieux qu'il ne l'a été dans des élections précédentes, où l'on arrivait, par exemple, à ce résultat assez surprenant qu'un candidat ayant 12.000 voix était battu par un candidat qui en avait 11.000 et qui avait un nombre de voix supérieur.

Ici, on compte uniquement les noms, et c'est celui qui est nommé le plus souvent qui est élu.

C'est pour ces raisons, mes chers collègues, que je vous demande de bien vouloir voter cet amendement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne ferai pas seulement l'éloge de l'ingéniosité de M. de Menditte, je le féliciterai de son internationalisme.

En effet, le système qu'il nous propose, la petite plaisanterie d'une liste pour laquelle la belle-mère, le gendre, la belle-fille, pourraient voter quatre ou cinq fois pour le candidat possible, ne serait pas grave, au suffrage universel. Mais sur le plan du suffrage restreint, dans l'intérieur d'une liste, l'homme qui vous parle, qui est adversaire de tout ce qui ressemble à des listes, à des blocages, à tout de même le droit de vous dire qu'à partir du moment où l'on met la doigt dans l'engrenage il faut supporter un certain nombre de responsabilités. Etre sur une liste, c'est être solidaire de ses colistiers. Ce n'est pas une prime au plus malhonnête; ce ne peut pas être une prime à celui qui, réunissant son épicier, son laitier, sa concierge, essaie d'obtenir un certain nombre de voix cumulatives.

Vraiment, je vous assure, ce pays a beaucoup souffert d'un certain nombre de lois électorales que nous connaissons.

M. Marrano. Cela continuera.

M. le rapporteur. N'aggravez pas cette situation.

A partir du moment où vous acceptez le principe de la représentation proportionnelle dans certains départements — et, une fois de plus, votre rapporteur, dont on

connait les idées en cette matière, exprime ici une idée, qui n'est pas la sienne, parce que, à dire la vérité, il n'aurait jamais accepté la représentation proportionnelle — à partir du moment où nous l'avons accepté ensemble, et où il y a un contrôle qui fait qu'à partir de tant d'électeurs inscrits on a recours à la représentation proportionnelle, eh bien! faisons cette représentation proportionnelle honnête, n'essayons pas de la fausser par des manœuvres parallèles, n'essayons pas d'y créer, à l'intérieur, des divisions. Elle en souffre assez d'elle-même!

Si vous voulez mon avis personnel, n'accélérez pas l'heure où le pays n'en voudra plus. Nous avons aujourd'hui un contrat qui met la représentation proportionnelle à certaine limite: ne la faussez pas. Je vous le demande.

Si vous voulez encore qu'il y ait dans ce pays quelques proportionnalistes, ne leur donnez pas l'exemple, avec quelque habileté que ce soit, avec l'immense talent qui est le vôtre, monsieur de Menditte, avec vos références au système électoral suisse, qui n'a pas de correspondance directe en France, ne donnez pas l'exemple de mettre la main dans l'urne.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. de Menditte. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Menditte.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27 dans le texte de la commission.

(L'article 27 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin, celui-ci a lieu de 9 à 15 heures.

« Dans les autres départements, le premier scrutin est ouvert à 8 heures 30 et clos à 11 heures, le second est ouvert à 15 heures 30 et clos à 17 heures 30.

« Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 24 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Ott tendant, entre le deuxième et le troisième alinéa, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans ces départements aucune candidature nouvelle ne pourra être présentée pour le second scrutin. »

La parole est à M. Ott.

M. Ott. Mesdames, messieurs, je m'excuse devant le Conseil car cet amendement n'est pas exactement à sa place ici. Il aurait dû, logiquement, venir à l'article 21. Malheureusement, hier soir, lorsque l'article 21 a été appelé, je n'étais pas en séance et mon amendement n'a pu être discuté. Je le reprends aujourd'hui, et, bien entendu, je l'ai accroché un peu arbitrairement. Mais je tenais à ce qu'il soit discuté devant vous.

Notre distingué rapporteur nous a dit tout à l'heure qu'il avait constamment essayé d'introduire dans cette loi le plus de moralité et le plus d'honnêteté possible. Eh bien! l'amendement que j'ai l'honneur de défendre est, en quelque sorte, un amendement de moralité. Il a pour but d'éviter des candidatures de surprise et aussi certaines combinaisons qui, autrefois, ont jeté quelque discrédit sur les élections sénatoriales.

On nous objectera que cet amendement est une atteinte à la liberté. Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas prendre au sérieux une telle affirmation. Comment la liberté serait-elle limitée puisque, pour le premier tour, tout le

monde a droit de faire acte de candidature ?

Mon amendement n'a pas d'autre but que d'obliger, dès le premier tour, tous les candidats, quels qu'ils soient, à se présenter franchement et honnêtement devant le corps électoral.

Je ne voudrais plus de ces candidatures surgies, entre les deux tours et qui permettent des combinaisons plus ou moins occultes où la moralité politique est le plus souvent absente, de ces candidatures secrètes posées dans l'ombre après le galop d'essai que constitue le premier tour où on a usé des candidats faciles alors qu'on sait très bien que le jeu normal, si l'on peut appeler cela un jeu, se passera au deuxième tour.

Naturellement, mon amendement n'interdit pas le retrait des candidatures entre le premier et le second tour, ni les regroupements, ni les ententes loyales entre les partis, mais il interdit simplement des manœuvres inopinées qui déconcertent le corps électoral. Car, veuillez songer qu'il n'y a que quelques heures entre le premier et le second tour de scrutin. Tout le monde doit pouvoir affronter le scrutin. Mais au moins, que, dès le premier tour, on connaisse en toute loyauté le nom de tous les partants et qu'il n'y ait pas, avant d'arriver au poteau, un parti qui s'est préparé dans l'ombre et qui surgit au dernier instant.

Je m'adresse à tous les républicains de cette Assemblée, et, puisqu'on a voulu introduire, nous a dit le rapporteur lui-même, le plus de moralité possible dans ce scrutin, je leur demande, s'ils sont soucieux de l'honnêteté du scrutin, de voter mon amendement. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Ott.

Autant nous avons admis le scrutin proportionnel à partir de quatre sièges et avec toutes les conséquences normales de la représentation proportionnelle, que j'ai défendue tout à l'heure, autant au-dessous de ce chiffre, puisque nous avons appliqué le système majoritaire, il faut en appliquer également les impératifs.

Le scrutin majoritaire, vous le savez bien, monsieur Ott, dans les départements d'un ou de deux sièges, risque d'opposer au premier tour quatre ou cinq candidatures. Il peut être utile — rarement — et quelquefois nécessaire de faire, au deuxième tour, des listes d'accord.

M. Ott. Mon amendement ne les empêche pas !

M. le rapporteur. Mais il se peut que ces listes ne soient possibles qu'avec des candidats qui n'auront pas été candidats au premier tour.

Vous faisiez appel à l'esprit républicain. Pour combattre votre amendement, je ferai appel à la tradition républicaine de cette maison. C'est quelquefois nécessaire.

Supposez, monsieur Ott, que vous soyez candidat contre moi dans un département à siège unique...

M. Marrano. Cela ne risque pas de se produire !

M. le rapporteur. ...et qu'il y ait un de mes amis communiste, candidat aussi ; que vous arriviez en tête au premier tour et qu'à mon collègue communiste comme à moi-même vous ne donniez pas de garanties suffisantes de laïcité, par exemple. *(Rires.)*

Vous voulez interdire à mon collègue communiste et à moi-même de nous désister tous les deux pour le ministre de l'intérieur, par exemple ? *(Nouveaux rires.)*

M. le ministre. J'ai été battu tout à l'heure. *(Sourires.)*

M. le rapporteur. A partir du moment où nous avons accepté les impératifs de la représentation proportionnelle, je demande aux républicains de cette Assemblée d'accepter également les impératifs du scrutin majoritaire, au-dessous de quatre sièges, sinon cela serait grave et représenterait, dans un contrat tacite, un coup de canif grave.

La liberté, c'est la présentation au premier tour. La commission à entouré la présentation entre les deux tours de scrutin de toutes les garanties possibles. Nous avons fait là un immense effort. Je vous demande, monsieur Ott, sans vouloir vous séduire, de retirer votre amendement, parce que, autant j'ai défendu tout à l'heure les principes proportionnalistes de vos amis, autant je vous demande d'en respecter d'autres qui sont aussi respectables.

La République est la maison commune dans laquelle chacun peut apporter sa nourriture, comme dans les auberges d'Espagne, et c'est avec cela que l'on fait de la bonne cuisine. *(Rires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me permets d'insister également auprès de M. Ott, pour qu'il accepte de retirer son amendement, et ce, pour deux raisons d'ailleurs très différentes.

La première — excusez-moi, mais mes cheveux gris me permettent de le rappeler — c'est que cet amendement va à l'encontre de toute la tradition française en matière de scrutin à deux tours. De tout temps, en France, on a été habitué à voir surgir des candidatures entre les deux tours, à tort ou à raison. Je ne discute pas les avantages ou les inconvénients de ces candidatures, je constate un fait. Le corps électoral y est habitué, et il a peut-être suffisamment de sujets de plainte en ce moment pour qu'il ne soit pas très opportun d'en ajouter de nouveaux, en modifiant des habitudes très profondément enracinées.

La deuxième raison est d'ordre parlementaire. Le texte qui va sortir des débats du Conseil de la République sera très notablement différent de celui qui avait été proposé par l'Assemblée nationale. Il y a intérêt à ce que l'Assemblée accepte un grand nombre des modifications suggérées par le Conseil dont beaucoup, je n'hésite pas à le dire, apportent une amélioration au texte primitif. Mais je ne crois pas qu'il soit très bon, surtout en fin de session de multiplier les divergences, parce qu'on risque alors de pousser l'autre Assemblée à choisir un peu au hasard les textes qu'elle repousse et ceux qu'elle accepte, et à arriver à une solution beaucoup plus éloignée de celle que souhaite le Conseil de la République, que celle à laquelle vous arriveriez si les divergences portaient sur un petit nombre de points fondamentaux.

Pour ces deux raisons, j'insiste particulièrement auprès de M. Ott.

Dans les campagnes électorales de jadis, à trois tours de scrutin, j'indique à M. Ott que bien souvent la naissance d'une candidature entre le premier tour et le second, ou même entre le second et le troisième, a été une cause de rassemblement des électeurs, une cause d'union. Nous n'avons pas le droit d'écarter, *a priori*, tout ce qui peut réduire les divisions entre les Français.

M. Ott. Je regrette de dire à M. le ministre de l'intérieur que je ne retire pas mon amendement, ses raisons ne m'ayant pas convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ott, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du Mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil voudra sans doute, en attendant de connaître le résultat du pointage, poursuivre sa délibération ? *(Assentiment.)*

Dans ces conditions, l'article 28 est réservé.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 29, dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...
La disjonction est ordonnée.

CHAPITRE V

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou incapables.

« Art. 31. — En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes. » — *(Adopté.)*

« Art. 32. — Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu, ou la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour de scrutin. » — *(Adopté.)*

« Art. 32 bis. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Si, par suite d'élection, de refus, de démission, ou de toute autre circonstance, il ne reste plus de candidats sur la liste, l'Assemblée nationale proclame élu le délégué au collège électoral du département appartenant au même parti ou organisation politique que le conseiller à remplacer et désigné, au choix de l'Assemblée, par ce parti ou par cette organisation. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Si, par suite d'élection, de démission, de refus ou de toute autre circonstance, il ne reste plus de candidat sur la liste, le ou les sièges à pourvoir le seront par une élection partielle dans les conditions prévues à l'article 32. »

La parole est à M. Landry.

M. Landry. Mesdames, messieurs, le cas qui est visé dans l'amendement dont on vient de vous donner lecture avait retenu l'attention de l'Assemblée nationale.

Cette assemblée a eu à examiner une proposition de sa commission qui tendait, dans le cas dont il s'agit, à laisser au parti intéressé le soin de désigner la personne à qui devait être dévolu le mandat tombé en déshérence.

Une discussion a donc eu lieu à l'Assemblée nationale. Elle a été, il faut le dire, quelque peu confuse; mais le résultat a été net, décisif et tranchant autant qu'il était possible: le texte de la commission a été repoussé par 422 voix contre zéro!

Je me plais à croire que la solution dont je viens de parler ne sera pas retenue par le Conseil de la République, et je dirai pour terminer, mes chers collègues, que d'après moi, un siège au Parlement ne saurait appartenir ni à un parti ni à une liste: il appartient aux seuls électeurs.

Sortir de là, c'est piétiner le principe même de la démocratie. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Trémintin, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je vais indiquer en quelques mots l'avis de la commission. M. Landry a fait l'historique de cette question. Il faut remarquer que le cas envisagé ne peut être que très rare. Il faudrait en effet concevoir une hypothèse bien macabre pour imaginer une situation telle qu'il ne resterait plus de candidat sur une liste dans une région où jouerait la proportionnelle. Ceci est évident, car la proportionnelle ne jouant qu'à partir de quatre candidats, même s'il y avait un démissionnaire ou un candidat décédé, il resterait toujours, sur la liste, conformément à l'alinéa premier qui n'est pas en cause, un suppléant.

Prévoyant le cas où il n'y aurait pas de suppléant, l'Assemblée nationale avait voté un texte qui est exactement le deuxième alinéa de notre article. Puis, après un long débat en séance publique elle avait cru bon de ne pas pourvoir à la vacance. C'est une solution et j'avoue qu'elle pourrait être acceptée puisque, le Conseil de la République ayant six ans de mandat, mais dont la moitié sera renouvelée au bout de trois ans, c'est une hypothèse qui sera excessivement rare.

La commission s'est penchée toutefois sur ce problème et, après un échange de vues complet, elle a estimé que dans ce cas exceptionnel on pouvait revenir au texte primitif de l'Assemblée nationale. Ce texte primitif prévoit que le siège vacant sera, en effet, pourvu par l'Assemblée nationale, ce qui est, somme toute, une élection par un système analogue à celui qui doit fonctionner pour la Tunisie, pour le Maroc ou pour les conseillers représentant les Français à l'étranger, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale se substitue à des collèges locaux.

Je ne vois rien là qui puisse choquer aucun principe démocratique. (Mouvements à droite.) Mais non! Vous avez tout à l'heure justifié ce procédé, puisque vous avez décidé que là où la proportionnelle serait appliquée, elle le serait en quelque sorte avec la rigidité de ses principes. Or, qu'est-ce que la proportionnelle? C'est la substitution à des candidats individuels d'une liste, d'une équipe. Il n'y a absolument rien de contradictoire dans le fait que si cette équipe, par je ne sais quel concours de circonstances, venait à disparaître, une autre équipe, choisie dans les mêmes conditions puisse être désignée et, comme on ne peut pas refaire des élections dans le cadre proportionnaliste lorsqu'il s'agit d'un seul siège vacant, il faut trouver un autre collègue qui se substitue au premier.

Il n'y a là absolument rien d'antidémocratique. La meilleure preuve, c'est que vous continueriez ainsi à appliquer le système que vous avez adopté pour les Fran-

çais résidant à l'étranger, pour les représentants du Maroc et de la Tunisie.

Donc, je crois que le Conseil pourrait, en toute sérénité d'esprit, adopter le second alinéa qui reproduit encore une fois le texte primitif de l'Assemblée nationale et qui, répondant à une hypothèse qui, si exceptionnelle soit-elle, pourrait se présenter, restitue à la représentation proportionnelle dans chaque département exactement son contingent.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais, très brièvement, moi aussi, demander à M. Landry de ne pas insister.

Le projet primitif, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement, était un compromis entre la représentation proportionnelle dans le cadre départemental, pour les grands départements, et le scrutin majoritaire pour les petits départements.

Je demande instamment que l'on veuille bien s'y tenir, puisqu'il semble accepté par les deux Assemblées.

L'idée de faire des élections partielles dans des départements soumis au scrutin proportionnel est la négation même de la proportionnalité. Il faut, pour les départements qui ont le régime proportionnel, l'accepter jusqu'au bout, qu'on soit partisan ou qu'on soit adversaire de la proportionnelle, et il faut de même, pour les petits départements, tirer jusqu'au bout la leçon du scrutin majoritaire.

Le système proposé par M. Landry est une espèce d'abandon de la proportionnelle dans un cas très particulier qui ne se présentera peut-être jamais au cours d'une législature; il touche au principe même de l'élection à la proportionnelle dans les grands départements.

C'est pourquoi je demande à M. Landry de bien vouloir ne pas insister.

M. Landry. Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Landry, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152

Pour l'adoption	95
Contre	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 32 bis.
(L'article 32 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 34. — Il ne sera pas pourvu à la vacance qui viendrait à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque la vacance portera sur un siège appartenant à cette série. »
— (Adopté.)

CHAPITRE VI.

De la propagande électorale.

« Art. 35. — Des réunions électorales pour l'élection des conseillers de la République pourront être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation des électeurs.

« Les députés, conseillers de la République et conseillers généraux du département, les délégués des conseils municipaux et les suppléants, ainsi que les candidats, peuvent, seuls, assister à ces réunions, s'il s'agit de l'audition et de la présentation des candidats. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Buard, Marrane, Guyot, Zyromski et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à supprimer le 2^e alinéa de cet article.

La parole est à M. Buard.

M. Buard. Mesdames, messieurs, le groupe communiste demande la suppression du deuxième paragraphe de l'article 35 parce qu'il voit dans ces dispositions une atteinte à la liberté de réunion et d'expression. L'on m'objectera que les réunions électorales ont toujours été soumises à des règles particulières. Je tiens à le dire, et à le dire en particulier à M. le ministre, j'assiste à des réunions électorales depuis l'âge de 14 ans, c'est-à-dire depuis 1914, et c'est à la commission du suffrage universel que j'ai appris que les réunions électorales étaient réglementées.

Pourquoi? Parce que tous les groupements, tous les partis progressistes qui ont fait des campagnes électorales — et je me souviens en particulier de la campagne électorale de M. Ernest Lafont en 1914, dans la 4^e circonscription de Saint-Etienne — tenaient des réunions publiques contradictoires, sans aucune exclusive. Et à cette époque les candidats socialistes faisaient notamment appel aux femmes. On y trouvait non seulement des femmes — qui n'étaient alors pas électrices — mais aussi des jeunes gens de moins de 21 ans, qui n'étaient pas électeurs et qui, en vertu de l'article 5 de la loi de 1881 réglementant les réunions électorales, auraient pu être expulsés de la réunion. Cela ne s'est jamais produit.

Par conséquent, le peuple de France et les organisations démocratiques qui le représentent ont eu à cœur d'élargir la démocratie et de tenir des réunions publiques et contradictoires sans aucune exclusive.

Une situation de fait était acquise. Ces réunions publiques et contradictoires, sans aucune exclusive, étaient entrées dans les mœurs. Aujourd'hui, on veut appliquer de vieilles dispositions législatives tombées en désuétude. Et pourquoi cela, mesdames et messieurs? Eh bien! je tiens à le dire très nettement, parce que dans les circonstances actuelles, devant le mécontentement créé par la politique catastrophique du Gouvernement, politique contraire aux intérêts des masses laborieuses, on a de plus en plus peur du peuple. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

On veut, d'une part, par un système électoral injuste, réduire sa représentation, et nous dénonçons cette manœuvre. D'autre part, par les dispositions contenues dans ce deuxième paragraphe de l'article 35, on évince même des réunions les conseillers municipaux qui ne sont pas délégués et qui auraient le droit — représentant une partie notable de la population — d'assister à ces réunions. On veut faire délivrer aux délégués un bulletin de naissance ou de baptême, qu'il leur faudra produire au représentant du maire pour assister à la réunion électorale. C'est d'un ridicule achevé!

Mesdames et messieurs, en évincant la population vous créez le sentiment que l'on va désigner une assemblée, non seulement sans que le peuple soit consulté, mais encore sans qu'il puisse contrôler la façon dont on procédera à ces élections. On veut créer un collège électoral « maison », de façon à élire un Conseil de la

République « maison ». On veut rétablir le régime des mares stagnantes, faciliter les combinaisons et les tripatouillages.

Ainsi on est conduit, de reniement en reniement, à violer, à fouler au pied les principes démocratiques les plus élémentaires qu'avait conquis le peuple de France. Cette menace nous la dénonçons, elle est contenue dans ce deuxième paragraphe et c'est pour cela que nous demandons à tous les démocrates de cette assemblée de voter notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui nous est proposé. Elle a longuement délibéré sur ce sujet. Elle a même apporté une rédaction plus ample que celle de l'Assemblée nationale en précisant qu'en aucun cas le droit de réunion n'était mis en cause en France. Il sera toujours possible, même pendant la campagne électorale, à toutes les organisations de tenir toutes les réunions publiques qu'elles voudront.

Il s'agit d'une campagne un peu particulière. Nous sommes aujourd'hui le 15 septembre, nous ne savons pas quand les candidats pourront commencer leur périple départemental et je pense à de très grands départements comme le Nord, le Pas-de-Calais, les Bouches-du-Rhône, la Seine où il n'y aura qu'une liste de candidats là où il y en avait deux, trois ou six pour les élections à l'Assemblée nationale.

C'est à dire que nous avons voulu, dans un délai restreint, permettre aux candidats de visiter leurs électeurs directs.

Ces électeurs directs, ce sont les députés...

M. Lacaze. C'est le peuple !...

M. le rapporteur. ... les conseillers généraux, les représentants des collectivités locales, comme le dit votre Constitution, monsieur Lacaze.

Un conseiller à l'extrême gauche. Ce sont les habitants de la commune.

M. le rapporteur. Je regrette ; la collectivité locale — cela a été voté et défini — c'est le conseil municipal qui la représente et qui désigne des délégués.

M. Lacaze. Ou plutôt c'est le peuple.

M. le rapporteur. Je pourrais même dire que derrière le peuple il y a les cimetières ; cela n'a pas d'importance.

Je dis que les électeurs, constitutionnellement et légalement, dans quelques heures, ce seront les députés, les conseillers généraux et les délégués des conseils municipaux. Nous avons, à la commission du suffrage universel, ajouté à la liste, dans un esprit de libéralisme, les conseillers de la République. Pourquoi ? Parce que nous avons pensé que la majorité des conseillers de la République pourraient vouloir se présenter à ces élections.

Si vous nous demandiez, au lieu des délégués des conseils municipaux, de prévoir la totalité des conseils municipaux, s'il était possible de s'entendre pour vous faire plaisir là-dessus, je suis persuadé que la majorité des collègues de la commission vous donneraient satisfaction. Vous ne l'avez pas demandé ; je vous tends la perche.

Mais il s'agit de réunions politiques, de réunions qu'il faudra tenir dans un délai très court. Nous avons voulu, dans la rédaction même de notre texte, que la présentation des candidats puisse se réaliser dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité, ce qui n'empêche aucun parti, aucune organisation de tenir tous les meetings et tous les rassemblements possibles pendant cette période.

Mme Girault. Ils n'auront pas de salle !

M. le rapporteur. Ils n'auront pas de salle municipale, au sens électoral du mot, certes, c'est-à-dire que la réunion sera une réunion publique et non une réunion électorale. Vous connaissez, madame, la différence juridique entre l'une et l'autre, à savoir que l'on a le droit de vous inviter à présider une réunion publique, alors que, pour présider une réunion électorale, il faut que les électeurs vous aient désignée. Voilà la différence essentielle. Par conséquent, vous aurez toutes les salles municipales possibles.

M. Zyromski. Monsieur Avinin, dans 38.000 communes au moins il n'y a qu'une salle municipale !

M. le rapporteur. Mais vous n'allez pas supposer, puisque la campagne dure plusieurs semaines, qu'une équipe de candidats au Conseil de la République occupera tous les soirs la seule salle municipale. Soyons sérieux !

Nombreuses voix à droite. C'est évident !

M. le ministre. Très bien !

M. le rapporteur. Il s'agit de préparer une campagne dans la dignité et dans l'efficacité. Il s'agit de garantir pendant cette période, sans exclusive et sans limitation, la totalité de liberté de réunion publique pour tous les partis et toutes les organisations.

Les candidats au Conseil de la République arrivent dans une commune. Ils réunissent les personnages désignés. Là-dessus, leur parti peut très bien, le soir même ou le lendemain, tenir les plus grands meetings possibles. Il ne faudrait en aucune manière, dans ce pays, que la liberté de réunion soit foulée aux pieds. (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche. — Vives protestations à l'extrême gauche.)

Jamais les républicains ne permettront que l'on envoie des jeeps dans les meetings. Jamais les républicains ne permettront qu'une réunion publique du peuple de France soit dissoute par la force. (Exclamations à l'extrême gauche.)

Mme Claeys. Dites-le à Moch !

M. le rapporteur. Je le dis même à M. le ministre.

M. Rouel. Me permettez-vous de demander à M. le ministre sous la protection de qui se déroulent les réunions de de Gaulle, si ce n'est pas sous la protection des G. R. S. ?

M. le rapporteur. Si le général de Gaulle veut tenir des réunions, mon texte lui permet d'en tenir, comme à vous et à M. Maurice Thorez, avec autant de droits que vous et avec la même protection. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)

Un conseiller à l'extrême gauche. Nous n'en avons pas besoin.

M. le rapporteur. Vous n'en savez rien. Notre position républicaine consiste à défendre tous ceux qui seraient attaqués par la violence, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne.

C'est cela la République. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

La République, qui s'élève quelquefois contre vos violences, s'opposerait aussi, et de la même manière, à celles qui seraient exercées contre vous. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. — Interruptions à l'extrême gauche.)

Nous n'avons, sur ce point, aucune leçon à recevoir.

C'est pour cela que ce texte, qui à la fois garantit la liberté de réunion et permet l'efficacité de la campagne électorale, est le seul que la commission du suffrage universel puisse admettre,

Elle repousse l'amendement qui lui est proposé. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Buard. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. L'année dernière, lorsque nous avons discuté de l'élection des conseils municipaux, on nous a dit que ces élections n'avaient pas un caractère politique parce que les conseillers municipaux avaient pour tâche essentielle d'administrer les communes.

Alors que vous conviez aujourd'hui ces délégués municipaux à procéder à une élection politique, ne pensez-vous pas qu'il soit utile, nécessaire, voire même indispensable qu'ils connaissent les besoins et les idées de la population dans une période aussi troublée que celle que nous traversons ?

« Ils ont été élus, dites-vous, sur un programme municipal, uniquement administratif. » Il serait bon que, dans des réunions publiques et contradictoires, ils soient mêlés à la population, afin qu'ils connaissent les sentiments politiques de celle-ci. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je rappelle à M. le ministre de l'intérieur, qui est socialiste et qui veut assurer la liberté de réunion, garantir à chacun le droit d'expression, et qui craint du tumulte dans les réunions publiques et contradictoires, que jadis, le parti socialiste prônait le principe même de ces réunions et donnait l'exemple en ne jetant l'exclusive contre aucun auditeur.

J'avais quatorze ans lorsque j'assistais, en compagnie de mon père, à des réunions du parti socialiste. C'est mon père, instituteur laïque et républicain, qui m'y avait vivement engagé. Il prônait ainsi un enseignement civique pratique, et il avait raison.

M. le ministre. Je fais toutes réserves sur l'utilité des réunions publiques pour les enfants de quatorze ans.

M. Buard. Les réunions politiques étaient quelquefois tumultueuses.

La réaction donnait des réunions privées à ce moment-là, et le parti socialiste, qui était un parti progressiste, s'en gaussait et il soutenait la thèse que je défends ici au Conseil de la République.

Nous voyons, je le répète, dans les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 35 une atteinte non déguisée aux droits qu'a conquis le peuple de France en élargissant les principes de la démocratie. Pour ces raisons nous maintenons notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de recourir aux débats doctrinaux en la matière.

De quoi s'agit-il ? Lorsqu'un homme est candidat devant le suffrage universel, il est normal qu'il fasse de grandes réunions publiques ouvertes à tous, même si certaines organisations l'empêchent de prononcer un mot, ce qui, au demeurant, ne lui fait pas de tort. (Rires et applaudissements.)

Lorsqu'au contraire des hommes s'adressent à un collège restreint, ils ont le droit d'exiger de pouvoir s'exprimer devant ce collège et devant lui seul. Si vous suivez M. Buard dans sa démonstration, il pourrait arriver que de nombreux candidats ne pourraient plus parler librement en France et qu'une dictature de la vocifera-

tion s'instituerait à ces réunions électorales. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives protestations à l'extrême gauche.*)

J'ai l'impression que la façon dont je suis accueilli est la démonstration de ce que je viens de dire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Personne ne sera exclu...

M. Lazare. Vous êtes le chef de la matraque!

M. le ministre. Voici une deuxième démonstration que les sténographes, j'espère, auront pu saisir.

Personne ne sera exclu de ces réunions. Mais l'expérience prouve que lorsque les délégués autorisés à assister à une réunion sont nominativement connus, le calme règne, car, en général, on fait appel pour troubler les réunions à des hommes inconnus qu'on fait venir de communes voisines. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Si donc vous voulez que les élections au prochain Conseil de la République se déroulent dans le calme et dans l'ordre qui conviennent à une démocratie, repoussez l'amendement qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Buard. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Buard.

M. Buard. Je veux poser à M. le ministre une simple question.

Comment concevez-vous, monsieur le ministre, que des conseillers municipaux qui ont été élus sur un programme administratif puissent être conviés aujourd'hui à procéder à une élection politique? Je voudrais que vous m'expliquiez cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Je voudrais ne répondre qu'aux questions ayant un rapport direct avec l'objet de la discussion. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme Devaud. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre, hier, au cours de la discussion, que les réunions ne seraient pas autorisées le jour du scrutin. Je voudrais savoir comment le Gouvernement interprète l'article 35, qui nous paraît assez équivoque.

M. le ministre. Jamais des réunions n'ont été autorisées le jour du scrutin. Le texte est peut-être mal rédigé et vous pouvez le modifier par voie d'amendement; mais il est bien entendu que les réunions publiques ont toujours été interdites le jour du scrutin. Les réunions spéciales de délégués primaires, visées à l'article 35, peuvent être faites du jour de l'ouverture de la campagne électorale jusqu'à l'heure de minuit qui précède l'ouverture du scrutin.

Mme Devaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Vous me permettrez de faire une petite observation de forme sur l'article 35, que nous venons de discuter. Il est dit, aussi bien dans le texte de l'Assemblée nationale, que dans celui du Conseil: « A partir de la promulgation du décret. » Or, un décret ne se promulgue pas. C'est une loi qui se promulgue; un

décret se publie. Il vaudrait mieux, si quelqu'un veut prendre l'initiative d'un amendement, rédiger ainsi le texte: « A partir de la publication du décret », pour éviter une critique facile.

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour proposer ce nouveau texte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la nouvelle rédaction proposée pour l'article 35 par la commission?...

Je mets aux voix l'article 35 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 35, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du scrutin sur l'amendement de M. Ott à l'article 27 qui avait été réservé.

Nombre de votants	295
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	153
Contre	142

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté. (*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

« Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Buard, Marrane, Guyot, Zyromsky et les membres du groupe communiste et apparentés tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Buard.

M. Buard. Je voudrais poser à M. le Ministre, sur l'article 36, une simple question.

M. le ministre de l'intérieur a déclaré à l'Assemblée nationale que l'article 36 fait obligation aux municipalités, sur la demande des candidats, d'organiser et de contrôler les réunions auxquelles ne pourront assister que les candidats et les délégués.

Nous ne voyons pas une telle disposition dans le texte de l'article 36. En effet, que dit l'article 36?

« L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise. »

Par conséquent, ce texte ne fait aucune obligation au maire d'organiser la réunion.

Nous sommes contre de telles dispositions, qui veulent faire du maire une sorte de C.R.S. en le chargeant de veiller au bon ordre des réunions. De quel droit peut-on demander à l'autorité municipale d'assurer un service d'ordre? D'ailleurs, en principe, des réunions privées existent; elles sont utilisées et certains ne s'en privent pas! Vraiment, ce n'est pas sérieux d'obliger les délégués désignés, qui pourront assister à ces réunions, à montrer patte blanche.

D'ailleurs, s'il se produit un incident, il faut prévoir des sanctions. Or, le texte n'en parle pas.

Mesdames, messieurs, nous ne voyons pas du tout l'utilité d'une telle disposition. C'est pour cela que l'amendement que je défends au nom du groupe communiste tend à la suppression pure et simple de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Permettez-moi, parce que j'ai été questionné et, ensuite, parce que j'ai commis une petite erreur lors de la

discussion de l'article précédent, de reprendre la parole.

L'interprétation que j'ai donnée de l'article 35, en réponse à la question de Mme Devaud, visait la rédaction telle qu'elle avait été arrêtée par l'Assemblée nationale. Au contraire, la rédaction du Conseil permet des réunions le jour du scrutin, notamment entre les deux tours.

Je m'étais basé, pour faire ma réponse sur l'article 35 initial qui indiquait que ces réunions pourraient être tenues depuis le jour de la promulgation du décret jusqu'au jour du vote, alors que le texte que vous avez voté dit simplement: « à partir de la promulgation du décret », donc sans limitation.

Si l'Assemblée nationale ratifie ce texte là — et je n'y vois personnellement aucun inconvénient, car ce sont vraiment des questions secondaires par rapport aux problèmes qui se posent actuellement, — il est clair, et c'est en cela que ma réponse a une certaine importance, qu'il faudra l'interpréter comme rendant licites des réunions, notamment pendant le premier tour de scrutin ou entre les deux tours de scrutin. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

C'est, messieurs, l'interprétation littérale du texte actuellement voté, qui pourra être modifiée par l'Assemblée, mais qui actuellement est ce qu'il est. Je n'y puis rien.

Il est d'ailleurs voté et si j'ai repris la parole — et je m'en excuse — c'est parce que j'avais lu dans la colonne de gauche de la comparaison au lieu de la colonne de droite et que j'avais commis une erreur.

En ce qui concerne l'article 36, actuellement en discussion, je réponds à l'honorable conseiller que l'autorité municipale n'a pas à organiser la réunion, mais qu'une fois la réunion organisée par le candidat, elle a le devoir de veiller à l'application de la loi, par conséquent d'empêcher les sabotages par des éléments qui n'ont pas le droit d'accès, c'est-à-dire de réserver l'entrée à ceux qui sont porteurs de la pièce exigée par la loi.

Ce soin est une obligation du maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale, qui résultent des articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884.

Mlle Mireille Dumont. C'est de l'étouffement!

M. Buard. Je constate qu'il y a une singulière différence entre les paroles prononcées par M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale et celles que nous venons d'entendre.

D'après le *Journal officiel*, page 5780, vous avez dit à l'Assemblée nationale:

« L'article 36 fait obligation à la municipalité, si la demande lui en est faite par un candidat, d'organiser et de contrôler... »

Qu'entendez-vous par « organiser », monsieur le ministre? Suffira-t-il qu'un candidat écrive au maire de la commune pour que celui-ci soit tenu de rassembler les délégués qui éliront les candidats au Conseil de la République?

M. le ministre. Le maire est tenu de mettre une salle à la disposition et de n'y laisser entrer que les délégués munis de convocations; il n'est pas obligé d'aller les chercher à domicile, chez eux! Les délégués restent toujours libres de ne pas se rendre à une réunion électorale.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Buard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Buard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Baratgin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. Avant de voter, je voudrais tout de même que M. le ministre de l'intérieur puisse me dire de quelle façon on assurera dans le chef-lieu la tenue de toutes les réunions électorales que pourront demander tous les candidats le jour du scrutin.

M. le ministre. Je ne pense pas qu'il y ait de grandes difficultés, mais je ne puis pas faire de réponse d'ensemble.

Je prends l'exemple de mon département où j'ai participé à un certain nombre de campagnes sénatoriales. Il y a une habitude que je souhaiterais voir se généraliser dans toute la France.

Il n'y a pratiquement pas de campagne électorale dans les chefs-lieux de cantons, mais tous les délégués sénatoriaux se réunissent le samedi soir au grand théâtre et tous les candidats, l'un après l'autre, avec un temps de parole égal, font leurs discours devant la totalité des délégués, l'ordre des orateurs étant fixé par tirage au sort.

Il est clair que si plusieurs listes demandent à faire une réunion le même soir, il faudra répartir les préaux d'écoles et la réunion sera peut-être moins confortable que dans un théâtre. Mais il est clair aussi que dans tout chef-lieu on peut réaliser quatre ou cinq réunions qui grouperont chacune 200 ou 250 personnes au maximum, si elles sont simultanées, et qu'il est possible d'organiser ces réunions en même temps en recourant aux préaux d'écoles.

M. Baratgin. Pas le jour du scrutin ! Ce n'est pas possible !

M. Guard. Vous ferez une campagne de banquets comme autrefois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 dans le texte de la commission.

(L'article 36 est adopté.)

M. le président. Art. 37. — Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat ou chaque liste n'aura droit qu'à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

« Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa suivant.

« Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 francs.

« L'administration remettra l'un des bulletins au candidat lui-même et enverra le deuxième bulletin avec la circulaire, à chaque membre du collège électoral, cinq jours au moins avant le jour du scrutin. Elle déposera le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote.

« Le cautionnement sera remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui auront recueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionnement peut déposer lui-même ou par son

mandataire, à l'entrée du bureau de vote, et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu pour les élections à l'Assemblée nationale. »

Par voie d'amendement M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés proposent après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En outre, chaque candidat ou chaque liste aura droit à une circulaire à envoyer à tous les membres du collège électoral chargé d'élire les délégués. »

M. le président. La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Par un second amendement M. Jauneau et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. Jauneau.

M. Jauneau. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 37 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent titre. » — *(Adopté.)*

TITRE III

Election des conseillers de la République représentant les départements algériens.

« Art. 39. — Les dispositions des titres I^{er} et II s'appliquent à l'élection des conseillers de la République représentant les départements algériens, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants. »

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission propose de revenir à l'article 5 et aux autres articles qui avaient été réservés par la commission et dont elle a délibéré.

Il semble que cette discussion s'insère d'une façon plus logique à ce moment; étant entendu que le titre III s'applique aux élections algériennes, il est préférable d'en terminer d'abord avec les élections dans la métropole. *(Très bien! très bien!)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis d'accord sur la proposition de M. le président de la commission, mais je crois qu'il conviendrait peut-être de suspendre la séance pour quelques instants afin de permettre à l'un de nos collègues auteur d'amendements d'être là pour les défendre.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension formulée par la commission ?...

La séance est suspendue. *(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.)*

M. le président. La séance est reprise. Conformément au désir de la commission, nous allons reprendre la discussion de l'article 5, qui avait été réservé.

Voici le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 5 :

Art. 5. — Les 253 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000.

TABLEAU N° 1

Nombre de conseillers par département.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.
Ain	2
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	1
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariège	1
Aube	2
Aude	2
Aveyron	2
Belfort (Territoire de)	1
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	2
Corse	2
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	3
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	2
Drôme	2
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	4
Gard	2
Garonne (Haute-)	3
Gers	2
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	3
Jura	2
Landes	2
Loir-et-Cher	2
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	2
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	1
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	9
Oise	2
Orne	2
Pas-de-Calais	6
Puy-de-Dôme	3
Pyénées (Basses-)	3
(Pyénées-Hautes-)	2
Pyénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	5
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	3
Sarthe	3
Savoie	2

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers.
Avoye (Haute-)	2
Seine	20
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	7
Sèvres (Deux-)	2
Somme	3
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Var	2
Vaucluse	2
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	2
Yonne	2
Guadeloupe	2
Guyane	1
Martinique	2
Réunion	2

Je suis saisi de plusieurs amendements. Il va donc être procédé par division. Sur le premier alinéa, je n'ai pas d'inscription.

Il n'y a pas d'observation ?... Je mets aux voix le premier alinéa. (Le premier alinéa de l'article 5 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement M. de Montalembert propose de supprimer le 2^e alinéa de cet article et de modifier comme suit le tableau fixant le nombre de conseillers par département :

Département de la Loire-Inférieure, 3 sièges au lieu de 4.
Département de la Seine-Inférieure, 5 sièges au lieu de 4.
La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, ce matin, à la commission du suffrage universel, nous nous sommes efforcés de trouver un terrain d'entente et de faire une synthèse.

Je demande la suppression du deuxième alinéa...

M. Jacques-Destrée. Il n'y en a pas !
M. de Montalembert. Comment, il n'y en a pas ? L'article 5 du projet de loi, dans le rapport supplémentaire de M. Avinain, comporte un deuxième alinéa, indiquant qu'il est attribué à chaque département « un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et ensuite un siège par 250.000 ou fraction de 250.000 ».

On a beaucoup discuté pour savoir si on adopterait cette progression arithmétique ou si l'on suivrait une jurisprudence constante dans les lois électorales en disant simplement que les sièges seront répartis d'après le tableau.

C'est pourquoi je demande la suppression de cet alinéa.

Monsieur le président, mon amendement a une seconde partie ; convient-il que je la défende maintenant ?

M. le président. Il y a plusieurs amendements sur le deuxième paragraphe et il est préférable de décider d'abord si ce paragraphe sera ou non maintenu dans la loi.

M. de Montalembert. Si je n'avais pas satisfaction sur la première partie, je reprendrais la discussion de la deuxième partie de mon amendement.

J'ai donné les raisons pour lesquelles je demande la suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission reste fidèle au tableau qu'elle a longuement dé-

libéré ce matin et elle repousse toute addition ou tout changement.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur la première partie de l'amendement de M. de Montalembert qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici les résultats du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	297
Majorité absolue	149
Pour l'adoption	37
Contre	260

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur le deuxième alinéa, plusieurs amendements ont été déposés. Celui dont les chiffres sont les plus élevés est présenté par M. Lefranc et les membres du groupe communiste et apparentés. Il tend à remplacer, dans le deuxième alinéa, à la deuxième ligne le nombre « 154.000 » par le nombre « 190.000 » et à modifier comme suit le tableau fixant le nombre de conseillers par département :

Département du Nord, 10 sièges au lieu de 9.

Département de la Seine, 25 sièges au lieu de 20.

Département du Cantal, 1 siège au lieu de 2.

Département de la Creuse, 1 siège au lieu de 2.

Département de la Haute-Marne, 1 siège au lieu de 2.

Département du Lot, 1 siège au lieu de 2.

Département de la Meuse, 1 siège au lieu de 2.

Département de Tarn-et-Garonne, 1 siège au lieu de 2.

La parole est à M. Lefranc.
M. Serge Lefranc. Mesdames, messieurs, ce matin j'ai eu l'honneur de défendre en commission une proposition tendant à modifier le tableau de répartition des conseillers de la République pour les élus de la métropole.

Une forte minorité s'est dégagée à la commission, mais, cependant, la majorité l'a rejetée.

Si l'on examine ce tableau de répartition présenté par M. le rapporteur, on y constate des injustices d'une telle ampleur qu'il est impossible pour un honnête homme de les accepter sans protester, et l'on est immédiatement porté à penser que l'esprit qui a présidé à ce travail a été inspiré par le souci de nuire aux populations des grands centres, dont le bouillonnement des idées conduit plus rapidement vers les idées progressistes, desquelles pourrait mûrir plus vite l'idée de la nécessité d'un gouvernement d'union démocratique dans lequel les communistes auraient la place qui leur revient d'après la volonté exprimée par le suffrage universel.

En somme, il s'agit de la part des partis de la majorité, allant des dirigeants socialistes au rassemblement du peuple français, d'un mépris profond et d'une sainte frousse des travailleurs des villes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais leur mépris n'est pas moins grand pour les travailleurs des campagnes, quand ils font l'injure à ces derniers de leur faire confiance en leur prêtant des sentiments réactionnaires et en espérant se servir d'eux contre leurs frères, les travailleurs des cités industrielles.

En effet, nous avons assisté à une offensive d'envergure de la part des représentants de certains petits départements, afin que ces derniers aient le plus grand nombre possible de représentants au Conseil de la République. Les dirigeants socialistes et leurs amis allant jusqu'au R. P. F., sont-ils tellement convaincus que leur sollicitude sera particulièrement bien accueillie par les habitants des petits départements. Les tenants de la triste politique que subit notre pays depuis l'exclusion des communistes ont perdu toute dignité et tout sens sérieux de jugement.

Les travailleurs des campagnes sont, en effet, en droit de leur demander des comptes. Comment ! Vous avez voté les lois scélérates, le plan Mayer de ruine et de faillite, vous avez abandonné nos droits les plus légitimes sur les réparations dues à la France par l'Allemagne, vous avez chassé les communistes du Gouvernement afin d'appliquer librement le plan d'asservissement dénommé plan Marshall par les milliardaires américains !... (Exclamations sur de nombreux bancs.)

M. le ministre. Cela n'a pas de rapport avec le sujet que nous discutons.

M. Serge Lefranc. Monsieur le ministre, je sais fort bien que le rappel de ces faits ne vous est pas agréable.

M. le ministre. Permettez-moi de vous répondre que nous discutons une loi électorale depuis un grand nombre de séances, qu'il faut en finir et que ce n'est pas la répétition de formules empruntées à des textes écrits à l'avance qui permettra à cette assemblée de conclure. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Serge Lefranc. Je réponds à M. le ministre de l'intérieur, que tout à l'heure la séance a été suspendue pour quelques minutes et que les parlementaires communistes de cette assemblée ne sont pour rien dans le fait que ces quelques minutes ont duré plus d'une demi-heure. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Votre politique s'est traduit depuis le mois d'avril 1947, par une hausse de plus de 100 p. 100 sur les produits alimentaires de première nécessité. (Interruptions sur de nombreux bancs.)

Je regrette beaucoup, mais il y a un rapport direct entre votre volonté d'écartier du prochain Conseil de la République le maximum de représentants communistes avec toutes les difficultés que vous avez créées dans ce pays depuis l'exclusion des ministres communistes du Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ensuite, vous promettez actuellement aux travailleurs la hausse du prix du tabac, des transports, des timbres-poste.

M. le président. Monsieur Lefranc, je vous rappelle l'article 42 du règlement : « Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à main levée ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur ».

Je vous demande de bien vouloir revenir au sujet et de vous y tenir.

M. Serge Lefranc. Je vais être très bref. Mais il est des vérités qu'il faut dire à cette tribune.

Les mêmes volontés qui ont créé ces difficultés ont la prétention et l'audace de demander aux représentants des petits départements de leur faire confiance.

Il est évident que si vous aviez conservé le mode d'élection qui a présidé aux élections des conseillers de la République en 1946, permettant à tout le corps électoral d'aller aux urnes, le problème eût été dif-

férent. Mais, vous avez pris soin d'écarter l'ensemble des Françaises et des Français du suffrage universel, pensant qu'il serait plus facile de tromper quelques dizaines de milliers de conseillers municipaux plutôt que les 25 millions de Françaises et de Français qui constituent le corps électoral. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. de Menditte. Ce n'est pas flatteur pour les électeurs.

M. Serge Lefranc. Ces quelques réflexions viennent tout naturellement à l'esprit de tout honnête homme qui examine l'injuste tableau de répartition. En effet — et j'en arrive à l'examen de ce tableau —, dans le département de la Seine, avec 20 conseillers de la République, il y aura un représentant pour 238.000 habitants, dans le département du Nord, avec 9 conseillers de la République, il y aura un représentant pour 217.000 habitants, tandis que le département du Lot, avec 2 conseillers, aura un représentant pour 77.000 habitants, le Tarn-et-Garonne, 1 représentant pour 84.000 habitants, le Cantal, 1 pour 93.000, la Haute-Marne, 1 pour 91.000, la Creuse, 1 pour 94.000, et enfin la Meuse, 1 pour 93.000.

Ceci revient à dire que la voix d'un électeur du département du Nord vaut deux fois et demie moins que celle d'un électeur du Tarn-et-Garonne, et que la voix d'un électeur du département du Lot vaut trois fois plus que la voix d'un électeur du département de la Seine.

M. Jean Jullien. Ce sont les droits normaux des minorités. C'est un principe démocratique.

M. Serge Lefranc. Ces deux comparaisons suffisent à prouver la malhonnêteté de ce projet. Il est le résultat des tractations, de cuisine électorale et de marchandages politiques entre les représentants de la majorité, allant des dirigeants socialistes au rassemblement du peuple français. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Les parlementaires communistes s'honorent grandement d'être écartés de l'élaboration de ces combinaisons malhonnêtes, convaincus que tous ces bas calculs sont vains et qu'en fin de compte, l'union et l'action de tous les travailleurs de toutes tendances finiront par avoir raison des hommes sans scrupules. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

En conclusion, le groupe communiste, s'inspirant du respect de la Constitution, de la justice, de l'intérêt du peuple français, et de l'honnêteté politique, vous propose certaines modifications. Il vous demande de bien vouloir, dans son ensemble, retenir la plus grande partie du tableau présenté par M. le rapporteur, mais, pour réduire le nombre des injustices par trop flagrantes qui existent dans ce projet, de bien vouloir apporter des modifications sur le département du Nord, le département de la Seine, celui du Cantal, de la Creuse, de la Haute-Marne, du Lot, de la Meuse et du Tarn-et-Garonne. Nous insistons pour qu'il y ait un élu de plus dans le département du Nord, et qu'il y ait 25 sièges dans le département de la Seine au lieu de 20.

En augmentant de cinq sièges le contingent attribué au département de la Seine, et en ne donnant au département du Nord que dix élus au lieu de neuf, le nombre d'habitants pour un seul conseiller représenté par le département du Nord et représenté par le département de la Seine sera encore nettement supérieur à celui des petits départements auxquels je vous propose d'enlever un élu.

Alors, si vous voulez bien, pour une fois, lui, essayer de juger de ce problème objec-

tivement et non en partisan, et convenir qu'il y a des injustices par trop flagrantes qu'il est impossible de laisser passer sans être indigné, je vous demande de bien vouloir accepter la proposition que j'ai eu l'honneur de faire au nom du groupe communiste. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, ce matin, votre commission du suffrage universel a longuement délibéré pour essayer d'obtenir un accord qui n'a pas été un accord apporté par un groupe ou par l'autre ou par des représentants de tel département ou de telle région.

Maintenant, l'amendement de M. Lefranc remet tout en cause. Il veut substituer en réalité le chiffre 190.000 au chiffre 154.000. Mais je vais vous démontrer, simplement par l'aridité des chiffres, qu'il est irrecevable.

Il est irrecevable, monsieur Lefranc, parce qu'il y a dix sièges dont on ne saurait que faire si on l'appliquait.

Je sais bien que le siège supplémentaire du Nord et les six sièges de la Seine sont pris à la Creuse, à la Meuse, au Cantal, à la Haute-Marne, au Tarn-et-Garonne, au Lot et nous sommes d'accord. Mais vous n'avez pas, monsieur Lefranc, mesuré les incidences supérieures. Du moment que vous avez laissé le chiffre de 250.000 complémentaire, vous enlevez un élu à la Seine-et-Marne, à la Sarthe, aux Basses-Pyrénées, à la Charente-Maritime et à la Manche.

M. Serge Lefranc. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lefranc avec la permission de l'orateur.

M. Serge Lefranc. Monsieur le rapporteur, j'ai dit tout à l'heure à cette tribune que les propositions que je faisais portaient sur les départements que j'ai indiqués, mais que je proposais de respecter l'ensemble de votre tableau. Il n'a pas été question, dans mon exposé, du nombre de 250.000. Je n'en ai pas parlé volontairement parce que j'attendais votre objection.

M. le rapporteur. Monsieur Lefranc, il faut substituer un autre chiffre à celui de 250.000 qui est à la deuxième partie.

M. Serge Lefranc. Cela n'est pas nécessaire.

M. le rapporteur. Si ! parce qu'à la première partie, s'il y a 190.000 pour la première tranche, avec 50.000 cela fait 240.000 et la Manche, la Charente-Maritime, la Savoie, la Seine-et-Marne et la Sarthe perdront un siège.

Je ne parle pas là du plan Marshall, mais seulement de mathématiques bien élémentaires ! (Rires.)

A l'extrême gauche. Il parle tout seul !

M. le rapporteur. Vous en parlez plus souvent que moi !

Si nous ajoutons encore 250.000 on arrive à 490.000 et vous faites perdre un siège à la Loire-Inférieure et au Bas-Rhin.

Si vous ajoutez 150.000 à 190.000 vous enlevez un siège au Rhône. Si vous ajoutez 150.000 à 240.000 vous enlevez un siège au Pas-de-Calais et si, au bout de l'échelle, vous ajoutez encore une fois 250.000, c'est à votre propre département, à celui de la Seine, et au Havre que vous enlevez un siège. (Rires.)

Ceci, pour vous démontrer qu'établir un tableau est beaucoup plus compliqué que l'on ne croit. Il ne suffit pas de faire passer le chiffre de base de 190.000 à 154.000. Mais il faut mesurer les incidences de cette proposition sur la totalité de la pyramide.

Monsieur Lefranc, la commission, en repoussant votre amendement, tient à rendre hommage au désintéressement de l'élu de la Seine-et-Oise qui, dans l'application de son projet, se sacrifie lui-même sur l'autel d'une meilleure répartition. (Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets l'amendement aux voix. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Jullien. Le siège de M. Lefranc est sauvé ! (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi, toujours à l'article 5, d'un amendement présenté par MM. Boivin-Champeaux, Carles et Hocquard, qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 170.000 habitants et ensuite un siège par 230.000 habitants ou fraction de 230.000 habitants, sans jamais excéder 20 sièges. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux pour soutenir la première partie seulement de son amendement, c'est-à-dire jusqu'aux mots « ou fraction de 230.000 habitants ».

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, après de très longues et de très difficiles délibérations, la commission s'était mise d'accord sur un certain tableau. Je regrette que ce tableau ait été remis en discussion.

Il est remis en discussion sur la question de savoir quel nombre de conseillers sera respectivement attribué aux départements du Nord et de la Seine, car, en réalité, c'est bien sur ces deux seuls départements qu'ont porté les objections qui ont été faites ce matin.

La commission a été, à une très grande majorité, d'accord, pour penser que, vis-à-vis de ces départements importants, il fallait faire un effort. J'ai pensé moi-même qu'il était juste que soit portée de huit à neuf unités la représentation du Nord et de dix-neuf à vingt la représentation de la Seine.

Cependant, il est bien évident qu'en ajoutant deux sièges de conseillers, il fallait, comme nous disons les « financer » de quelque manière.

C'est là qu'est intervenu l'amendement de M. Grimal, dont le texte a été adopté par la commission.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les formules arrivent une fois qu'on a fait les tableaux. Pas une fois, on n'a établi une formule en disant que le tableau correspondrait à la formule. On a établi un tableau et recherché ensuite la formule. C'est en procédant de la sorte que M. Grimal, qui est un habile mathématicien, a trouvé la formule que vous avez sous les yeux.

M. Grimal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimal, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Grimal. Il est parfaitement exact que la formule est faite après le tableau et il n'est pas possible de faire autrement à partir du moment où l'on vous impose le nombre total de sièges à pourvoir.

Il est évident que si ce nombre était quelconque, on pourrait partir d'une formule et faire ensuite le tableau. Mais, dès l'instant où l'on impose le nombre de sièges à représenter, on est obligé de faire d'abord un tableau et ensuite une formule.

M. Boivin-Champeaux. Vous venez de justifier mes observations. Il est donc parfaitement inutile d'avoir une formule, et c'est, en effet, ce que j'avais soutenu lors de la première discussion.

La formule de M. Grimal a été adoptée par la commission. Elle a pour résultat de raboter au passage, si je puis m'exprimer ainsi, le nombre de sièges attribués à un certain nombre de départements.

Eh bien ! puisqu'il doit y avoir formule, il faudrait au moins que cette formule soit, de quelque manière, justifiée. Or rien ne peut justifier ce chiffre singulier de 154.000.

Je vous propose 170.000. Pourquoi ? Il y a une base juridique à ces 170.000 ; c'est le quotient électoral.

Un conseiller à gauche. C'est 160.000.

M. Grimal. 163.000.

M. Boivin-Champeaux. Si vous voulez, 163.000. Ne chicanons pas. Voilà la justification de mon texte, et c'est là mon point de départ. Je dis que jusqu'à 170.000, représentant le quotient, il y aura un représentant, ce qui est parfaitement logique.

Ensuite, le tableau se déroule en donnant, comme je l'ai dit tout à l'heure, neuf sièges au Nord et vingt à la Seine, ce qui donne satisfaction à ces deux départements. C'est dans ces conditions que, trouvant parfaitement arbitraire la formule de M. Grimal, qui peut-être, avec son habileté de mathématicien, vous justifiera tout à l'heure sa solution, je répète que la solution présentée dans mon amendement est la seule logique ; elle donne satisfaction à nos collègues. Je demande donc au Conseil de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission se trouve dans l'obligation de demander au Conseil de repousser cet amendement.

J'avoue que je ne suis pas entré dans le dédale des discussions mathématiques qui ont eu lieu au sein de la commission. J'y aurais perdu les quelques notions de calcul que je puis posséder. J'ai laissé les spécialistes de ces questions discuter longuement sur le point de départ à 150.000 ou, comme le propose M. Boivin-Champeaux, à 170.000.

Remplaçant M. le rapporteur, je déclare que la commission s'en tient à la décision qui a été prise. Il est possible et même sûr que cette décision va modifier pour quelques départements le chiffre de ses élus, mais que voulez-vous, lorsque l'on établit un tableau, étant donné surtout qu'on est limité par le plafond de 320 sièges, on est obligé de consentir certains sacrifices.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire au Conseil de la République que la commission ne se juge pas en état de refaire le tableau et demande par conséquent le maintien de l'article tel qu'il est proposé.

De plus, je dois dire que la dernière phrase de l'amendement n'a pas sa raison d'être, puisque même la Seine, dans ce tableau, n'exécède pas 20 sièges.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets de dire à M. Trémintin que je me mets à sa disposition pour lui fournir le tableau qui est tout prêt.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. Je voudrais répondre à M. Boivin-Champeaux que lorsqu'on présente un tableau de répartition et que l'on ne met pas à la base de ce tableau une règle qui justifie la répartition, qu'on le veuille ou non, ce tableau a, sinon la réalité, du moins l'apparence de l'arbitraire.

M. Boivin-Champeaux a proposé une formule avec seuil de départ de 170.000 et avec une répartition intermédiaire au

chiffre de 230.000. Mais j'ai dit ce matin à la commission que cette formule ne cadrerait pas avec le nombre 253.

M. Boivin-Champeaux. Elle cadre parfaitement.

M. Grimal. Nous avions déterminé ce matin en commission qu'il y aurait un siège en trop.

M. le ministre. En effet, par application stricte de la formule de M. Boivin-Champeaux, il y aurait 254 sièges. C'est pourquoi il a fait cet écartement des départements, en inscrivant la formule « sans qu'il puisse y avoir plus de 20 sièges par département », qui ramène la Seine de 22 à 20 sièges, et le nombre total de ceux-ci de 254 à 252.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je ne prendrai pas parti dans le débat qui s'est institué entre M. Grimal et M. Boivin-Champeaux sur la formule de base. Je l'ai dit à la commission, je suis favorable à la rigueur des formules. Mais je demande à M. Boivin-Champeaux d'y demeurer fidèle et de supprimer cet écartement qu'il a mis à la tête. Si M. Boivin-Champeaux pense que le chiffre de 154.000 est arbitraire, que dirai-je du plafond fixé à 20 ? C'est une muselière que vous mettez à ce département.

M. le ministre. C'est une muselière qui empêche de sortir des limites de l'épure. (Sourires.)

M. Léo Hamon. Si cette muselière est destinée à nous contenir dans l'épure, il y a une autre manière de procéder qui est de relever le chiffre de base.

Si M. Boivin-Champeaux maintient son amendement, reprenant une question que pour ma part j'avais laissée tomber en déshérence à la suite du vote de ce matin à la commission, je suis obligé de lui demander d'être logique avec lui-même, et de relever légèrement le seuil de base et de supprimer la muselière. En effet, le département de la Seine subit déjà pas mal d'injustices et une chose est absolument intolérable pour n'importe lequel de ses représentants, c'est de lui attribuer un régime d'exception.

Par conséquent, abandonnez votre amendement ou corrigez-le, de façon à supprimer ce masque réservé à la Seine et injurieux sans doute puisqu'il est ordinairement réservé aux animaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai choisi 170.000 parce que c'était le coefficient national. Voilà pourquoi j'ai choisi ce seuil.

J'avoue que je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire, en parlant de muselière.

Vous dites que j'arrive à 20, avec la muselière, mais sans muselière, avec le texte de la commission, vous arrivez également à 20.

M. le ministre. Cela, c'est juste, parce que c'est sans muselière. (Rires.)

M. Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Boudet. Mesdames, messieurs, c'est la première fois que j'interviens dans ce débat et je le ferai très brièvement.

Je tiens d'abord à souligner deux chiffres. On a dit tout à l'heure que dans le département du Lot, il y aurait un élu pour 74.000 habitants.

M. Faustin Merle. C'est la défense du beef-steak.

M. Boudet. Monsieur Merle, tout le monde sait que sur ces bancs chacun est parfaitement désintéressé. Je demande à mes collègues de croire que je le suis autant qu'eux. (Très bien!)

Je tiens simplement à rappeler deux chiffres. Dans le projet actuel, et personne ne s'est élevé contre, Saint-Pierre et Miquelon aura un élu pour 4.000 habitants et la Guyane aura un élu pour 26.000 habitants.

Vous allez me dire : cela ne prouve rien. Je suis d'accord, parce que je pense qu'il faudrait s'en tenir à une idée claire et qui n'est pas celle de la répartition arithmétique.

Que dit la Constitution ? La Constitution dit : le Conseil de la République représente les collectivités territoriales, et j'ai fait observer...

Un conseiller à l'extrême gauche. Et les Français de l'étranger, qu'en faites-vous ?

M. Boudet. Mon cher collègue, ne croyez pas me faire perdre la suite de mon raisonnement par une interruption, je vous avvertis que vous n'y parviendrez pas.

Je disais donc que le Conseil de la République représentait les collectivités territoriales, c'est-à-dire des intérêts de communes et de départements, qui ne sont pas absolument et rigoureusement proportionnels à la population de ces collectivités territoriales.

Lorsque, par exemple, on élit un conseiller général, celui-ci représente un canton, et quelquefois il représente 800 ou 1.000 électeurs, alors que, dans le canton voisin, il en représente 50.000, 80.000 ou 100.000. Chaque fois, cependant, on élit un conseiller général qui, au sein de l'assemblée départementale, aura les mêmes droits et les mêmes prérogatives.

Par conséquent, je dis que si l'on voulait s'en tenir à ce principe, c'est-à-dire à la représentation prévue par la Constitution elle-même, à la représentation des collectivités territoriales, nous n'assistons pas à ce spectacle curieux qui consiste à voir découper la France en tranches, qui consiste à peser plus ou moins le nombre d'habitants de tel ou tel département, mais nous ferions quelque chose qui répondrait au vœu des constituants, et je tiens à rappeler à certains membres de cette assemblée qui ont constamment à la bouche le respect de la Constitution que, s'ils s'en tenaient à cette notion, vraiment ils respecteraient la Constitution.

Aussi, mes chers collègues, pour terminer, je tiens à vous dire qu'il serait profondément injuste de tenir compte, uniquement, de la population pour la représentation d'un département, car il arrive très souvent que les intérêts de ce département, qui est peu peuplé, représentent les intérêts d'une population particulièrement laborieuse, qui s'est accrochée à un sol ingrat et qui, par conséquent, a droit à toute la sollicitude du législateur.

Et je vous demande, mesdames et messieurs, sans plus insister, de vous en tenir à cette notion simple : le Conseil de la République représente, non pas un nombre d'habitants, mais des collectivités territoriales. (Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Pourrais-je adresser, encore une fois, un appel au Conseil de la République ? Nous terminons, aujourd'hui, sauf erreur de ma part, la sixième séance consacrée à ce texte, dont je ne méconnais pas qu'il intéresse particulièrement cette Assemblée, mais nous allons

vraiment aujourd'hui à une allure qui contraste avec celle d'hier. Il faut en finir. Nous avons d'autres questions à l'ordre du jour dont l'Assemblée doit pouvoir être saisie afin de permettre aux élections d'avoir lieu en temps voulu. J'insiste vraiment sur l'abus qui est fait des scrutins publics.

En ce qui concerne le Gouvernement, je me permettrai de dire qu'il n'attache aucune espèce d'importance à la question de savoir si l'on prendra deux sièges à tel département pour les donner à tel autre. Il ne votera par conséquent pas. Mais j'insiste vraiment, pour la dernière fois, avec chaleur et, si vous le permettez, avec sympathie pour que soit un peu accélérée l'allure de ce débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	296
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	67
Contre	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'article 5 non modifié ?...

Je le mets aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Reste un amendement présenté par M. de Montalembert, tendant à modifier comme suit le tableau fixant le nombre de conseillers par département : « Département de la Loire-Inférieure : 3 sièges au lieu de 4 ; département de la Seine-Inférieure, 5 sièges au lieu de 4. »

La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Mesdames, messieurs, je me rends bien volontiers au désir de M. le ministre de l'intérieur.

Je serai extrêmement bref. D'autre part, je retiens ce que M. le ministre a bien voulu dire, à savoir que le Gouvernement se désintéresse du pourcentage de sièges de conseillers dans les départements et je m'en trouve plus à l'aise pour défendre la seconde partie de mon amendement.

M. le ministre. La Loire-Inférieure ne se désintéresse pas de votre amendement, elle.

M. de Montalembert. Non ! certainement pas.

L'article de la loi du 5 septembre 1947 institue une dérogation aux dispositions de la loi de 1884, dérogation selon laquelle pour les élections municipales, dans les communes sinistrées, la population doit être décomptée d'après le recensement de 1936. A l'article 8 du texte primitivement rapporté par M. Avinin, je lis : « La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936. » Et la Constitution, dans son article 6 indique : « Les deux chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales au suffrage universel indirect. »

De ces trois citations je retiens que ce qui est vrai et ce qui a été admis pour les

communes, ne peut pas ne pas être admis pour les départements. Ce serait, d'une part, injuste et, d'autre part, anticonstitutionnel.

Alors je n'ai plus qu'à me reporter au recensement de 1936 et je remarque que la Loire-Inférieure, à cette époque, avait 659.428 habitants, et qu'au recensement de 1946 elle en avait 665.054. Au contraire, la Seine-Inférieure, au recensement de 1936, en avait 915.628, et, au recensement de 1946, 846.131. Pourquoi ?

Vous me permettez, bien que vous compreniez sans doute mon émotion, de ne pas insister sur l'argument sentimental, car je veux rester sur une position, je dirai presque technique.

Pourquoi cette diminution ? Parce que nous avons eu les destructions du Havre, de Rouen, d'Yvetot, de Caudébec, de Neufchâtel, de Blangy, d'Elbeuf, et d'un très grand nombre d'autres villes. Telle est la justification de mon amendement qui tend à ramener à 3 le nombre des conseillers de la Loire-Inférieure et à porter à cinq celui de la Seine-Inférieure.

On peut me faire alors une objection. Nous changeons le tableau, et je suis très attentif à cette observation entendue en commission : l'Assemblée nationale ne reviendra pas facilement sur un autre texte que le sien, si l'on touche par trop à ce tableau. Je me reporte donc au projet de loi qui nous a été envoyé par l'Assemblée nationale, projet de loi dans lequel, précisément, la Loire-Inférieure n'avait que trois sièges.

J'en ai terminé, ayant, je crois, défendu cette thèse qui me paraît juste, d'une façon brève et précise.

Le Conseil de la République se rendra sans doute aux quelques observations que j'ai eu l'honneur de lui présenter. (Applaudissements à droite, et sur quelques bancs au centre.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. de Montalembert, comme elle a repoussé toute modification au tableau qu'elle a établi péniblement ce matin.

M. de Montalembert nous demande de comparer les chiffres de 1946 avec les chiffres de 1936. J'avais bien demandé au ministre de l'intérieur de m'indiquer la population de la Seine-Inférieure au moment de la bataille d'Azincourt. Il n'a pas pu me donner ce renseignement. (Rires.)

M. le ministre. C'est parce que vous ne vous êtes pas adressé au ministre !

M. le rapporteur. Dans ces conditions, votre commission, qui a travaillé trois heures ce matin, comme je vous le disais hier soir, pour essayer d'établir à la majorité un tableau valable, vous demande, monsieur de Montalembert, de retirer votre amendement.

M. le président. M. de Montalembert, retirez-vous votre amendement ?

M. de Montalembert. Je ne vois aucune espèce de raison de retirer mon amendement, étant donné que ce que j'ai soutenu est juste.

Mais je ne peux pas déposer une demande de scrutin public pour deux raisons : la première c'est que j'appartiens à un groupe qui, du fait du règlement, n'a même pas le droit de déposer une demande de scrutin public ; la deuxième c'est que j'ai dit tout à l'heure que j'étais d'avis de ne pas éterniser des débats qui ont trop duré. Et je m'en voudrais de me contredire maintenant.

Par conséquent, je demande qu'il soit statué sur mon amendement à main levée.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais apaiser les scrupules de M. de Montalembert en lui disant que, tandis qu'il parlait et tout en l'écoutant, j'ai comparé les recensements de 1936 et de 1946.

Il y a 63 départements français dont la population a diminué d'un recensement à l'autre, les uns du fait de l'émigration, d'autres du fait des pertes, d'autres enfin du fait des destructions. Mais pour donner sa pleine valeur à la thèse de M. de Montalembert, il faudrait reprendre ces 63 départements un à un, voir ceux où la diminution de la population est la conséquence de destructions, comme dans son département, et les reclasser à la place qu'ils auraient occupée en 1936.

Je demande à M. de Montalembert de ne pas insister, non pas que je défende ici la Loire-Inférieure contre la Seine-Inférieure, mais parce que la commission a fait un gros effort et que tous ces aménagements finiraient par nous entraîner très loin.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Un mot seulement, monsieur le ministre, et vous ne m'en voudrez pas...

M. le ministre. Jamais !

M. de Montalembert. ...de vous dire une fois de plus que je ne vois que des avantages à ce que l'Assemblée se prononce.

La règle démocratique veut qu'à la défense d'une cause juste corresponde un vote clair.

Vous me permettez, cependant, d'émettre un regret. Le ministre des travaux publics que vous avez été devrait se souvenir, pas mieux que moi qui habite le département mais aussi bien que moi, qu'il y a tout de même des comparaisons qui nous sont pénibles.

M. le ministre. Et le Calvados !

M. de Montalembert. On ne peut mettre sur le même pied les départements comme la Seine-Inférieure dont la population a diminué par suite des destructions de guerre et les départements où ce fait est dû à l'émigration.

M. le ministre. Excusez-moi d'évoquer justement les ruines de Saint-Nazaire.

M. de Montalembert. Oui, et c'est la raison pour laquelle la comparaison faite tout à l'heure n'était pas tout à fait de mise, permettez-moi de vous le dire.

M. le président. La parole est à M. Aguessse.

M. Aguessse. Représentant du département qui a été visé par M. de Montalembert, c'est presque pour un fait personnel que je demande la parole ; et je m'en excuse.

Je viens lui demander très amicalement et très courtoisement de retirer son amendement parce que je ne voudrais pas me livrer avec lui à un duel qui me semblerait un peu déplacé. Je ne voudrais pas, en effet, pour lui répondre, monter moi aussi sur des ruines : celles de Saint-Nazaire et de Nantes.

Je pense que ce sont d'autres intérêts, hélas ! qui sont en jeu et je supplie M. de Montalembert de retirer son amendement. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. de Montalembert. Je tiens à vous dire, mon cher collègue, que je n'ai pas choisi la Loire-Inférieure parce que c'était la Loire-Inférieure, mais que j'ai retenu ce département parce qu'il figure le premier sur le tableau dans la tranche des départements à quatre sièges de conseillers.

J'ajoute que c'est à la suite de nos débats que le nombre des sièges de la Loire-Inférieure est passé de 3 à 4 et si M. Abel Du-

rand était présent en ce moment il nous confirmerait, sans doute, que le projet de loi de l'Assemblée nationale ne prévoyait pas quatre sièges pour son département. C'est au moment où nous avons remanié le tableau que le changement est intervenu.

Permettez-moi de vous dire avec la même amitié que celle que vous m'avez témoignée tout à l'heure — et à laquelle je suis très sensible — qu'il ne s'agit pas ici de camaraderie ou de solidarité entre départements. J'ai déposé un amendement et je l'ai défendu comme j'ai cru devoir le faire et je demande à M. le président de bien vouloir le mettre aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Montalembert.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le tableau n° 1 annexé à l'article 5.

(Le tableau est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 avec le tableau n° 1. *(L'ensemble de l'article 5, avec le tableau n° 1, est adopté.)*

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il serait peut-être bon de signaler, maintenant que l'article 5 est adopté, le changement que la commission a apporté au tableau n° 5, fixant la répartition des 320 sièges en séries A et B.

Comme nous avons supprimé un siège aux départements de l'Ariège et du Calvados, qui étaient dans la première catégorie, pour les attribuer aux départements du Nord et de la Seine, qui sont dans la deuxième catégorie, le tableau de répartition, au lieu de s'arrêter à la Haute-Marne, s'arrête maintenant à la Mayenne. L'équilibre des deux tableaux est réalisé, avec 160 sièges de chaque côté.

M. le président. En conséquence, le tableau n° 5 annexé à l'article 2, qui avait été adopté hier, doit être modifié.

J'en donne lecture dans sa nouvelle rédaction, telle qu'elle figure au rapport supplémentaire de M. Avinin:

TABLEAU N° 5

Répartition des sièges, pour le renouvellement par moitié du Conseil de la République.

SIEGES	SÉRIE A	SIEGES	SÉRIE B
3	Représentants des citoyens français du Maroc.	2	Représentants des citoyens français de Tunisie.
3	Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.	1	Représentant des citoyens français d'Indochine.
5	Alger.	4	Oran.
3	Côte d'Ivoire.	5	Constantine.
4	Soudan.	3	Sénégal.
2	Guinée.	3	Haute-Volta.
1	Mauritanie.	2	Niger.
2	Tchad.	2	Gabon.
2	Moyen-Congo.	2	Oubangui-Charl.
1	Comores.	5	Madagascar.
1	Etablissements français de l'Inde.	1	Côte des Somalès.
4	Nouvelle-Calédonie.	1	Etablissements français de l'Océanie.
3	Camroun.	2	Togo.
2	Dahomey.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Martinique.	1	Guyane.
2	Réunion.	2	Guadeloupe.
423	Ain à Mayenne.	423	Meurthe-et-Moselle à Yonne.
160		160	

crites au procès-verbal, car j'estime que ce fait doit être consigné.

M. le président. Cela va de soi.

Nous passons à l'article 6, dont je donne lecture:

« Art. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé:

- « 1° Des députés;
- « 2° Des conseillers généraux;
- « 3° Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Duchet tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes:

« Par exception, le département de la Seine comprendra deux collèges, le premier constitué par la ville de Paris, le second par les communes du département.

« Le premier collège élira onze conseillers de la République et le second huit conseillers de la République, dans les conditions normales prévues aux articles de la présente loi. »

L'amendement est-il soutenu ?

M. le rapporteur. La majorité de la commission a repoussé cet amendement ce matin.

M. le ministre. L'amendement n'est pas recevable, car un ensemble de communes n'est pas une collectivité territoriale.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen de l'article 8 pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 8. — Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants:

- « 1 délégué pour les conseils municipaux de 11 membres;
- « 3 délégués pour les conseils municipaux de 13 membres;
- « 5 délégués pour les conseils municipaux de 17 membres;
- « 7 délégués pour les conseils municipaux de 21 membres;
- « 15 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres.

« Dans les communes de 9.000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

« D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000.

« La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Grimal tendant, après la 6^e ligne de l'article 8, à remplacer les dispositions:

« 15 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres. »

par les dispositions suivantes:

« 9 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres et dont les communes ont moins de 6.001 habitants;

« 15 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres et dont les communes ont de 6.001 à 8.999 habitants. »

La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. La commission ayant repoussé l'amendement, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Léo Hamon tendant, à la 8^e ligne de l'article 8, après les mots: « dans les com-

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le tableau n° 5.

(Le tableau n° 5 est adopté.)

M. de Montalembert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Je m'excuse de faire perdre une seconde de plus au Conseil de la République, mais je suis trop respectueux des règles parlementaires et du règlement de l'Assemblée pour ne pas intervenir en ce moment.

Je comprends parfaitement que l'on soit battu lorsqu'on défend un amendement. Mais, monsieur le président, quand vous avez tout à l'heure décidé que l'amendement que j'ai eu l'honneur de soutenir avait été repoussé, vous l'avez fait, je ne dis pas sans consulter les secrétaires, car le geste par lequel vous consultez ceux-ci a pu m'échapper, mais ce que je sais, c'est que lorsque je vous ai demandé si cet amendement avait été repoussé, vous m'avez répondu que nous n'avions été que quatre sur les bancs où siègent mes amis pour le voter. J'ai eu l'impression qu'il y a eu plus de quatre conseillers qui ont voté avec moi. *(Mouvements.)*

Je tiens à vous dire que l'épreuve était douteuse. Par conséquent, je demande que l'on vote de nouveau.

M. le président. Le vote est acquis.

Je vous répondrai simplement que lorsque j'ai mis aux voix votre amendement, j'ai demandé à ceux qui voulaient l'adopter de bien vouloir lever la main. On l'a fait de ce côté-ci de l'Assemblée *(l'extrême gauche)*, peut-être avec quelque lenteur. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. de Montalembert. Si nous sommes en droit de faire une contre-épreuve, je crois que pour la satisfaction de tous, il est préférable d'y procéder.

M. Charles Brune. En ce cas, je demanderais un scrutin public. *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. le président. Nous ne pouvons remettre aux voix un texte pour lequel le vote est acquis. *(Assentiment.)*

Monsieur de Montalembert, vous pouvez, si vous le voulez, faire une observation sur le procès-verbal, lors de la prochaine séance.

M. de Montalembert. Puisque nous ne pouvons pas revenir sur ce vote, je demande que mes observations soient ins-

munnes de 9.000 habitants et plus », à insérer les mots : « ainsi que dans toutes les communes de la Seine ».

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement tend simplement à reprendre le texte dûment débattu de l'Assemblée nationale, qui avait été adopté en première lecture par votre propre commission du suffrage universel.

En effet, de quoi s'agit-il ? La loi sur les élections municipales a disposé que, dans la Seine, par dérogation au droit commun, la représentation proportionnelle s'appliquerait non seulement dans les communes de plus de 9.000 habitants, mais encore dans les quelques communes ayant moins de 9.000 habitants. Et c'est parce que la représentation proportionnelle s'appliquait partout dans la Seine que l'Assemblée nationale d'abord, et ensuite, en première lecture, la commission du suffrage universel du Conseil de la République, ont estimé que tous les conseillers devaient être délégués de droit, ainsi qu'il en est dans toutes les communes à représentation proportionnelle.

Quelles étaient donc les raisons de cette attitude de l'Assemblée nationale et de votre commission en première lecture ? On voulait éviter à des conseils municipaux, élus eux-mêmes à la représentation proportionnelle, la nécessité de voter pour quelques délégués, c'est-à-dire de se plier aux règles du scrutin majoritaire.

J'ajoute, pour répondre par avance à l'argument qui pourrait être tiré des différences de population des communes, que, si l'on a appliqué la représentation proportionnelle dans toutes les communes de la Seine, c'est parce qu'on a estimé que ces communes faisaient en somme partie d'une seule et vaste agglomération, l'agglomération parisienne, et qu'il y avait entre elles des similitudes interdisant d'établir une disparité des régimes.

C'est pour toutes ces raisons et, encore une fois, en insistant sur la logique de la représentation proportionnelle qui, ayant dicté la composition du conseil municipal, dicté sa présence intégrale dans le corps électoral, que je demande au Conseil de la République de reprendre le texte adopté en première lecture par sa commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je m'excuse de monter à la tribune pour combattre ce que vient de dire M. Léo Hamon.

Ce matin, votre commission a accepté, à la très grande majorité, de supprimer les mots « et dans les communes de la Seine ». Je tiens à dire ce que cela signifie. Dans la Seine, il y a seize communes ayant des populations de 520 à 8.800 habitants. Ces seize communes ont ensemble 83.000 habitants, c'est-à-dire autant que Boulogne-Billancourt.

Le système que l'on a introduit et sur lequel, en première lecture, votre commission n'était pas renseignée, a pour résultat de donner 349 délégués à ces petites communes ayant 83.000 habitants, alors que Boulogne-Billancourt, qui a la même population, n'aura que 44 délégués.

Ainsi, Rungis, où il y a 529 habitants, aura un délégué pour 39 habitants, qui ira voter à Paris avec le même bulletin que le représentant de 2.000 habitants de Boulogne-Billancourt ou de Saint-Denis, ou de 5.000 habitants de Paris.

Moi qui ne suis pas, par vocation, comme M. Hamon, un proportionnaliste — il me plaît de voir comment M. Hamon traite la proportionnelle à certains moments — (Sourires) moi qui suis un majoritaire, je

suis quand même contre les injustices trop criantes.

Seize communes, 83.000 habitants, 349 délégués ! C'est-à-dire qu'à Boulogne-Billancourt, avec la même population, il y a 44 délégués, et qu'à Paris, pour égaler ces 83.000 habitants, il faut 1.700.000 habitants, monsieur Hamon !

L'argument qu'on vient de nous donner de la proportionnelle ou de la non proportionnelle, cet argument ne vaut rien, monsieur Hamon.

En effet, ce projet de loi a été tellement bien rédigé qu'on a laissé croire que la représentation proportionnelle ne fonctionnait qu'à partir de 9.000 habitants. Or, elle fonctionne à partir de 3.500 habitants et, dans les seize communes en question, il y en a douze qui ont au-dessus de 3.500 habitants. Par conséquent, votre argument de différence de traitement ne signifie rien.

Je vous ai parlé tout à l'heure de la commune de Rungis. A quatre kilomètres de Rungis, en Seine-et-Oise, une commune de même population enverra à Versailles trois délégués et Rungis, monsieur Hamon, enverra treize. 83.000 habitants de ces communes voteront neuf fois comme la ville de Boulogne-Billancourt et vingt fois comme 83.000 habitants de Paris !

Est-ce ce à que vous voulez, devant ces chiffres tout simples, élémentaires ? La représentation proportionnelle est maintenue dans douze sur seize de ces communes et vous le savez aussi bien que moi, mieux que moi !

Je vous demande de ne pas introduire dans le projet une disposition véritablement trop choquante qui puisse permettre contre la République et contre le Parlement des campagnes dont nous n'avons pas besoin.

Tout à l'heure, le Conseil choisira entre la thèse de M. Hamon, qui prévoit 349 délégués pour 83.000 habitants, et la thèse qui tend vers la justice sans la réaliser.

Je dois vous dire que si vous supprimez ce membre de phrase, si vous traitez ces communes sur le plan du droit commun — ce que la commission demande — il leur restera quand même 180 délégués, c'est-à-dire quatre fois plus que Boulogne-Billancourt qui a la même population.

Je vous demande simplement de réduire l'injustice. Voilà pourquoi votre commission ce matin a accepté de supprimer les mots « et dans les communes de la Seine ». (Applaudissements.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Hamon, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. J'ai été très intéressé par les explications de M. le rapporteur qui est spécialement préoccupé quand il s'agit des communes de la Seine, de la représentation proportionnelle.

Son argument n'est pas valable seulement pour les petites communes de la Seine, mais pour toutes les petites communes de France.

Il nous a indiqué hier que les communes de 500 habitants auraient dans toute la France 23.643 délégués pour une population de 5.800.000 habitants.

M. le rapporteur. Oui, c'est cela !

M. Marrane. Dans le département de la Seine, pour une population en chiffres ronds de 4.800.000 habitants, il y aura 3.100 délégués.

M. le rapporteur. A peu près !

M. Marrane. Vous auriez pu penser, monsieur le rapporteur, à la représentation proportionnelle avant qu'il ne soit question des communes de la Seine. (Très bien ! à l'extrême gauche.)

Or, que s'est-il passé pour les communes de la Seine ? Contrairement à notre posi-

tion, cette assemblée a voté l'année dernière un régime spécial pour les communes de la Seine. Nous avions combattu ce régime spécial. Nous avons demandé que les communes de la Seine aient le même régime que les autres communes de France. Nous avons été battus.

Maintenant, que la majorité de cette assemblée et du Parlement a voté un régime spécial pour les communes de la Seine, vous voulez le supprimer.

M. le rapporteur. Mais non !

M. Marrane. Vous supprimez ce régime spécial que vous avez institué l'année dernière au moment des élections municipales, en octobre 1947, pour faire retomber les communes de la Seine de moins de 3.500 habitants dans le droit commun.

Ainsi, une fois de plus, c'est un nouveau régime d'exception pour les communes du département de la Seine que vous voulez créer. Le groupe communiste votera l'amendement de M. Hamon, car nous sommes d'une façon systématique contre la volonté de brimer les communes de la Seine et de leur infliger toujours un régime spécial. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Bosson. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Les secrétaires m'indiquent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil vaudra sans doute poursuivre la discussion pendant cette opération. (Assentiment.)

Par voie d'amendement Mme Devaud propose, à l'avant-dernier alinéa de l'article 8, dernière ligne, de remplacer les dispositions :

« 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000 »

par les dispositions :

« 1 pour 3.000 habitants ou fraction de 3.000 au delà de 30.000. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Notre amendement a simplement pour but de rétablir l'équilibre rompu entre les grosses agglomérations urbaines et les départements. Que ce soit par exemple dans le département de la Seine, entre Paris et sa banlieue, ou dans les gros centres urbains par rapport à l'ensemble des agglomérations rurales, le déséquilibre est notoire.

En repoussant les amendements déposés à l'article 5, vous avez déjà refusé d'accorder un nombre de sièges, non pas proportionnel, mais simplement en rapport avec le volume de la population des gros départements. Je vous demande maintenant de ne pas déclasser totalement les villes fortement peuplées par rapport à leur campagne ou à leur banlieue.

Trouvez-vous équitable que 700 délégués représentent Paris, alors que la banlieue aura donné mandat à 2.700 représentants ?

Si notre collègue M. Pinton était présent, il vous dirait que la situation est exactement la même dans le Rhône. Nos collègues des Bouches-du-Rhône et de tous les départements qui comportent une grande ville ne me contrediront certes pas davantage.

Dans un simple esprit de justice, je vous demande de bien vouloir voter cet amendement qui rétablirait un équilibre deux fois rompu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne méconnais pas du tout l'équité de la thèse qui vient d'être défendue, mais j'indique au Conseil que le même amendement avait été proposé à l'Assemblée nationale et qu'après un débat assez long il a été repoussé. Le texte indiquant un délégué par 5.000 habitants au-dessus de 45.000 habitants est le résultat d'une transaction assez difficilement intervenue à l'Assemblée nationale. Il se repose pour le Conseil la même question: Faut-il faire naître des divergences nombreuses, notamment sur des sujets où l'Assemblée nationale, ayant eu du mal à trouver un compromis, serait naturellement conduite à revenir à son texte initial, ou ne vaut-il pas mieux localiser les divergences sur des points pour lesquels le Conseil de la République est particulièrement sensible ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Pour les mêmes motifs indiqués par M. le ministre de l'intérieur, la commission se voit au regret de repousser l'amendement, en particulier pour éviter que l'Assemblée nationale n'ait le désir de rétablir son texte; je prierais donc Mme Devaud de renoncer à son amendement.

M. le président. Madame Devaud, retirez-vous votre amendement ?

Mme Devaud. Non, monsieur le président, je le maintiens. Certes, je sais votre désir d'aboutir à des solutions pratiques, même transactionnelles...

M. le président de la commission. Sans toujours y réussir !

Mme Devaud. ...mais il y a là une question de stricte justice. A Paris, par exemple, 700 délégués, représentant 2.800.000 habitants environ, vont voter parallèlement à 2.700 délégués qui représenteront, eux, 2.500.000 habitants de la banlieue. La disproportion, avouez-le, est manifeste.

Je ne puis, dans ces conditions, renoncer à mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'ensemble de l'article 8 est réservé jusqu'au résultat du pointage sur l'amendement de M. Léo Hamon.

M. le président. Nous abordons le titre III.

TITRE III

Election des Conseillers de la République représentant les départements algériens.

« Art. 39. — Les dispositions des titres I^{er} et II s'appliquent à l'élection des Conseillers de la République représentant les départements algériens, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants. »

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 40. — Les quatorze sièges attribués aux départements algériens sont ainsi répartis :

Représentants du premier collège : 7.

« Circonscription d'Alger 3

« Circonscription d'Oran 2

« Circonscription de Constantine 2

« Représentants du 2^e collège : 7.

« Circonscription d'Alger 2

« Circonscription d'Oran 2

« Circonscription de Constantine 3

« Les circonscriptions sont déterminées, pour chaque collège, conformément au tableau n^o 2 annexé à la présente loi. »

Je donne lecture du tableau n^o 2.

CIRCONSCRIPTION D'ALGERIE

1^{re} circonscription.

Département d'Alger auquel est rattaché le territoire de Ghardaïa.

2^e circonscription.

Département d'Oran auquel est rattaché le territoire d'Aïn-Sefra.

3^e circonscription.

Département de Constantine auquel sont rattachés les territoires de Touggourt et le territoire des Oasis.

Je mets aux voix l'article 40 et le tableau n^o 2 annexé.
(L'article 40 et le tableau n^o 2 annexé sont adoptés.)

M. le président.

CHAPITRE I^{er}

Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants.

« Art. 41. Les membres du Conseil de la République élus par les départements algériens sont désignés par deux collèges composés comme suit. » (Adopté.)

« Art. 41 bis. — Le 1^{er} collège se compose :

« 1^o Des députés de la circonscription représentant le 1^{er} collège;

« 2^o Des membres de l'assemblée algérienne élus au titre du 1^{er} collège dans la circonscription, le délégué représentant les territoires du Sud étant rattaché à la circonscription d'Alger;

« 3^o Des conseillers généraux représentant le 1^{er} collège;

« 4^o De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes du 1^{er} collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux et les commissions municipales des communes mixtes du département et des territoires du Sud;

« 5^o A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du 1^{er} collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs inscrits et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Larribère, Tubert, Lemoine et les membres du groupe communiste et appartenants, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 4^o de cet article :

« 4^o Des délégués élus, sur la base des sections électorales déterminées par décret, par les électeurs inscrits au 1^{er} collège et à la représentation proportionnelle, à raison d'un délégué par 500 habitants ou fraction de 500. »

La parole est à M. Larribère.

M. Larribère. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami le général Tubert a déjà démontré avant-hier, à cette tribune, l'injustice de la loi qui nous est présentée dans son application à l'Algérie. Il a démontré que, si elle est injuste pour la France, elle l'est encore plus pour l'Algérie. En effet, non seulement on a supprimé les grands électeurs, mais on a encore enlevé les quelques dispositions démocratiques que l'on a conservées pour

la France, comme par exemple l'élection à la proportionnelle au-dessus de quinze délégués.

L'injustice est encore plus manifeste du fait des conditions particulières à l'Algérie, du fait que les élections municipales ont eu lieu au scrutin majoritaire et non à la proportionnelle comme en France, que les majorités ont été portées à la tête des municipalités à la mode algérienne, c'est-à-dire qu'elles ont été désignées par l'administration colonialiste et que, lorsqu'une municipalité progressiste et démocratique a réussi par hasard à franchir le barrage administratif, comme à Oran, on l'a destituée, sans attendre l'avis du conseil d'Etat, et on a mis à sa place une municipalité colonialiste et gaulliste. Je dis « sans attendre l'avis du conseil d'Etat » car, lorsque nous avons demandé au ministre, ici même, de nous répondre sur le scandale des élections à l'assemblée algérienne et que nous avons demandé à ce moment-là l'annulation de ces élections, il nous a répondu qu'il ne voulait pas connaître de cette question tant que le conseil d'Etat, sâisi, n'aurait pas donné son avis.

Le conseil d'Etat a été saisi des élections municipales d'Oran d'octobre 1947. Cela n'a pas empêché M. le ministre de dissoudre le conseil municipal d'Oran avant que le Conseil d'Etat ait donné son avis.

M. le ministre. Monsieur Larribère, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Larribère. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre. Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion entre la procédure de contentieux électoral en matière municipale et en matière d'assemblée algérienne. En matière municipale, le droit de dissolution existe toujours. Il est exercé par le ministre par décret en conseil d'Etat et les pourvois ne sont pas suspensifs. D'ailleurs, le pourvoi, dans l'affaire d'Oran, si mes souvenirs sont exacts, était dirigé contre l'ancienne municipalité, c'est-à-dire contre vos amis politiques et je n'ai pas attendu, en effet — ce qui était mon droit — la décision du conseil d'Etat pour proclamer la dissolution d'une assemblée dont les réunions ne pouvaient plus se tenir.

Au contraire, en ce qui concerne l'assemblée algérienne, le conseil d'Etat est juge du contentieux. Le ministre n'a rien à dire et les pourvois sont adressés directement au conseil d'Etat, de sorte que la situation est toute différente, et je vous crois de suffisante bonne foi pour faire et admettre cette différence.

M. Larribère. Il n'en est pas moins vrai que vous avez dissous la municipalité progressiste pour mettre à la place une municipalité gaulliste. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Marrane. Cela s'appelle la lutte sur deux fronts.

M. Larribère. Je me permets, à cette occasion, de souligner comment M. le ministre socialiste a lutté et lutte sur les deux fronts. La municipalité gaulliste qu'il a donnée à Oran et qui a obtenu 28.000 voix va désigner environ 200 délégués gaullistes, sans avoir à tenir compte des 22.000 électeurs, soit 44 p. 100, qui ont voté pour la liste démocratique. C'est de cette manière que notre ministre entend livrer notre assemblée aux gaullistes. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

On nous dira sans doute qu'au deuxième collège ce ne sont pas les « administratifs » qui ont été élus, dans les grandes villes surtout; mais tout le monde, en Algérie, sait que la plupart des djémaas ou assem-

blées de douars ou villages ont été, en fait, désignées et que ce sont elles qui désignent la masse des électeurs de ce collège.

Je n'insiste pas sur ce que sont les élus de l'Assemblée algérienne qui feront partie du collège électoral. Sur 120, 100 ont été désignés par l'administration au service des gros colons ou sont eux-mêmes de gros colons.

Je me permets encore de rappeler à ce propos que M. le ministre nous a déclaré qu'il se refusait à envoyer en Algérie une commission d'enquête pour savoir ce qui s'était passé au moment des élections à l'Assemblée algérienne, parce que l'Assemblée algérienne était, à son avis, une simple assemblée administrative.

Sa participation à l'élection des conseillers de la République montre que cette assemblée joue bien, en la circonstance, un rôle politique et que l'argumentation de M. le ministre est encore une fois prise en défaut. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Je n'insiste pas non plus sur les électeurs conseillers généraux élus, au scrutin majoritaire pour la plupart, par quelques centaines de voix, alors qu'il faut plusieurs milliers de voix aux candidats démocratiques pour être élus.

Politiquement, cette loi aura un effet déplorable en Algérie. Elle constitue un recul par rapport à 1946 dans la vie démocratique du pays. L'élection par les grands électeurs, de 1946, que je vous propose de maintenir par notre amendement, avait marqué une étape importante dans cette voie.

Mais voici que, sous la pression des colonialistes, des réactionnaires, des ennemis du progrès, on tente de nous faire revenir en arrière. On sent très bien dans cette tentative la main des semeurs de panique qui ont exercé leur talent dans les élections à l'Assemblée algérienne, la main de fauteurs de désordre et de séparatistes qui, comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises, sont prêts encore aujourd'hui, à l'occasion du prix du blé, par exemple, à en appeler à l'insurrection quand il n'est pas donné assez vite satisfaction à leurs appétits sordides. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Les dispositions de la loi en ce qui concerne l'Algérie vont donc fausser la représentation des populations algériennes. Ce seront surtout les intérêts particuliers des gros propriétaires fonciers, des mines et des banques, qui seront représentés dans cette assemblée. En votant ces dispositions, on veut empêcher la voix du peuple algérien de se faire entendre ici. C'est pour que cela ne soit pas que je demande à l'Assemblée de se rallier à notre amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, qui avait d'ailleurs été déjà soumis à son examen, et demande que l'on vote le texte que nous vous proposons.

Cet avis étant donné, je proteste une fois de plus contre la façon dont on abuse de la parole, pour introduire, à l'occasion de la discussion d'un texte technique, un procès de l'administration algérienne.

M. Larrivière. Je veux faire remarquer à M. Trémintin que l'Algérie comprend 8 millions d'habitants, soit le cinquième de la population de la France.

Si l'on devait faire le décompte de tout ce que l'on dit dans cette assemblée et en établir la proportion avec la population que nous représentons, vous constateriez que c'est très loin de représenter ce à quoi

nous avons droit. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.)

M. Rogier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Je voterai contre l'amendement déposé par M. Larrivière.

M. Larrivière. Evidemment, vous représentez des colonialistes !

M. Rogier. On veut essayer d'obtenir un régime spécial pour l'Algérie et cependant on demande toujours que l'Algérie soit traitée exactement comme la France. Tout à l'heure, messieurs, vous avez rejeté le principe des grands électeurs pour la métropole, il n'y a aucune raison pour vouloir l'appliquer à l'Algérie. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Larrivière.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	87
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 41 bis ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 41 bis est adopté.)

M. le président. « Art. 41 ter. — Le 2^e collège se compose :

« 1^o Des députés de la circonscription représentant le 2^e collège ;

« 2^o Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du 2^e collège dans la circonscription ;

« 3^o Des conseillers généraux représentant le 2^e collège ;

« 4^o De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du 2^e collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux, les djemaas des douars des centres municipaux, les djemaas des douars des communes mixtes du département et des territoires du Sud ;

« 5^o A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud, représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du 2^e collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique. »

Par voie d'amendement MM. Larrivière, Tubert, Lemoine et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de rédiger comme suit l'alinéa 4^o de cet article :

« 4^o Des délégués élus sur la base des circonscriptions algériennes définies par la loi du 4 mars 1948 par les électeurs inscrits au 2^e collège et à la représentation proportionnelle à raison de 1 délégué par 500 habitants ou fraction de 500. »

La parole est à M. Larrivière.

M. Larrivière. Les raisons qui ont motivé l'amendement précédent valent pour celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse cet amendement comme elle a repoussé le précédent.

M. le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 41 ter ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 41 ter est adopté.)

M. le président. « Art. 41 quater (nouveau). — Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée algérienne, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 41 ci-dessus, les délégués et les délégués suppléants sont désignés dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi, en ayant soin de prendre toujours comme base la notion d'électeur au lieu de celle d'habitant. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire par chaque commune ou djemaa, est précisé par arrêté préfectoral, sur la base des dernières listes électorales arrêtées. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rogier tendant, à la deuxième ligne de cet article, à remplacer le mot : « commune » par les mots : « conseil municipal ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une amélioration du texte : elle est acceptée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement de M. Rogier.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 44. — Les djemaas réunies sous la présidence du président de la djemaa, procèdent à l'élection des délégués et des délégués suppléants dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le choix des conseils municipaux et des djemaas ne peut porter sur un délégué à l'Assemblée algérienne, non plus que sur les élus visés à l'article 8 bis. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Rogier, tendant à rédiger comme suit cet article :

« Le choix des conseils municipaux et des membres des commissions municipales pour le premier collège et des conseils municipaux et des djemaas pour le deuxième collège ne peut porter sur un délégué à l'Assemblée algérienne, non plus que sur les élus visés à l'article 8 bis. »

M. le président de la commission. La commission accepte cette rédaction, qui améliore le texte.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45 modifié par l'amendement de M. Rogier.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

CHAPITRE II

Elections des conseillers de la République.

Art. 46. — Pour chaque collège, les règles appliquées en Algérie à la présentation des candidats et au déroulement des opérations électorales sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers de la République, sous réserve, toutefois, des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, déposé par M. Kessous...

M. Kessous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kessous.

M. Kessous. Monsieur le président, mon amendement est conditionné par le sort qui sera réservé à l'amendement de M. Tahar.

Peut-être conviendrait-il d'appeler celui-ci en premier?

M. le président. L'amendement de M. Tahar concerne la quatrième ligne de l'article 46, le vôtre concerne la première ligne. C'est donc le vôtre que je dois appeler en premier.

M. Ahmed Tahar. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tahar.

M. Ahmed Tahar. Mon amendement tend à instituer la représentation proportionnelle dans les deux collèges, tandis que l'amendement de M. Kessous tend à l'instituer dans le deuxième collège seulement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, il est clair qu'il vaut mieux discuter d'abord un texte qui introduit la représentation proportionnelle dans les deux collèges, c'est-à-dire l'amendement de M. Tahar auquel — je le dis pour ne pas reprendre la parole — le Gouvernement s'oppose, et ensuite seulement, un texte qui aboutit à introduire seulement la représentation proportionnelle dans le deuxième collège, avec le scrutin majoritaire dans le premier, que le Gouvernement n'accepte pas d'avantage.

M. le président. J'appelle donc l'amendement présenté par M. Ahmed Tahar tendant, à la quatrième ligne de l'article 46, à remplacer les mots : «... qui ont droit à moins de 4 sièges » par les mots : «... qui ont droit à 4 sièges ».

La parole est à M. Tahar.

M. Ahmed Tahar. Mesdames, messieurs, je m'attendais à cette attitude de M. le ministre de l'intérieur. Cela ne m'étonne pas, mais cela ne m'empêchera pas de défendre mon amendement.

L'amendement que je défends en ce moment tend à instituer la représentation proportionnelle en Algérie. L'étendue du territoire et l'importance démographique du pays justifient à mon sens cette mesure.

M. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel, a parié du souci constant qu'a eu cette commission de traiter les territoires d'outre-mer sur un pied d'égalité avec les départements de la métropole. Pourtant, les dispositions prévues pour les circonscriptions d'Algérie ajoutent une nouvelle injustice à une autre, plus ancienne.

Il y a deux ans, les circonscriptions algériennes du deuxième collège ont été traitées en parents pauvres au regard du nombre des conseillers à élire : un conseiller pour un million d'habitants. Aujourd'hui, on se base sur cette injustice pour leur imposer le scrutin majoritaire.

Si le deuxième collège avait la représentation à laquelle il pouvait prétendre selon la stricte justice, le nombre des sièges que

chaque circonscription algérienne du deuxième collège serait appelée à fournir serait non pas de l'ordre de deux ou trois, mais bien de quinze ou vingt, dépassant ainsi largement le chiffre fixé pour l'application du système de la représentation proportionnelle.

Je vous demande de ne pas commettre cette nouvelle injustice si toutefois vous jugez opportun de maintenir la première. J'ose espérer que vous ne refuserez pas à l'Algérie la représentation proportionnelle qu'on ne lui aurait pas marchandée si elle n'avait pas été victime de l'injustice initiale que j'ai signalée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement, ne voulant pas créer un régime spécial pour aucune commune ni aucun territoire.

M. Léo Hamon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais essayer, moi aussi, de rejoindre les préoccupations de M. Trémintin et d'appliquer le droit commun.

Mais alors je me tourne vers le Gouvernement. Je réfléchis à ce qu'implique ici le droit commun.

Ce que veut la Constitution, c'est que l'on considère les conseillers comme élus par les collectivités territoriales. Or, quelle est la collectivité territoriale en Algérie? Ce n'est pas le premier collège ni le second collège. De toute évidence, c'est le département. D'où il s'ensuit que les élus du premier et du second collèges s'ajoutent les uns aux autres pour former la représentation de la collectivité territoriale qui, elle, se trouve ainsi pour chacun des départements, avoir quatre conseillers dès l'instant où l'on additionne les représentants du premier et du deuxième collège.

Je demande au Gouvernement ce qu'il pense de cette considération constitutionnelle.

J'ajoute que, dans les départements algériens, plus qu'ailleurs peut-être, il me semble que la préoccupation de la politique française est précisément d'éviter ce choc des extrêmes qui est une des conséquences du scrutin majoritaire, conséquence que nous pouvons peut-être accepter avec ses risques dans la métropole — je ne veux pas reprendre le vieux débat des proportionnalistes et des majoritaires — mais qui, dans les territoires d'outre-mer présente des inconvénients particuliers.

C'est pour cette raison politique et c'est en même temps parce que, juridiquement, c'est le département algérien qui élit, chaque fois, plus de quatre députés, que l'amendement de M. Kessous me semble juridiquement fondé et répond à quelque sagesse politique.

M. le président. La parole est à M. Valle pour expliquer son vote.

M. Valle. Messieurs, il convient de féliciter notre collègue, M. Tahar, de la générosité dont il vient de faire preuve en déposant son amendement.

En effet, avant-hier, lorsqu'il était à la tribune, après avoir affirmé sa ferme confiance dans l'avènement de la République algérienne, et en disant qu'il était ici à titre provisoire, notre collègue a affirmé que la majorité des électeurs de l'Algérie se prononcerait en faveur de son parti. Sûr d'avoir la majorité, il offre aujourd'hui une chance à la minorité, qu'il en soit félicité!

Ceci dit, de quoi s'agit-il?

Tout à l'heure, notre collègue M. Tahar disait qu'il est absolument indispensable

d'appliquer à l'Algérie un régime absolument identique à celui auquel est soumis la métropole.

D'accord. Mais l'Algérie ne serait en droit de demander l'application de la représentation proportionnelle que si elle avait à élire au moins quatre conseillers de la République par collège et par département. Comme elle n'a à en choisir que trois au maximum, il ne peut faire de doute, en application du principe invoqué par M. Tahar lui-même, que l'élection doit être faite au scrutin majoritaire.

J'entends bien, que M. le président de la commission de l'intérieur, venant au secours de M. Tahar dont il sentait l'argumentation un peu faible, est venu vous dire qu'en Algérie, il y a deux collèges et qu'il convient d'ajouter au nombre des représentants du premier collège ceux du deuxième collège, ce qui permettrait de faire jouer la représentation proportionnelle dans chaque circonscription électorale. Erreur! monsieur le président. Les deux collèges sont absolument différents, quant à la composition du corps électoral, et c'est à l'intérieur de chacun d'eux qu'il faudrait pouvoir appliquer les dispositions de l'amendement de M. Tahar.

Nous demandons donc simplement à bénéficier de toutes les dispositions en vigueur dans la métropole. Traitez-nous comme vous traitez les métropolitains et rejetez l'amendement qui vous est présenté.

Permettez-moi enfin de dire à M. Tahar, que j'ai apprécié la portée des paroles qu'il a prononcées. Je lui donne rendez-vous dans quelques semaines.

Je suis persuadé, que quel que soit le mode de scrutin, il confirmera le succès de ceux qui sont définitivement attachés à la France et entendent que l'Algérie soit à jamais française. — (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. Charles-Cros. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, nous serions parfaitement d'accord avec M. Tahar pour accepter l'amendement de M. Kessous s'il s'agissait, en Algérie, du collège unique. Mais en réalité, il s'agit d'introduire, par cet amendement, la représentation proportionnelle dans des collèges qui élisent trois ou deux représentants.

Tout à l'heure nous combattons un amendement semblable tendant à introduire la représentation proportionnelle outre-mer, dans des territoires où certains collèges élisent trois ou deux représentants. Nous ne pouvons avoir deux attitudes.

M. Tahar a invoqué l'argumentation, excellente d'ailleurs, de M. le rapporteur. Mais, nous aussi, nous l'invoquons! M. le rapporteur a dit, à maintes reprises, au cours de ces débats, qu'il fallait que les « citoyens », — et je reprends exactement son texte — « dans la totalité de l'Union française, soient traités sur le même plan, quel que soit leur territoire, leur latitude ou leur couleur ». Il a voulu affirmer, une fois de plus, qu'à nos yeux la République est une et indivisible.

L'Algérie, comme les territoires d'outre-mer, comme les départements d'outre-mer, fait partie de la République et doit être traitée de la même façon. — (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Tahar.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	87
Contre.....	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Kessous et plusieurs de ses collègues, tendant : I. — Au début de la première ligne de l'article 46, à remplacer le mot : « chaque », par les mots : « le premier ». II. — A compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Pour le deuxième collège, seront appliquées les règles prévues au titre II pour les départements qui ont droit à quatre sièges au moins de conseillers de la République, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles ci-après. »

La parole est à M. Kessous.

M. Aziz Kessous. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est parce que précisément j'avais prévu le rejet de l'amendement de mon ami Tahar, qu'à titre subsidiaire j'ai déposé l'amendement que je vais avoir l'honneur de développer brièvement devant vous.

Je dis « subsidiaire » parce que, si le Conseil a refusé d'appliquer la proportionnelle dans les deux collèges, il acceptera peut-être, pour les raisons que je vais exposer, de la retenir pour un seul collège, le deuxième, qui nous intéresse tout particulièrement.

Mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord répondre à l'objection de mon honorable collègue, M. Valle. M. Valle souhaite, et nous souhaitons avec lui, que, sur le plan électoral, une égalité réelle règne entre l'Algérie et la métropole. Mais alors, qu'il demande avec nous un collège électoral à suffrage universel sans distinction d'origine et la représentation proportionnelle de l'Algérie dans les deux chambres du Parlement. A ce moment-là, monsieur Valle, nous serons ici, au lieu de 14 Algériens, 60 pour défendre ensemble les intérêts de notre pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.) Mais je suis sûr que vous ne le demanderez jamais; aussi bien, c'est parce qu'en réalité aucune égalité n'existe entre l'Algérie et la métropole sur ce plan que nous sommes obligés de proposer des solutions particulières pour un problème particulier.

Je ne m'étendrai donc pas sur les questions d'ordre technique qui ont été soulevées.

Je vais essayer, oh! très simplement et très humainement, d'élever un peu le débat.

Je ne reviendrai pas, mesdames et messieurs, sur les arguments généraux développés dans cette assemblée en faveur de la représentation proportionnelle qui, à mon avis, est le complément indispensable de toute démocratie véritable. La démocratie, c'est le gouvernement par le peuple, par le truchement de ses légitimes représentants. Tout ce qui vicie ou fausse le caractère de cette représentation ne peut être considéré que comme une atteinte à la démocratie la plus élémentaire.

Il n'est pas besoin d'insister devant vous pour rappeler que le système majoritaire, que Briand, je crois, comparait jadis à des mares stagnantes, voulant dire

par là qu'il s'opposait à cette ascension, à ce devenir permanent qui sont l'essence de la démocratie, il n'est pas besoin de rappeler, dis-je, que ce scrutin travestit le visage politique du pays auquel il est appliqué.

M. Laffargue. Comme en Angleterre!

M. Aziz Kessous. Cette atteinte au suffrage universel qu'il constitue est déjà, dans la métropole, une grande erreur. Dans l'Algérie, il est une entrave qui risque d'être mortelle pour l'œuvre de clarification et de rapprochement que les démocrates de toutes les nuances et de tous les partis entendent poursuivre ensemble.

L'Algérie est aujourd'hui en pleine crise politique, l'évolution extrêmement rapide qu'elle connaît entraînant l'éclosion, sur son territoire, de courants très vifs, aussi bien dans l'élément européen que dans l'élément autochtone.

L'un des aspects les plus inquiétants, sans doute, de la crise présente, c'est que ces courants sont antagonistes; et c'est cet antagonisme qui est grave pour l'avenir commun de tous les Algériens. Or — et j'insiste là-dessus — à moins de fausser le sens des consultations électorales, ainsi que cela a été fait pour l'assemblée algérienne, le scrutin majoritaire favorise ces courants et les cristallise.

Dans le premier collège, il entraîne l'élimination des éléments avancés, aussi bien des partis ouvriers que des formations demeurées simplement attachées à la mystique républicaine, pour favoriser les groupements racistes et colonialistes, tous ceux qui, antidémocrates et antisémites par nature, pétainistes et collaborateurs par vocation, gaullistes aujourd'hui par nécessité, se reconnaissent entre eux, quelle que soit leur doctrine sociale et politique, par la même haine et le même mépris qu'ils nourrissent à l'égard de l'élément musulman. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Jullien. Ils s'étaient retrouvés déjà dans les unités de l'armée d'Afrique, souvenez-vous-en.

M. Aziz Kessous. Nous y étions aussi, dans l'armée d'Afrique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Jullien. C'est pour cela que je vous le dis.

M. Aziz Kessous. A Cassino, c'était les nôtres qui donnaient! (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Jean Jullien. Nous sommes complètement d'accord, mais vous savez très bien que nous y étions aussi!

M. Valle. Nous y étions tous!

M. Aziz Kessous. Je rends hommage à ceux qui se sont battus pour la libération de la métropole, mais j'ai le droit de faire des réserves sur le patriotisme à l'éclipse de ceux qui ont tout fait, dans la situation où se trouvait la France, pour la maintenir dans cet état et la précipiter davantage dans l'abîme de la collaboration et du mépris. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais je reprends mon exposé. Dans le deuxième collège, ce même scrutin majoritaire risque, au moins dans certaines circonstances, de donner une image également faussée de l'opinion musulmane en favorisant les courants les plus vifs au détriment de ceux qui, conscients de poursuivre une œuvre à la fois de raison et d'équité, veulent inscrire les légitimes aspirations du peuple algérien dans le cadre d'une synthèse entre les démocrates de toutes les origines et de toutes les confessions.

C'est pour ces raisons que, conscients de nos devoirs, nous aurions voulu obtenir la proportionnelle dans les deux collèges. Vous nous l'avez refusée, mais peut-

être, vous ressaisissant devant les perspectives que je me suis contenté d'esquisser devant vous, accepterez-vous d'appliquer, au moins au deuxième collège, cette réforme capitale pour les destinées de l'Algérie et pour son équilibre.

Voyez-vous, messieurs, notre souci est double: préserver des valeurs qui nous sont, je veux l'espérer, à tous également chères; préparer dans la clarté et la loyauté une œuvre durable, faite d'un rapprochement sincère des cœurs et d'une coordination étroite de tous les intérêts.

En votant l'amendement que je propose, notre Assemblée de réflexion saura peut-être, à la veille de sa séparation, montrer que son souci rejoint le nôtre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la Commission. Malgré les accents éloquentes de M. Kessous, auxquels nous demeurons sensibles, la commission regrette de devoir, pour les mêmes raisons que nous avons indiquées tout à l'heure, repousser l'amendement.

Nous l'avons fait dans le souci d'appliquer le droit commun. Il serait encore plus exorbitant du droit commun d'exclure un collège de la proportionnelle et d'y adapter un autre.

Dans ces conditions la commission ne peut que persister dans sa manière de voir.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Kessous.

M. le général Tubert. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je signale l'effet déplorable et les résonances graves qu'auront des débats comme celui-ci en Algérie. Un jour vous appliquez un raisonnement, un autre jour, un autre raisonnement.

Pour les élections communales, on a appliqué des procédés d'exception à l'Algérie, en imposant le système majoritaire partout, et aujourd'hui vous objectez que vous ne pouvez pas faire une exception en faveur de l'Algérie et vous lui imposez un régime général qui lui est très défavorable. Autrement dit, les Algériens collectionnent tous les inconvénients des systèmes adoptés pour la métropole. Vous vous étonnez après cela des conséquences d'un tel état d'esprit! Oh! il n'y a pas de quoi rire, monsieur le ministre!

On a fait allusion tout à l'heure à la loyauté. Voici un exemple de cette loyauté: un autochtone vient de tenir à cette tribune un langage élevé et je me demande si dans vos cœurs il n'y a pas quelques remords pour la façon dont vous l'avez écouté! (Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Jean Jullien. Il n'y a pas que vous en Algérie, mon général.

M. Laffargue. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Laffargue. Nous estimons, au rassemblement des gauches, qu'en maintenant l'Algérie, département français, dans une règle que la loi française impose aux citoyens français, nous honorons grandement ce territoire.

M. Marrane. Vous n'avez pas dit cela l'année dernière.

M. le général Tubert. Vous parlez de la France une et indivisible et vous refusez d'appliquer à l'Algérie le régime de la France. Vous êtes donc partisans de la politique d'assimilation, de préférence à la politique d'association que nous préconi-

— 5 —

FAITS PERSONNELS

sons; alors appliquez le régime de la métropole. Mais vous ne voulez ni de l'assimilation, ni de l'association. Pourtant, c'est l'une ou l'autre. Mais ne persistez pas à imposer les inconvénients des deux systèmes, car cela ne peut pas durer.

M. Laffargue. Quant à l'Algérie, il y a quelque chose qui nous sépare profondément. Nous donnons, nous, notre appui cordial et fervent à tout ce qui est l'Algérie française, et vous, vous avez été de ceux qui ont alimenté par leur propagande la dissidence française en Algérie.

M. le général Tubert. Je demande la parole pour répondre à M. Laffargue.

M. le président. Si c'est pour un fait personnel, je ne peux vous donner la parole qu'en fin de séance.

Personne ne demande plus la parole?... Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement:

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	87
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 46 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47. — Tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 4, peut faire acte de candidature, indifféremment, pour la représentation de l'un ou de l'autre collège. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le gouverneur général peut, pour tenir compte des particularités locales, fixer par arrêté des heures d'ouverture et de fermeture de scrutin différentes de celles prévues à l'article 28 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le gouverneur général exercera, dans les territoires du Sud de l'Algérie, les fonctions dévolues aux préfets par la présente loi. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

L'Assemblée nationale a voté à ce chapitre, un article 50 dont votre commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...
(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin, après pointage, sur l'amendement de M. Léo Hamon.

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	202
Contre	92

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...
M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. Le Conseil de la République voudra sans doute renvoyer à ce soir la suite de la discussion. (Assentiment.)

M. le président. Avant de suspendre la séance, la parole est à M. le général Tubert pour un fait personnel.

M. le général Tubert. Tout à l'heure, j'ai été « agressé » par un de nos collègues.

Plusieurs voix. Ce n'est pas français!

M. le général Tubert. Je voudrais simplement rappeler qu'à la commission de l'intérieur, le ministre de l'intérieur, M. Depreux, m'a rendu hommage devant toute la commission pour le courage et l'objectivité que j'avais montrés lorsque j'avais été chargé d'une enquête qui a été interrompue brusquement par ordre du général de Gaulle.

Ceux qui connaissent mes défauts reconnaissent combien je suis intransigent lorsqu'il s'agit de questions de justice. J'ai passé 25 ans de ma vie dans l'Union française, en Afrique du Nord et à Madagascar notamment, et partout on n'a jamais pu me reprocher d'avoir fait couler une seule goutte de sang. Au contraire, en Algérie, lors d'événements graves, c'est mon intervention personnelle qui a calmé les esprits. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Interrogez les musulmans. Nous en avons quelques-uns dans notre Assemblée; demandez-leur dans quel sens étaient les paroles que j'ai prononcées. Il n'y a pas un seul Européen qui ait souffert de mon fait du crédit que veulent bien me faire les musulmans, pas un seul. Mais lorsque je vois des bandits du côté des Européens, je ne peux que donner tort à ces derniers.

Je ne vous citerai simplement qu'une réflexion pour vous montrer combien, au point de vue moral, les musulmans sont des hommes qui vous valent, monsieur Laffargue. (Exclamations.)

A l'extrême gauche. Qui valent mieux.
Mme Devaud. Personne ne dit le contraire!

M. le général Tubert. A titre d'exemple, permettez-moi un souvenir personnel. Me trouvant à Fort-National, en pleine période électorale, après avoir lu dans la presse les propos du secrétaire général de la ligue arabe, Azzam Pacha, j'ai dit à toute la population musulmane rassemblée: « Je sais que vous êtes sensibles au sentiment de la justice;... » — car les musulmans ont peut-être ce sentiment plus poussé que beaucoup d'entre vous et surtout que M. Laffargue — «... la justice, ce n'est pas, pour les Arabes, de donner raison à un Arabe parce qu'il est Arabe, ou, pour les Européens, à un Européen parce qu'il est Européen, c'est, pour les Européens, donner raison à un musulman qui a raison et, pour les Arabes, donner raison à un Européen qui a raison » Et tous ces musulmans ont applaudi. Il ne s'éleva pas une seule protestation et pourtant il y avait, pour beaucoup, des motifs de colère.

J'estime donc que si l'on changeait de politique, nous pourrions voir ces populations en confiance derrière nous et avec nous. Ce n'est pas vers la ligue arabe qu'elles se tourneraient, c'est vers nous. Au contraire, si nous continuons à les traiter comme nous les traitons actuellement, si nous continuons à proclamer la République française une et indivisible, tout en refusant à ces populations l'application des principes ainsi évoqués, vous n'aboutirez qu'à la catastrophe.

Ce sera la catastrophe, car les musulmans croissent à la vitesse de 150.000 âmes de plus chaque année, tandis que nous

sommes stationnaires. Vous verrez ce qui se passera; moi je suis un vieillard, je n'en souffrirai pas, mais les jeunes générations supporteront les conséquences de votre aveuglement.

Ne nous insultez pas, monsieur Laffargue, car vous ne savez pas ce que nous avons fait. Avant moi le sang a coulé sur le pavé d'Alger; avec moi pas une goutte de sang n'a été répandue. (Vifs applaudissements à l'extrême gauche.) Et quand, à ma demande, on jouait la Marseillaise, tous les musulmans se levaient et restaient immobiles. Aujourd'hui, quand on la chante, immédiatement s'élève le Chant de l'Indépendance.

Si, entre ces deux politiques, votre cœur de Français ne sait pas choisir, eh bien je le regrette pour vous. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations au centre et à droite.)

M. Laffargue. Quand on s'adresse à ce côté-ci de l'Assemblée... (Exclamations à l'extrême gauche.)

A l'extrême gauche. Il n'a pas le droit de parler.

M. Duhourquet. Monsieur le président, M. Laffargue a-t-il le droit de parler ?

A l'extrême gauche. Règlement! règlement!

M. Laffargue. J'en ai le droit, et je demande la parole pour un fait personnel moi aussi.

M. Marrane. C'est tourner le règlement! M. Laffargue n'a pas été mis en cause.

M. le président. M. Laffargue a parfaitement le droit de prendre la parole pour un fait personnel. (Protestations à l'extrême gauche.)

M. Laffargue. Je voudrais simplement... (Protestations à l'extrême gauche.)

Voix à l'extrême gauche. Il n'a pas le droit de parler.

M. Lefranc. C'est une façon de provoquer ses collègues. (Bruit.)

M. Laffargue. Je m'honore de votre hostilité. (Bruit prolongé à l'extrême gauche.)

M. le président. Je me vois dans l'obligation de suspendre la séance.

La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Laffargue. Je demande la parole pour un fait personnel, ayant été mis en cause par M. le général Tubert.

M. le président. La parole est à M. Laffargue pour un fait personnel.

M. Laffargue. Dans mon argumentation à l'égard de M. le général Tubert, je ne visais pas nommément son patriotisme mais je voulais marquer simplement d'étranges concordances de thèses.

Je lui ai dit textuellement ceci: vous soutenez les thèses de gens dont le fond de la doctrine est la dissidence.

M. le général Tubert. C'est faux!

M. Laffargue. Je voudrais m'en expliquer par un texte paru au Journal officiel du 13 septembre dernier, où je lis, dans la bouche de M. Tahar: « Fidèles à notre programme qui vous a été exposé à plusieurs reprises par nos prédécesseurs, nous continuerons, aujourd'hui plus qu'hier, à œuvrer pour l'avènement d'une république algérienne, sociale et démocratique. »

« C'est dans cette formule, riche de perspectives d'avenir, et non dans le cadre étroit de l'élargissement de la représentation du deuxième collège dans le Parlement français, que nous envisageons la solution du problème algérien. »

Et pour que nul ne s'y trompe, il ajoutait un peu plus loin: « Sachez bien que nous et nos prédécesseurs, nous sommes ici à titre provisoire. »

Je dis que vous apportez votre appui à la thèse que M. Tahar défendait tout à l'heure et aux termes de laquelle, dans le cas d'un scrutin majoritaire, « nous et nos amis, disait-il, qui constituons une minorité, nous courions le risque de n'être pas représentés ».

Nous avons accepté ici — et cela nous a singulièrement grandis — que des terres comme l'Algérie deviennent des départements français. Nous avons été également grandis en acceptant que ces terres lointaines des Antilles deviennent départements français. Cette réforme comporte des droits que nous n'avons pas l'intention de laisser enfreindre; mais elle entraîne aussi un certain nombre de devoirs. Ces devoirs, vous m'entendez, c'est la permanence de la France partout avec sa Constitution, son régime et sa légalité. (Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Vives interruptions à l'extrême gauche.)

M. le général Tubert. Je fais appel à la loyauté de mes collègues pour apprécier la loyauté de votre argumentation. Vous m'imputez une thèse défendue par M. Tahar, comme c'était son droit; mais je n'appartiens pas à son parti, l'U. D. M. A. qui a sa doctrine propre.

M. Laffargue. Je vous pose une question claire et précise. Etes-vous formellement contre cette thèse, qui est une thèse de dissidence et de séparatisme? Avez-vous le courage de le dire? (Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Vives réclamations à l'extrême gauche.)

M. le général Tubert. Vous êtes un vil provocateur! Vous êtes obligé d'aller chercher des arguments dans les propos d'autres orateurs, alors que j'ai parlé assez souvent dans cette Assemblée et ailleurs de la thèse que je préconise. Vous savez bien qu'en Algérie, il y a plusieurs partis ayant chacun une conception différente du régime à appliquer...

M. Laffargue. Cette thèse est-elle la vôtre, mon général? (Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.)

M. le général Tubert. Tout radical que vous êtes, vous agissez comme un jésuite. (Tumulte. — Au centre et à droite: oui ou non?)

M. le rapporteur. La commission du suffrage universel demande au Conseil de suspendre la séance pour la reprendre à vingt-deux heures.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je suis intervenu au début de cette séance.

M. Aziz Kessous. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole. (Vives réclamations à l'extrême gauche. — Tumulte.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Marrane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Marrane pour un rappel au règlement.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le règlement a prévu que, pour un fait personnel, la parole doit être donnée en fin de séance.

Or, notre séance finira cette nuit, puisque vous êtes disposés, les uns et les autres, à en terminer avec cette loi sur le renouvellement du Conseil de la République. (Applaudissements unanimes.)

Je considère qu'en appliquant le règlement nous donnerons à chacun de nos collègues qui ont été mis en cause la possibilité d'intervenir à la fin de la séance de cette nuit.

Je propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente. Nous reprendrions alors la discussion de la loi sur l'élection du Conseil de la République. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Monsieur le président, en raison de l'heure tardive, la commission ne peut accepter de fixer à vingt et une heures trente la reprise de la séance.

Pour permettre à tous nos collègues d'être présents, je demande que nous reprenions la discussion à vingt-deux heures. (Assentiment.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Robert Sérot.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

PROROGATION DE LA LEGISLATION SUR LA RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté après la déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, portant prorogation de la législation actuelle fixant la répartition des produits industriels.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gadoin, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Conseil de la République est appelé, ce soir, à délibérer sur un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après une déclaration d'urgence, ayant pour but de proroger, une fois de plus, la législation fixant la répartition des produits industriels.

Comme vous l'ont déjà dit à plusieurs reprises les différents rapporteurs de notre commission, le Parlement a pris en quelque sorte, dans ce domaine — et il le déplore —, l'habitude de la prorogation.

Je me permets de vous rappeler en effet, que la loi du 28 août 1946, qui avait institué un régime transitoire, devant précéder un retour à la liberté, avait prévu l'abrogation, à compter du 26 septembre 1946, des lois des 19 janvier et 29 juillet 1943, textes fondamentaux en cette matière. Après que l'expiration de ce régime eût été repoussée successivement au 31 mars, puis au 30 septembre 1947, au 31 mars, 31 juillet, 15 août 1948, il semblait bien que la date du 15 septembre, c'est-à-dire aujourd'hui même, fixée récemment, devait marquer la dernière prorogation.

En effet, diverses initiatives parlementaires avaient abouti au dépôt de propositions de loi auxquelles était venu s'ajouter un projet gouvernemental, modifiant l'ensemble de la législation sur la répartition.

La discussion par les deux Assemblées du projet de loi tendant au redressement

économique et financier n'avait pas permis l'examen en temps utile du nouveau texte réorganisant la répartition et il avait été inséré dans ce projet de loi qu'à partir de sa promulgation « les conditions de répartition des matières premières et produits industriels devaient être rangées parmi les matières ayant, par leur nature, un caractère réglementaire ».

Toutefois, le texte que nous examinons aujourd'hui a été rendu nécessaire du fait que les règlements, pris en vertu de la loi, tendant au redressement économique et financier, n'auraient pas suffi pour assurer le mécanisme financier de la répartition et pour sanctionner efficacement celui-ci.

Dans son projet de loi déposé il y a deux jours sur le bureau de l'Assemblée nationale le Gouvernement demandait, afin de donner une base légale au décret à intervenir, de proroger, sans limitation de durée, la législation actuelle.

L'Assemblée nationale, suivant en cela sa commission des affaires économiques, n'a pas cru devoir adopter ce point de vue et elle s'est bornée à proroger, jusqu'au 31 décembre 1948, le système actuel.

Votre commission des affaires économiques donne son adhésion à cette formule. Elle n'a d'ailleurs pas le choix, car à défaut du vote de ce texte, toutes les infractions à la législation de la répartition resteraient impunies, quelle que soit leur gravité et, d'autre part, toute organisation se trouverait rendue impossible. Il est bien évident qu'une telle solution ne pourrait être que déraisonnable.

La prorogation s'impose donc. Toutefois, il n'est pas inutile de faire observer que le Parlement conserve tous ses droits, notamment pour promouvoir à la date qui lui conviendra, c'est-à-dire le plus tôt possible, une organisation rationnelle de la répartition correspondant exactement aux nécessités actuelles et conforme aux besoins rationnels de la vie économique du pays.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter, sans modification, le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. L'année dernière, nous avions protesté contre la survivance de cet organisme d'origine vichyssoise. Nous voulons croire que l'O. C. R. P. I., ce comité d'organisation qui a la peau dure, constitue au contraire une entrave à une répartition rationnelle des produits industriels.

C'est pourquoi, au nom du parti communiste, je proteste contre le texte qui va permettre de proroger cet organisme qui se traduit par une gêne, surtout pour la reconstruction. C'est ainsi qu'une certaine usine dont le siège social est dans mon département, mais située à quelques kilomètres dans un département limitrophe, ne peut fournir les matériaux nécessaires à nos villes sinistrées; nous sommes dans l'obligation de les recevoir d'usines parfois très éloignées, ce qui augmente le prix de la reconstruction.

Cet organisme n'a plus sa raison d'être, et nous pensons que la date fixée au 31 décembre 1948 sera le dernier délai de grâce, et que nous aurons enfin un organisme de répartition constitué d'une façon logique et démocratique. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. — Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La date du 15 septembre 1948 prévue à l'article unique de la loi n° 48-1273 du 14 août 1948 modifiant le 2° paragraphe de l'article 1er de la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 est remplacée par la date du 31 décembre 1948 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

M. Avinin. Je demande un scrutin public au nom du rassemblement des gauches républicaines.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	284
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

— 7 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nous en sommes arrivés à l'article 51. J'en donne lecture :

TITRE IV

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

« Art. 51. — Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces assemblées ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

« L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée; au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En ce qui concerne Madagascar, les cinq assemblées territoriales constitueront un corps électoral unique à deux sections.

« Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque assemblée.

« Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

« Les 44 conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 4 annexé à la présente loi.

« Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, 15 jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

« Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix. »

Je donne lecture du tableau fixant le nombre de conseillers par territoire.

TABLEAU N° 4

Nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRES	ASSEMBLEE	COLLEGE unique.	1re section.	2e section.
I. — Territoires d'outre-mer.				
Côte d'Ivoire.....	Conseil général.	3	1	2
Sénégal.....	Conseil général.	3	1	2
Soudan.....	Conseil général.	3	1	2
Haute-Volta.....	Conseil général.	3	1	2
Niger.....	Conseil général.	3	1	2
Guinée.....	Conseil général.	3	1	2
Dahomey.....	Conseil général.	3	1	2
Mauritanie.....	Conseil général.	1	1	1
Tchad.....	Conseil représentatif.	1	1	1
Gabon.....	Conseil représentatif.	1	1	1
Moyen-Congo.....	Conseil représentatif.	1	1	1
Oubangui-Chari.....	Conseil représentatif.	1	1	1
Madagascar.....	Assemblées provinciales.	5	2	3
Comores.....	Conseil général.	1	1	1
Côte des Somalis.....	Conseil représentatif.	1	1	1
Etablissements français dans l'Inde..	Assemblée représentative.	1	1	1
Nouvelle-Calédonie.....	Conseil général.	1	1	1
Etablissements français de l'Océanie.	Assemblée représentative.	1	1	1
Saint-Pierre et Miquelon.....	Conseil général.	1	1	1
II. — Territoires sous tutelle.				
Cameroun.....	Assemblée représentative.	2	1	1
Togo.....	Assemblée représentative.	2	1	1

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Franceschi, Djaument, Maïga et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant dans le premier alinéa de cet article, à la deuxième ligne, après les mots :

« ... les conseillers sont élus... »

à insérer les mots :

« ... au collège unique... »

et à la troisième ligne, à supprimer les mots :

« ... ou par les sections de ces assemblées ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mesdames, messieurs, monsieur le ministre, le dépôt de mon amendement tendant à établir le collège unique dans les territoires d'outre-mer ne surprendra personne. Notre position ainsi affirmée est conforme à toute notre action politique dans ce sens. Chaque fois qu'il a été question, dans cette assemblée, de problèmes relatifs aux élections, nous nous sommes toujours fermement prononcés pour le principe du collège unique.

Les raisons qui justifient notre position de principe sont nombreuses. Nous les avons souvent expliquées devant cette assemblée. La raison essentielle, c'est que le double collège est une manifestation des plus antidémocratiques caractérisée par un racisme que nous ne pouvons accepter sans combattre.

Je ne développerai pas aujourd'hui devant cette assemblée les méfaits du racisme. Je ne parlerai pas des réactions légitimes qu'il provoque. Je ne dirai pas les graves dangers qu'il comporte pour l'avenir de l'Union française.

Notre assemblée a été instruite à plusieurs reprises de ce qui se passe dans les territoires d'outre-mer à ce sujet. Par conséquent, elle est à même de prendre ses responsabilités en connaissance de cause devant ce grave danger.

Pour nous, élus du rassemblement démocratique africain, qui l'avons toujours combattu et qui continuerons à le combattre, partout où il se manifeste, sous quelque forme que ce soit, le double collège est une des formes les plus humiliantes pour nos populations. C'est pourquoi nous le combattons en partisans acharnés.

Il faut reconnaître, d'ailleurs, que nous ne sommes plus les seuls à nous élever contre le double collège. Par notre action inlassable, par les arguments que nous avons apportés dans la discussion, nous avons fait ressortir, aux yeux de tous, la justesse de notre position. Personne aujourd'hui n'ose plus se prononcer ouvertement pour le maintien du double collège.

M. Avinin, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Si ! Si !

M. Franceschi. Les partisans du double collège prennent la précaution de se réfugier derrière un rideau de fumée.

M. le rapporteur. On a toujours à choisir entre le rideau de fumée et le rideau de fer.

M. Franceschi. Il n'est pas question de rideau de fer, monsieur Avinin !

M. le rapporteur. C'est vous qui parlez de rideau !

M. Franceschi. Ce mot existe dans la langue française.

Les arguments en faveur du deuxième collège sont que ce mode de représentation est la meilleure formule pour assurer la défense des uns et des autres dans les territoires d'outre-mer, pour garantir à bas la présence et les intérêts de la France, etc. De plus, on vient de nous dire que le double collège est un élément d'union.

Nous pensons, nous, que c'est le contraire. Le double collège, qui est le résultat

tat, il faut le reconnaître, de compromis politiques en faveur des colonialistes, le double collège, dis-je, sous-entend deux blocs qui tendent à s'affronter plutôt qu'à se rapprocher pour se fondre, tandis que notre formule, celle que nous proposons, le collège unique, est plus conforme à la démocratie, à la plus simple justice, et plus humaine parce que ce serait un acte de confiance à l'égard des populations des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

La nécessité du collège unique n'est plus à démontrer. Le projet de loi concernant le renouvellement des assemblées locales, qui a été voté à une imposante majorité par l'Assemblée de l'Union française, admet le collège unique et nous pensons que, lorsque cette loi viendra devant le Parlement, le collège unique sera maintenu.

Mais déjà des exemples pratiques nous ont démontré que le collège unique s'adapte avantageusement à la vie politique des territoires d'outre-mer. Les élections des conseillers à l'Assemblée de l'Union française ont eu lieu au collège unique et à la proportionnelle. Le Grand Conseil en Afrique occidentale française a été élu au collège unique et à la proportionnelle. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*) Et je défie quiconque de venir me dire qu'il en résulte un satisfaitement quelconque; il a été accepté par tous les démocrates des territoires d'outre-mer.

A l'Assemblée de l'Union française comme au Grand Conseil, on retrouve, la même proportion de la représentation qui existe actuellement dans les assemblées locales élues au double collège.

Nous pensons donc qu'il n'y a aucune difficulté à adopter le système du collège unique pour le Conseil de la République.

Si on en décidait autrement, nos populations ne comprendraient pas qu'on ait adopté le collège unique pour l'Assemblée de l'Union française et le Grand Conseil et qu'on procède différemment pour le renouvellement du Conseil de la République.

J'entends bien que certains colonialistes pourraient venir nous dire: « Si vous faites le collège unique, vous éliminez la représentation européenne des territoires d'outre-mer ».

C'est là, il faut dire le mot, la grande peur des colonialistes. Ces messieurs estiment que le double collège est, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, la seule façon de défendre les intérêts de la France dans les territoires d'outre-mer. Oui, ces messieurs confondent facilement leurs intérêts personnels avec ceux de la France.

A la vérité, cette politique qui n'ose pas dire son nom a pour unique but d'assurer la défense des intérêts particuliers des colonialistes.

J'affirme à cette tribune que le collège unique, qui a déjà servi pour l'Assemblée de l'Union française et le Grand Conseil, a donné satisfaction aux démocrates.

M. Djaument. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Franceschi. Très volontiers.

M. le président. Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Je voudrais vous dire à ce sujet qu'affirmer à cette tribune que le double collège favorise la position métropolitaine dans nos territoires, c'est dire une chose inexacte, car la présence parmi nous de nos honorables collègues Cros, Brunot, Moutet et de vous-même, qui êtes à cette tribune, prouve bien que, dans le second collège, des Européens ont été élus; mais j'ajoute qu'il y a, à la base du double collège, quelque chose d'illogique. Sur les territoires de la République une et indivisible — car nous sommes sous le ré-

gime français — on ne conçoit pas que, dans la métropole, ceux des nôtres qui jouissent de leurs droits politiques votent dans un seul collège avec leurs aînés de la métropole et que, dans nos territoires, on fasse un collège particulier aux métropolitains qui s'y trouvent.

Si, en passant l'Océan, on est habilité à avoir un collège à soi, au Gabon — et mon ami M. Durand-Réville voudra bien m'excuser si j'évoque cet exemple, comme je pourrais en citer d'autres — il est normal et logique qu'ici les ressortissants des territoires d'outre-mer qui sont deux cent mille à Paris et dans la région parisienne aient un collège à eux aussi.

Par conséquent, je trouve que soutenir le double collège n'a plus de sens dans la République ou alors il faut que nous changions le sens des mots et que nous ne concevions pas la république telle qu'elle doit être conçue.

M. Franceschi. Ce que vient de dire notre collègue, M. Djaument, complète mon exposé.

Pour conclure, je dirai que le double collège est antidémocratique et constitue pour les peuples d'outre-mer une manifestation humiliante de racisme; que le collège unique qui a été appliqué pour les élections législatives, pour les élections de l'Assemblée de l'Union française, ainsi qu'à celles du Grand Conseil, a donné des résultats qui ont satisfait tout le monde.

Par conséquent, nous demandons que le collège unique soit adopté pour les élections du Conseil de la République, conformément à l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin.

M. Charles Okala. Je demande la parole.

M. le président. Avant de consulter le Conseil de la République, je donne la parole à M. Okala pour expliquer son vote.

M. Charles Okala. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour expliquer le vote de mes amis socialistes et le mien. Nous estimons que le moment n'est pas venu de mettre sur le tapis cette question de la dualité des collèges. Je crois que c'est avant tout une question de logique. Nous sommes tous partisans du collège unique.

M. Léon David. Il faut le prouver.

M. Charles Okala. Nous l'avons proclamé partout, mais nous estimons que, s'agissant du renouvellement du premier Conseil de la République, émanation des assemblées élues au double collège, ce serait fausser l'opinion publique que d'accepter avant le renouvellement de ces assemblées que les conseillers de la République soient élus par ces mêmes membres au collège unique. Je m'explique.

Je dois regretter et déplorer qu'aujourd'hui, au moment de voter cette loi, les lois fixant le statut définitif des assemblées territoriales n'aient pas été encore votées par le Parlement. La faute n'en est pas au Conseil de la République. Nous avons toujours fait diligence pour donner notre avis sur les projets qui nous ont été soumis.

Sans vouloir faire le reproche à l'Assemblée nationale de n'avoir pas voté cette loi, j'émetts le vœu — je crois que le Conseil partagera mon point de vue — que ceux qui nous remplaceront, en lisant nos archives, se feront un devoir de réclamer que les lois de ces assemblées territoriales viennent le plus tôt possible en discussion.

Pour aujourd'hui, je crois que nous devons nous contenter de ne pas compliquer la situation. Je comprends très bien le

point de vue expliqué par M. Franceschi, et je le partage. Seulement, entendons-nous bien. Je ne voudrais pas que l'Européen de chez moi qui a été élu hier, et dont je n'ai pas contrôlé l'élection, vienne aujourd'hui contrôler mon élection au Conseil de la République.

Je serais partisan de la méthode qui me permettrait d'enlever du premier coup tous les sièges, mais il serait, je crois, illogique et même injuste, parce que nous avons la majorité, que nous puissions influencer sur l'élection de ceux que nous n'avons pas contrôlés à la base.

C'est pourquoi je pense que nous devons commencer par le commencement et non pas bâtir notre maison en commençant par le toit. Je crois que c'est de cette façon que nous procéderions aujourd'hui si nous demandions que les conseillers de la République soient élus au collège unique, alors que les assemblées qui vont élire ces conseillers sont encore élues au double collège.

C'est pour ces raisons que nous nous abstenons dans le vote de l'amendement de M. Franceschi.

Seulement, que notre attitude ne soit pas interprétée comme une façon de travailler pour le maintien de ce collège unique. Nous aurions voulu que le Gouvernement ne nous présente plus de projets, que ce soit des projets concernant les élections à l'Assemblée nationale ou celles des assemblées locales qui bafouent la Constitution, et que l'on nous présente des projets qui traitent tous les citoyens sur un pied d'égalité.

Du moment que l'on dit qu'il y a une République une et indivisible, nous ne comprenons pas qu'il puisse y avoir, au sein de cette République, des compartiments.

Nous remercions la République pour les droits qu'elle nous a accordés et nous remercions d'autant plus ceux qui nous ont permis de pouvoir exprimer notre façon de penser, qu'ils n'étaient pas obligés de le faire. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Cela n'a aucune espèce d'importance, je ne fais pas une campagne électorale ni de démagogie. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Je sais que ceux qui m'écrivent ne perdent pas leur temps à lire le *Journal officiel*. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais, tout en remerciant la République de nous avoir accordé des droits, tout en reconnaissant le bienfait apporté par les élections chez nous, ainsi que par toutes les institutions de la République, nous déplorons que des enfants de cette République puissent encore être traités différemment.

C'est pour cela que je demande au Gouvernement et à l'Assemblée de ne plus utiliser de compromis lorsqu'il s'agira de voter la loi sur les assemblées locales, mais de reconnaître que nous sommes des citoyens de la même République et que nous devons vivre, dans la République, sur un pied d'égalité.

Aujourd'hui, comme cela est la justice, je m'abstiendrai et je ne voterai pas l'amendement de M. Franceschi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Franceschi. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mon explication de vote sera brève. Elle consistera à répondre à M. Okala...

M. le président. Monsieur Franceschi vous n'avez la parole que pour expliquer votre vote.

M. Franceschi. Je m'étonne que M. Okala ait décidé de s'abstenir sur mon amendement et je me demande pourquoi il vient me dire qu'en demandant le collège unique je mets la charrue avant les bœufs. Je crois avoir démontré, au cours de ma brève intervention, que je me basais sur des faits que nous avons vécus. En effet j'ai illustré ma démonstration par des exemples qui, à mon sens, ne laissent aucune équivoque sur la valeur du collège unique tels que l'élection des conseillers à l'Assemblée de l'Union française et l'élection au grand conseil, que tout le monde a acceptés avec satisfaction.

Une fois de plus, je m'étonne que notre collègue Okala ne soit pas d'accord avec moi sur ce point qui intéresse au premier chef tous les peuples des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement de notre camarade Franceschi.

D'abord, je ne me fais pas d'illusion sur le résultat du scrutin avec le collège unique, étant donné les fractions en présence au sein de nos conseils généraux et des assemblées provinciales. Les résultats seront les mêmes qu'à la représentation proportionnelle. Seulement, nous défendons ce principe parce qu'il est juste. Ou sur le territoire de la République, il faut faire deux fractions en donnant des faveurs aux uns et en les refusant aux autres, ou alors tout le monde subit la loi commune.

D'autre part, notre collègue Okala a fait allusion aux assemblées territoriales dont le projet n'a pas été voté. Nous sommes les premiers à le regretter, puisque le rapport de mon ami Houphouët a été déposé il y a bientôt quinze mois, et que l'Assemblée de l'Union française a approuvé le projet. S'il le veut bien, le Parlement peut en décider avant de se séparer, puisque tous les partis sont d'accord. Cela peut se faire en deux jours. Mais cela ne dépend pas de nous.

Mais en disant que, ces assemblées territoriales n'étant pas encore élues, il faut suspendre le collège unique qui a déjà eu son application pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de l'Union française et pour l'élection du grand conseil, je crois que là sa parole a quelque peu dépassé sa pensée. Je pense qu'il proteste contre cet état de choses et que la manière la plus rationnelle pour stigmatiser sa protestation est de voter avec nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ignacio Pinto.

M. Ignacio Pinto. Mesdames, messieurs, je ne veux pas passionner le débat et je resterai uniquement sur le plan des principes. Ce disant, croyez bien que je ne veux toucher aucun de ces problèmes dont les aspects sont plutôt pénibles.

Je veux uniquement attirer votre attention sur un fait, car si je suis partisan impénitent du collège unique, je veux que vous compreniez qu'il ne s'agit pas du tout, dans ma pensée, de maintenir uniquement ce que je veux considérer comme la majorité de nos territoires. Mais c'est tout de même une question de confiance, et certaines résistances que je sens en ce qui concerne l'adoption du collège unique créent un malaise, je vous l'affirme, auprès de nos concitoyens africains qui pensent, à l'encontre de ce que vous pouvez croire, messieurs, que c'est par crainte d'eux que vous ne voulez pas leur accorder ce collège unique qui est conforme aux règles de la démocratie.

J'appartiens à un pays où nous démontrons par A plus B que nous-mêmes nous présentons au collège des autochtones des métropolitains avec qui nous nous entendons pour continuer le travail d'évolution en commun sur tous les plans, aussi bien intellectuel qu'économique. Dès lors, je ne vois pas pourquoi une assemblée aussi réfléchie que la nôtre, malgré quelques récents incidents d'ailleurs très fâcheux, ne peut pas accepter ce principe, quitte à ce que l'Assemblée nationale, qui a des raisons que peut-être nous ne connaissons pas, ne confirme pas cette adhésion. Au moins, nous aurons démontré notre sollicitude à ces gens qui attendent de cette chambre beaucoup plus de réformes dans le cadre de la pondération. Je ne veux pas que vous donniez l'impression que c'est par méfiance que vous refusez à ces territoires le collège unique. Je me refuse donc à ne pas voter un amendement qui est, pour moi, la consécration d'un principe qui se soutient parfaitement sur le plan de la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Franceschi, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. Les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	88
Contre	197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Franceschi, Djaument, Maïga et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer le 2^e alinéa de l'article 51 par un alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque le nombre des conseillers de la République à élire par une assemblée territoriale ou provinciale est égal à 2 l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mesdames, messieurs, avant de vous donner les raisons fondamentales qui plaident en faveur de notre amendement, qu'il me soit permis de rappeler les conditions dans lesquelles, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le scrutin proportionnel fut adopté par l'Assemblée nationale et rejeté ici, contrairement à l'avis de notre commission des territoires d'outre-mer, par la commission du suffrage universel.

A la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, deux thèses, plutôt deux positions, se sont affrontées.

L'application du scrutin proportionnel à partir de deux sièges était défendue par notre ami, M. Konaté, député R.D.A., et par notre excellent collègue M. Senghor, député socialiste du Sénégal. Comme vous le voyez, le fait que le R.D.A. rejoigne la S.F.I.O. en la personne de ces deux députés prouve qu'il ne s'agit nullement de question de personne ou de parti, mais du fait brutal de la réalité africaine que nous ne devons jamais perdre de vue.

D'autre part, l'application du scrutin proportionnel à partir de 4 sièges, comme dans la France métropolitaine, c'est-à-dire en réalité sa suppression puisque aucun

des collèges des territoires d'outre-mer n'est titulaire de 4 sièges, était défendue par l'honorable M. Silvanre, député du Soudan.

Pour concilier ces deux positions extrêmes la commission décida, presque à l'unanimité, une solution moyenne, le scrutin proportionnel à partir de trois sièges. C'est cela qui fut adopté par la commission du suffrage universel et l'Assemblée nationale elle-même.

Quand le Conseil de la République fut saisi du projet à son tour, notre commission du suffrage universel dépêcha auprès de la commission des territoires d'outre-mer l'un de ses éminents membres, l'honorable M. Colardeau, pour l'assurer qu'elle n'aborderait la partie du texte qui l'intéresse qu'après avoir pris son avis, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale. Mais, chose curieuse que je dois marquer ici, au moment où, à la commission des territoires d'outre-mer, on délibérait pour donner l'avis amicalement sollicité, la commission du suffrage universel traita de la question importante et litigieuse du mode d'élection. Il est clair que la commission avait été l'objet d'une manœuvre, car quelle ne fut pas la stupeur des commissaires communistes, M.R.P. et d'un certain nombre de nos collègues, quand ils surent que la commission des territoires d'outre-mer, rejetant mon amendement et celui de M. Charles-Cros, avait adopté le texte transactionnel de l'Assemblée nationale, et que son avis était de le voir également adopté par la commission du suffrage universel. Mais le déloyal tour de passe-passe avait atteint son but.

Pour ne pas paraître ridicule, la commission du suffrage universel refusa de se déjuger et voilà la manœuvre qui a empêché notre honorable rapporteur, M. Avinin, de suivre l'Assemblée nationale et notre commission des territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, mes amis et moi sommes fondés à défendre cet amendement que nous aurions volontiers retiré si la solution de conciliation avait été prise en considération par la commission du suffrage universel.

Cet éclaircissement donné, quelles sont les raisons qui nous font un devoir de solliciter votre attention sur notre amendement ? Ces raisons sont de trois ordres.

Il y a d'abord une question de fond, un principe essentiel. On ne peut pas parler de démocratie quand on empêche certaines opinions de s'exprimer, quand on ne donne pas à toutes les tendances la possibilité d'être représentées en fonction de leur importance dans les assemblées élues, quand on établit en fait la dictature d'un parti.

M. Mamadou M'Bodje. Me permettez-vous de vous interrompre mon cher collègue ?

M. Djaument. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Mamadou M'Bodje. Vous parliez tout à l'heure de démocratie, mais je crois que la meilleure manière de montrer que nous sommes tous des démocrates, c'est d'accepter que la loi commune nous soit appliquée, comme dans la métropole. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Djaument. Je ne vois pas, mon cher collègue, quel est le rapport ? Je m'en tiens à des faits. Proposer que la proportionnelle nous soit appliquée à partir de quatre sièges, je constate que c'est ce qui provoque la suppression pure et simple, puisque nous n'avons nulle part quatre sièges.

M. Mamadou M'Bodje. Vous avez été élu au scrutin majoritaire. Dans cette Assem-

blé, tout le monde connaît l'activité que vous y avez déployée. Cela n'a aucun rapport avec le mode de scrutin.

M. Djaument. Je vous assure que je n'en ai pas fait une question de personne. Or, supprimer la proportionnelle dans nos territoires, je le dis nettement, car c'est la vérité, c'est assurer la domination du R. D. A. qui est mon parti, ou de la S. F. I. O.. Vous voyez que je suis objectif. Si mes amis Doucouré ou M'Bodje voulaient que j'exprime toute ma pensée, je leur dirais que j'avais intérêt à défendre le scrutin majoritaire, mon conseil général ayant la majorité; mais ici, comme législateur, j'estime que nous ne devons pas faire de cette question une question de personne ou de parti. Contrairement à ma position, je défends un point de vue qui peut me défavoriser. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Secundo, il faut tenir compte des réalités africaines. Au moment où l'Afrique française est appelée à prendre une large part à la vie publique, il serait nocif, à notre sens, de la jeter dans un seul moule, que ce moule s'appelle S. F. I. O., ou R. D. A., ou M. R. P..

La France doit entendre toutes les voix africaines en la personne des élus de toutes les tendances. C'est indispensable.

Serait mal inspiré pour nos territoires tout système électoral qui consisterait à museler, pour une ou deux voix de majorité, toutes les autres opinions. Législateurs, nous avons le devoir d'oublier notre personne, notre parti, pour ne voir que les intérêts de tous, pour suivre la voie de la justice et de l'équité.

Tertio, au sein de nos conseils généraux, ou assemblées représentatives ou provinciales, il y a, en général, deux fractions en opposition sur le plan des idées. La fraction majoritaire dépasse d'une à deux ou trois voix l'autre. Dans ces conditions, comment peut-on permettre, par exemple, sur cinquante électeurs — et c'est le chiffre maximum en Afrique — qu'une fraction majoritaire de vingt-six membres dispose des trois sièges, alors que vingt-quatre membres n'en obtiennent aucun? Ou bien que, sur trente électeurs, seize obtiennent la totalité des deux sièges contre la notable fraction de quatorze membres?

Et je vous prie de croire, mes chers collègues, que je vous cite ici des exemples concrets et précis; mais comme je veux être objectif, je ne veux pas nommer de territoires. C'est vous dire que je ne fais pas d'hypothèses et que c'est là la situation réelle en Afrique. De semblables méthodes seraient non seulement injustes, mais encore indignes.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, nous devons adopter cet amendement, qui n'a d'autre ambition que celle d'apporter un peu plus de justice et de démocratie dans nos territoires, ce qui serait tout à l'honneur du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Trémintin, président de la commission du suffrage universel. La commission, pour des motifs déjà indiqués et par souci d'appliquer le droit commun à tous les territoires, comme elle l'a fait pour l'Algérie, repousse l'amendement. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Je réponds ainsi à une interruption qui a été faite et qui a parfaitement situé le débat. Mais, d'autre part, je tiens à protester, en tant que président de la commission, contre l'insinuation selon laquelle des manœuvres émanant de certaines personnes auraient abouti à la décision de la commission. C'est en pleine connaissance

de cause et en toute sérénité que la commission a adopté son point de vue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

La commission demande un scrutin.

M. Alioune Diop. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Diop, contre l'amendement.

M. Alioune Diop. Le groupe socialiste s'inscrit contre l'amendement parce que ce texte, au fond, est un simple retour au texte voté par l'Assemblée nationale, texte que la commission du suffrage universel, seule commission saisie au fond, a rejeté, comme vient de vous le confirmer son président.

M. le président de la commission du suffrage universel vient de nous dire qu'il est inadmissible que l'on instaure deux poids et deux mesures pour deux catégories de territoires de la République française...

M. Franceschi. Qu'on supprime le double collège, alors!

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, je vous en prie.

M. Alioune Diop. D'autre part, cette mesure, en réalité, intéresse deux territoires, à savoir le Sénégal et Madagascar... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Vanrullen. Veuillez respecter les Français d'outre-mer en laissant parler l'orateur.

M. Alioune Diop. De Madagascar, je ne dirai pas grand'chose, sinon que nous sommes unanimes, je l'espère, à regretter que cette île, la plus grande de l'Union française, ne soit pas suffisamment représentée au sein du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française, et que le point de vue des Malgaches ne soit pas exposé par l'ensemble des élus de Madagascar. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Alioune Diop. J'en reviens au Sénégal.

Autant la loi dont nous parlons en ce moment intéresse davantage le Conseil de la République que l'Assemblée nationale, autant il est vrai que l'objet de cet amendement intéresse ici davantage les conseillers du Sénégal que les autres conseillers. Les conseillers sénégalais, ici, comme les parlementaires du Sénégal, ainsi que les membres de l'Assemblée de l'Union française élus du Sénégal, sont unanimement favorables au scrutin majoritaire pour les élections au Conseil de la République.

Je n'ai pas besoin de parler, puisqu'il s'agit du Sénégal, de l'opinion publique sénégalaise qui, vous le savez sans doute, présente une grande homogénéité politique. Nous ne voudrions pas jouer avec le feu et susciter précisément des rancœurs, des divisions, des suspicions chez nous, lorsque nous avons eu tant de peine à créer cette harmonieuse homogénéité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Déjà le Conseil de la République, ce soir, a repoussé des amendements semblables, inspirés par le même esprit et nous voulons croire qu'une fois de plus l'Assemblée se prononcera dans le sens de la sagesse et dans le sens de la démocratie. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Comme je suis saisi, par M. Charles-Cros, d'un amendement à ce sujet, le Conseil doit d'abord se prononcer sur l'amendement de M. Djaument, dont je rappelle la teneur:

« Lorsque le nombre des conseillers de la République à élire par une assemblée territoriale ou provinciale est égal à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle. »

La commission, qui s'y oppose, demande un scrutin.

M. Ignacio-Pinto. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Ignacio-Pinto. Je serai bref. Je n'ai pas l'habitude d'être long. Je veux simplement dire pourquoi je ne voterai pas cet amendement, bien que je partage fort bien les préoccupations de notre honorable collègue, M. Djaument.

Actuellement, selon notre conception, et même en me référant à la thèse de notre collègue, si l'on veut tenir compte des minorités en Afrique, où, dans une même région, nous avons une telle diversité de races encore loin d'être homogènes, je crois que finalement le système proportionnel — et les plus ardents défenseurs de ce système devront en convenir — n'est pas concevable. Comment travailler dans une assemblée qui devrait rassembler toutes les minorités?

Pour cette raison, pour l'organisation que nous sommes en train de réaliser, il vaut mieux qu'un groupe d'hommes se dégage pour donner le ton de la pondération et du self-respect, de manière à permettre l'éclosion de nouvelles générations qui auront été formées à bonne école, plutôt que d'aboutir avec la proportionnelle — et c'est ce qui interviendrait, à bref délai, si l'on considère ce qui se passe à l'Assemblée nationale — à l'impossibilité de gouverner. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du suffrage universel. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	84
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le sous-amendement de M. Charles-Cros devient sans objet.

Par voie d'amendement, M. Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer proposent de remplacer le deuxième alinéa de l'article 51 par les deux alinéas suivants, votés par l'Assemblée nationale:

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. »

La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Mes chers collègues, j'espère avoir besoin de très peu de mots pour vous expliquer la position de la commission de la France d'outre-mer.

Au début de ce trop long débat, j'ai eu l'occasion de vous dire que nous n'étions en désaccord, avec la commission du suffrage universel, que sur un point essen-

tuel : le mode de scrutin appliqué dans nos territoires d'outre-mer.

Alors que la commission du suffrage universel a retenu le mode de scrutin majoritaire à deux tours pour tous les territoires, notre commission de la France d'outre-mer, à la majorité, a décidé de conserver le mode de votation arrêté par l'Assemblée nationale et qui comporte le scrutin proportionnel dans tous les territoires où il s'agit de pourvoir à l'élection d'au moins trois conseillers et le scrutin majoritaire dans les territoires où ce chiffre est inférieur à trois.

Je dois vous expliquer les diverses tendances qui se sont manifestées au sein de notre commission de la France d'outre-mer.

Alors que nos collègues communistes demandaient, comme l'ont indiqué d'ailleurs des orateurs de ce groupe à l'instant, le scrutin majoritaire à partir de deux sièges, d'autres collègues, socialistes, ont demandé que le scrutin majoritaire ne soit appliqué qu'à partir de quatre sièges, ce qui est la règle de la métropole. Telles sont les deux positions.

Une majorité s'est dégagée, qui a conclu à l'adoption d'un texte transactionnel, qui était celui de l'Assemblée nationale. Je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien l'adopter.

Il semble en effet normal, puisque la majorité des élus d'outre-mer demande pour ses propres territoires ce mode de scrutin, que nos collègues de la métropole, qui sont les plus nombreux ici, veuillent bien suivre la majorité de ceux qui s'occupent des questions d'outre-mer et, par conséquent, adopter les mêmes conclusions. — (Mouvements.)

J'ajouterai, ce qui est peut-être un point de vue très personnel...

M. Charles-Cros. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jayr. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros, avec la permission de l'orateur.

M. Charles-Cros. J'ai demandé la parole pour apporter une précision au Conseil de la République.

M. Jayr vient de parler de la majorité de la commission de la France d'outre-mer ; or ce n'est pas tout à fait exact. Il a laissé entendre à cette Assemblée que la majorité des membres de la commission s'était prononcée dans le sens qu'il a indiqué.

Il ne fallait pas parler de la majorité des membres de la commission...

M. Jayr. La décision a été acquise à la majorité.

M. Charles-Cros. ...mais de la majorité des votes exprimés. Il y a eu douze voix pour, onze voix contre et un certain nombre d'abstentions. Je ne voudrais pas que l'on pût dire que la majorité de la commission s'est prononcée contre mon amendement.

Si l'on comprend bien le français, il ressort de l'intervention de M. Jayr qu'il s'agit de la majorité des membres de la commission qui, disait-il — et il insistait sur ce point — s'intéresse aux questions de la France d'outre-mer et les connaît bien. C'est faire une sorte de reproche, qu'elle ne mérite pas, à la commission du suffrage universel qui ne s'intéresserait pas aux questions d'outre-mer et ne les connaîtrait pas.

Or, dans cette Assemblée, il ne se pose pas, d'une part, des questions d'outre-mer et, d'autre part, des questions métropolitaines. Nous formons une République, dont nous sommes ici une des Assemblées parlementaires.

La commission de la France d'outre-mer, où siègent ensemble les représentants d'outre-mer et ceux de la métropole, n'a pas décidé à la majorité des membres présents mais à la majorité des votes exprimés. Je tenais à donner cette précision.

M. le président. La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Si nous n'attachons pas aux mots la même signification, nous n'arriverons jamais à nous entendre. Il est très exact que la majorité de la commission de la France d'outre-mer — et vous êtes bien obligé de le reconnaître — a statué dans le sens de mon amendement.

Ce que je vous demande au nom de la majorité de la commission de la France d'outre-mer n'a rien d'extraordinaire : c'est de la suivre sur ce terrain.

Vous êtes libre de voter contre ; je ne vous en empêche pas mais je ne vous permets pas de dire que ce n'est pas la majorité de la commission de la France d'outre-mer qui a déposé ces conclusions. S'il en était autrement, je n'aurais pu présenter cet amendement.

J'ajouterai une raison personnelle : si j'insiste pour le maintien du texte de l'Assemblée nationale, — je l'ai déjà dit au début de ces débats, — c'est parce qu'il me semble infiniment plus digne, qu'il doit grandir notre autorité à la veille de notre réélection, et nous élever au-dessus des questions d'intérêt personnel. Ainsi accepterions-nous le texte de l'autre Assemblée, d'ailleurs souveraine, nous limitant à en clarifier certaines dispositions lorsque cela nous semble nécessaire.

J'espère que mes collègues de la commission du suffrage universel ne s'opposent pas à ma thèse et je demande au Conseil de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission — le Conseil m'excusera de le répéter — ne peut que repousser l'amendement. La commission du suffrage universel a eu à élaborer une loi d'ensemble et, malgré l'invitation de la commission de la France d'outre-mer, qui n'est saisie que pour avis, elle est obligée de maintenir sa position. En outre, elle demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Ousmane Socé, contre l'amendement.

M. Ousmane Socé. Lorsqu'un département métropolitain, voire même d'outre-mer, a deux ou trois conseillers de la République à élire, c'est le scrutin majoritaire qui joue. Tel est l'esprit de la loi que nous examinons en ce moment, pour avis.

Or, il se trouve que dans les territoires d'outre-mer la situation est identique à celle des petits départements qui ont à élire deux ou trois conseillers. J'ajouterai que cette élection est faite par des collèges électoraux restreints, composés de délégués des conseils généraux et des assemblées représentatives. Ces collèges électoraux comprennent, en moyenne, trente membres, parfois même vingt.

Je vous citerai une boutade de M. le ministre de l'intérieur — qu'il m'en excuse. Il disait que lorsqu'il s'agit d'élire deux ou trois conseillers au scrutin proportionnel, c'est du tirage au sort.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Exactement ; et je le maintiens !

M. Ousmane Socé. Lorsqu'il s'agit de collèges électoraux aussi restreints que ceux de nos assemblées territoriales, ce n'est plus du tirage au sort : cela devient une opération aussi hasardeuse que celle qui consisterait à gagner le gros lot de la loterie nationale ! (Sourires.)

Je vais vous dire dans quelles conditions a été adopté cet amendement par la com-

mission du suffrage universel de l'Assemblée nationale sur l'invitation de la commission de la France d'outre-mer : 12 voix pour, 8 voix contre et 24 abstentions. Vous avez ainsi la physionomie du vote.

Si l'amendement de M. Jayr était adopté, que se passerait-il en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ?

Sur 28 millions d'électeurs, il y en aurait exactement 5 millions qui seraient touchés par cette loi, c'est-à-dire le Sénégal et le Soudan. Alors, du moment que le scrutin proportionnel est un scrutin de justice électorale, vous aboutiriez à un paradoxe, à une injustice de fait puisque cette loi s'appliquerait à 5 millions d'individus, alors que 23 millions voteraient au scrutin majoritaire.

M. Léon David. Et en France ?

M. Ousmane Socé. Je vous parlerai plus précisément du Sénégal, où nous votons au collège électoral unique, exactement comme dans un département de la métropole.

Bien que nous soyons territoire d'outre-mer, on nous a toujours appliqué, en matière électorale, les lois métropolitaines. Vous le comprendrez facilement, lorsque je vous aurai rappelé que le Sénégal fait partie de l'Union française, de fait et avant la lettre, depuis 1643, c'est-à-dire avant le traité de Westphalie ; par conséquent, il a été rattaché à la France avant l'Alsace-Lorraine, avant les Flandres et avant la Corse. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

C'est pour ce motif qu'en matière électorale, on nous a toujours appliqué le droit commun, c'est-à-dire la législation métropolitaine. Le Sénégal n'a que trois conseillers de la République à élire et il doit le faire au scrutin majoritaire, comme s'il s'agissait d'un département métropolitain.

Tout à l'heure, notre collègue Djaument, interprétant les délibérations de la commission du suffrage universel, a parlé de manœuvre. Si manœuvre il y a, je dirai à notre collègue Djaument ce qui s'est passé. En effet, lorsque, pour la première fois, j'ai développé mon amendement — c'est-à-dire le texte de la commission — devant la commission du suffrage universel, j'ai obtenu un vote d'unanimité ; le groupe communiste a voté pour moi en première lecture. Et pourquoi cela ? Parce que, devant mon argumentation, le groupe communiste a pris position avec sa conscience. Ensuite, entre la première lecture et la deuxième, je ne puis dire — pensant à mon collègue Djaument — qu'un mauvais ange passa ; mais ce qui est certain, c'est que la politique intervint et que s'il y eut une manœuvre elle fut le fait du groupe communiste qui, après avoir voté mon amendement en première lecture, s'y opposa lors du second examen. (Applaudissements à gauche. — Protestations à l'extrême gauche.)

Mes chers collègues, je vais être bref, et sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de repousser purement et simplement l'amendement de mon collègue M. Jayr. Ainsi vous appliquerez au Sénégal le droit commun en matière électorale, comme cela s'est toujours fait. — (Applaudissements à gauche.)

M. Jayr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Nous demandons l'application de la règle commune aux territoires d'outre-mer, à la métropole, au Sénégal. Il y a trois sièges à pourvoir. Ceux-ci seront pourvus par le scrutin majoritaire, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur une question qui mérite d'être éclaircie et que je pose à la fois à la commission du suffrage universel et à M. le ministre.

Qu'entend-on par élus d'un territoire, et est-ce que les collèges sont une base de calcul ou simplement un mode de votation, ou sont-ils la frontière qui sert pour les calculs des sièges de chaque territoire ?

Je prends l'exemple du tableau qui nous a été remis par la commission du suffrage universel, et je lis : « Soudan, quatre sièges ; Madagascar, cinq sièges ». Je sais bien que ces sièges sont pourvus par des collèges différents, mais je pose la question, car il convient que nous l'éclaircissons ici : qu'est-ce qui est la base du calcul des sièges ? Sont-ce les territoires, ou sont-ce les collèges modes de votation ? Et dans ce cas, si la règle commune s'applique dans ces territoires comme dans la métropole, il faut bien savoir sur quoi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre, si à cette heure, cela est possible, en simple bon sens. Lorsqu'à l'Assemblée nationale, on a discuté de la limite au-dessus de laquelle s'appliquerait la représentation proportionnelle, on s'est arrêté à quatre sièges après en avoir proposé cinq. Un accord est intervenu pour ne pas adopter un nombre inférieur, après constatation du fait, qu'à trois sièges, la représentation proportionnelle devient véritablement un leurre.

La représentation proportionnelle est d'autant plus équitable qu'elle joue sur un nombre de sièges plus importants.

Si on va à la limite, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'un seul siège à pourvoir, la représentation proportionnelle devient véritablement une plaisanterie. Et par conséquent, lorsque vous parlez des territoires ayant deux sections, ce qui importe, c'est le nombre de sièges auquel on peut appliquer la représentation proportionnelle. Il m'importe peu que le Soudan ait quatre conseillers à élire, un dans un collège et trois dans l'autre, si dans un des deux collèges il n'y a pas un nombre suffisant d'élus pour appliquer une représentation proportionnelle raisonnable.

Par conséquent, je vous réponds que s'il y avait un collège unique au Soudan, étant quatre conseillers, ces conseillers seraient élus à la représentation proportionnelle, par application de la législation générale. Mais, comme chacune des sections qui constituent la circonscription territoriale au point de vue du mécanisme de la représentation proportionnelle, comporte moins de quatre sièges, c'est tout normalement le scrutin majoritaire qui doit s'appliquer à chacune de ces sections.

M. le président. Avant de consulter le Conseil, je dois signaler qu'un sous-amendement a été déposé par M. Charles-Cros. Il tend, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 31, à remplacer les mots : « suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel », par les mots : « suivant la règle de la plus forte moyenne ».

Ce sous-amendement, trouvant sa place au troisième paragraphe de l'amendement, c'est sur la première partie de cet amendement que je vais consulter le Conseil.

M. Charles-Cros. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros pour expliquer son vote.

M. Charles-Cros. Je m'excuse, mes chers collègues, de retenir un instant encore votre attention, mais, en tant que représentant d'un territoire visé par l'amendement de M. Jayr, je crois devoir donner une explication de mon vote.

Nous avons entendu, ce soir, plusieurs de nos collègues faire un éloge enthousiaste de la représentation proportionnelle. Je dois dire que je ne ferai aucune dif-

ficulté pour reconnaître que, sur le plan théorique, le système de la représentation proportionnelle satisfait pleinement l'esprit.

Sur le plan des réalités quotidiennes, à l'échelon communal, national et même gouvernemental, c'est peut-être une autre chose, mais je pense que le problème ne se présente pas de cette façon.

Il ne s'agit pas de savoir, ici, si nous sommes partisans de la représentation proportionnelle ou si nous sommes partisans du scrutin majoritaire. Il s'agit d'une toute autre question. Je sais aussi que certains de nos collègues, particulièrement ceux d'outre-mer, ont le légitime désir de voir les minorités, et notamment les minorités ethniques, représentées dans les assemblées parlementaires.

Mais M. Djaument me permettra de lui faire remarquer que parmi les représentants d'outre-mer, dans cette Assemblée, il y a déjà une proportion assez équitable des diverses fractions ethniques. Dans la mesure, d'ailleurs, où l'on estime que nous constituons, nous, Européens, une minorité ethnique, on a dit ce soir à plusieurs reprises et avec raison que dans les territoires où existe le collège unique, la minorité européenne y est aussi représentée, et cela avec le scrutin majoritaire.

Ailleurs, les deuxièmes collèges eux-mêmes, c'est-à-dire les collèges d'antochtones, n'ont pas hésité à envoyer siéger au Parlement des Européens, des hommes comme MM. Marius Moutet et Franceschi, par exemple.

C'est dire qu'avec un scrutin majoritaire comme celui qui nous a élus en 1946, on peut très bien retrouver ici les représentants des divers éléments des populations d'outre-mer.

Certains de nos collègues ont exprimé des inquiétudes quant à la représentation, avec le scrutin majoritaire, des minorités politiques. Leurs inquiétudes ne me paraissent pas justifiées. Je prendrai en effet un exemple dans le groupe même de M. Djaument et dans sa propre circonscription électorale. Il y a près de deux ans, la Côte-d'Ivoire a envoyé ici trois conseillers de la République ; ils étaient inscrits tous les trois au groupe des communistes apparentés.

Mais, peu de temps après, vous le savez, un de nos collègues, qui siège actuellement comme député de la Haute-Volta à l'Assemblée nationale, a quitté ces bancs pour venir s'installer parmi les indépendants, estimant sans doute qu'il représentait là une minorité politique qu'il ne représentait pas là-bas.

Je ne suis pas sûr qu'avec la représentation proportionnelle, on aurait obtenu un résultat qui aurait permis à cette minorité politique d'être représentée.

Voilà un premier point. Je voudrais ajouter ceci : c'est qu'il est assez étrange que des propositions tendant à instaurer un régime d'exception dans certains territoires aient été présentées par des parlementaires qui ne sont pas directement intéressés aux territoires visés. D'abord, Madagascar, dont on a dit tout à l'heure que les parlementaires, aussi bien ceux de l'Assemblée nationale que nos collègues du Conseil de la République, n'ont pas aujourd'hui le droit de parler ici, mais seulement devant la justice.

Ce sont également, alors que le Sénégal ou le Soudan sont visés, des parlementaires d'autres territoires d'Afrique noire qui demandent, avec une insistance vraiment surprenante, que l'on modifie le statut d'un territoire comme le Sénégal qui a tout de même, comme vous le rappelait

tout à l'heure mon ami M. Ousmane Socé, un si long passé de fidélité à la France...

M. le président. Le règlement m'oblige à vous prier de conclure.

M. Charles-Cros. Je m'étonne aussi qu'on insiste pour le Sénégal, alors que l'Assemblée a été d'accord pour maintenir le scrutin majoritaire à l'Algérie, où nous trouvons des collèges avec trois conseillers ; alors que les trois représentants des Français du Maroc sont élus eux aussi au scrutin majoritaire par l'Assemblée nationale, élue elle-même — et je souligne ce fait — à la proportionnelle, alors que nous demandons, ce qui paraît assez logique, à être élus au scrutin majoritaire par des assemblées locales élues elles-mêmes au scrutin majoritaire. Les Français résidant à l'étranger auront également leurs trois représentants élus par l'Assemblée nationale au scrutin majoritaire. Du moins, c'est ce qu'a décidé l'Assemblée nationale et je suis certain que, tout à l'heure, vous confirmerez sur ce point la décision de l'autre assemblée.

Je conclus. Notre point de vue, à ce sujet, est très simple. Nous demandons pour les territoires d'outre-mer, comme nous l'avons demandé tout au long de ces débats, comme nous l'avons demandé en commission, l'application de la règle commune, c'est-à-dire un mode de scrutin identique à celui utilisé dans la métropole, lorsque le nombre de conseillers à élire outre-mer est le même que dans la métropole.

Nous vous faisons confiance, mesdames, messieurs, pour affirmer qu'une telle politique est la seule valable dans l'Union française. (Applaudissements à gauche.)

M. Djaument. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Djaument.

M. Djaument. Mes amis et moi, nous voterons l'amendement de la commission des territoires d'outre-mer.

Je dois dire que M. Charles Cros ne nous a pas convaincus. Au contraire, il a démontré un des méfaits du scrutin majoritaire quand il a indiqué que notre ami, M. Guissou, qui était compris parmi nous, a été obligé d'aller siéger ailleurs. C'est dire que ce mode de scrutin l'avait contraint à se faire inscrire parmi nous, alors que s'il avait eu le scrutin proportionnel, puisque la région qu'il représentait avait le nombre de sièges nécessaires pour qu'il soit élu, il serait revenu ici en toute indépendance sur les bancs où il lui plaît de siéger (Applaudissements à l'extrême gauche) alors que le scrutin majoritaire l'avait obligé à venir ici. Alors, de deux choses l'une, ou l'on ruse, l'on veut paraître ce que l'on n'est pas pour se faire élire et puis, arrivé à l'Assemblée, on change de position (Applaudissements à l'extrême gauche), ou alors, devant les électeurs, on va à la bataille et on arrive ici avec son opinion.

À la base, je demandais que la représentation proportionnelle joue à partir de deux sièges. Mes amis et moi, nous voterons l'amendement de M. Jayr qui reprend le texte de l'Assemblée nationale, parce que je suis convaincu qu'à l'Assemblée nationale, même si ce texte était rejeté, il pourrait être repris, parce que nos amis là-bas, bien qu'ils soient socialistes ou R. P. F. ou d'un autre groupe, sont convaincus que supprimer la proportionnelle à partir de trois sièges, c'est la supprimer purement et simplement.

À ceux qui nous disent qu'il faut appliquer la loi totalement, je demande pour quelle raison ils ont voté tout à l'heure le collège unique (Applaudissements à l'extrême gauche), nous discutons ici sur des

principes, nous ne faisons pas de question de personnes.

Je fais confiance à la chambre de réflexion pour rétablir la justice dans ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Jayr, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	94
Contre	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le sous-amendement de M. Charles-Cros devient sans objet.

Un amendement présenté par MM. Franceschi, Djaument, Maïga et les membres du groupe communiste et apparentés tend à remplacer le 2^e alinéa par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale est égal à 2, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. J'ai déjà développé mes arguments à la tribune. Cet amendement relatif à Madagascar a été déposé pour les mêmes raisons que mon premier amendement. Il tend à supprimer le double collège à Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement présenté par M. Franceschi.

M. Franceschi. Toujours en vertu des principes démocratiques.

M. le rapporteur. Elle le repousse parce qu'il ne lui a pas été soumis ; et dans ces conditions, traduisant la décision de la commission, je n'ai pas besoin de l'interpréter. J'ai toujours fait ici une analyse des amendements qui furent soumis à la commission. Celui-ci ne nous a pas été soumis ; la commission le repousse purement et simplement.

M. le président. Je vais mettre aux voix la première partie de cet amendement, car je suis saisi également d'un sous-amendement de M. Charles-Cros.

La partie de l'amendement qui va être mise aux voix est ainsi conçue :

« Lorsque le nombre des conseillers à élire par une assemblée territoriale ou provinciale est égal à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle. »

M. le président de la commission. Je demande un scrutin public.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. M. le rapporteur a repoussé mon amendement au nom d'un accord intervenu entre les membres de la commission. J'enregistre l'aveu. Il est de taille ! Encore une fois nous constatons que vous avez une drôle de façon d'appliquer le principe de la République une et indivisible.

M. le rapporteur. Je vous en prie, la représentation proportionnelle joue à partir de quatre sièges, je vous l'ai dit dans mon rapport général. Nous n'accepterons pas de différence.

M. Franceschi. J'ai demandé le collège unique pour Madagascar, vous l'avez repoussé. Vous nous prouvez une fois de plus que vous avez une drôle de conception de respecter votre République une et indivisible ! Je constate que vous faites deux poids et deux mesures. Lorsqu'il s'agit de favoriser les populations des territoires d'outre-mer, de faire preuve d'esprit démocratique en leur faveur, alors on s'y oppose. Mais lorsqu'il s'agit de les desservir vous appliquez le double collège au nom du plus pur esprit républicain — drôle de républicanisme. Les peuples d'outre-mer n'en veulent pas.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons accepté, à la demande de nos collègues de l'Afrique occidentale, d'appliquer le même régime à la France métropolitaine et aux terres de l'Union française. Ce sont eux-mêmes qui ont demandé la représentation proportionnelle à partir de quatre sièges, comme dans la France métropolitaine.

Fidèles à l'unité de la République, nous n'avons pas voulu de loi d'exception.

M. Franceschi. Donnez le collège unique, alors.

M. le rapporteur. Nous avons écarté la représentation proportionnelle dans les territoires d'outre-mer au-dessous de quatre représentants, comme nous l'avons écartée dans les départements métropolitains.

Votre commission, fidèle à ses engagements, repousse tout amendement dans ce sens, sous quelque forme qu'il soit présenté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Faustin Merle. Cela vient de la peur du peuple !

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Avant le vote, je voudrais rappeler que le Gouvernement avait pris position sur cette question et que le projet gouvernemental prévoyait le scrutin majoritaire jusqu'à trois représentants.

Mais je voudrais aussi rappeler à nos collègues communistes, qui l'ont peut-être oublié, qu'il convient dans cette affaire de ne pas être plus royaliste que le roi ou, en la circonstance, de ne pas être plus communiste que M. Jacques Duclos.

Or, M. Jacques Duclos, il y a exactement quatorze mois, sous le numéro 2006, à la séance du 11 juillet 1947, a déposé une proposition de loi relative à la composition et à l'élection du Conseil de la République...

A l'extrême gauche. Vous avez bonne mémoire !

M. Charles-Cros. ...et dans ce document, à l'article 24, il est prévu que Madagascar aura cinq conseillers ; la Côte d'Ivoire, cinq ; le Sénégal, trois, et le Soudan quatre, tous élus au collège unique.

Il ne s'agit donc plus de deux, ni de trois, ni même seulement de quatre conseillers, M. Jacques Duclos va jusqu'à cinq. Eh bien, on lit dans la proposition de M. Jacques Duclos, et cela se passe de commentaires : Dans les territoires d'outre-mer, les conseillers sont désignés au scrutin majoritaire à deux tours. (*Rires et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Franceschi, maintenez-vous votre amendement ?

M. Franceschi. Parfaitement, monsieur le président, et je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Georges Pernot. Je demande la clôture après l'intervention de M. Franceschi.

M. Franceschi. M. Charles-Cros fait état d'une proposition de résolution de M. Jacques Duclos qui, dit-il, s'inscrit à l'opposé de la thèse que je viens de défendre. Il est évident qu'en faisant cela M. Charles-Cros a voulu faire ressortir la contradiction qui existerait entre M. Jacques Duclos et moi-même. Mais je ferai remarquer tout d'abord à M. Charles-Cros que je ne suis pas du parti de M. Jacques Duclos. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*) Je n'ai pas ce grand honneur et je ne suis qu'apparenté aux communistes. Appartenant à une organisation qui n'est pas le parti communiste, c'est au nom de cette organisation que je parle, le rassemblement démocratique africain (R. D. A.)

De plus, M. Charles-Cros fait état d'une proposition de résolution qui date de quinze mois ! Mais en quinze mois, à la cadence où vont les événements, rien d'étonnant à ce que ce qui était juste il y a quinze mois ne le soit plus aujourd'hui.

M. de Menditte. Et les girouettes tournent. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Franceschi, repoussée par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	87
Contre	216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

La première partie de l'amendement n'ayant pas été adoptée, le sous-amendement présenté par M. Charles-Cros devient sans objet.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Franceschi, Djaument, Maïga et les membres du groupe communiste et apparentés tendant, au 3^e alinéa de cet article, à supprimer à la fin de la phrase les mots : « à deux sections ».

La parole est à M. Franceschi.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement et demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	87
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer tendant, dans la dernière phrase de cet article, après les mots : « ...s'ils ont été élus au collège unique... », à insérer les mots : « ... et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection... ».

La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Il s'agit simplement, mes chers collègues, d'une précision à apporter au dernier alinéa de l'article 51 en ce qui concerne la votation de nos députés des territoires d'outre-mer.

Je crois que la commission du suffrage universel, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question de principe, pourra nous suivre sur ce terrain.

En ce qui concerne l'exercice du droit de vote pour les députés, dans la section de leur choix, j'ai demandé que soit ajoutée après les mots: « ...s'ils ont été élus au collège unique... », cette précision: « ...et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection... ».

Pour quelle raison? Bien des députés d'outre-mer sont en même temps membres d'une assemblée territoriale d'un des territoires dont ils sont les élus. Il semble assez injuste qu'ils puissent désertier le droit de vote qu'ils ont acquis du fait qu'ils sont membres d'une assemblée territoriale. A ce moment-là, ils sont, par conséquent, tenus de voter là où ils ont déjà le droit d'être électeur, du fait qu'ils font partie d'une assemblée territoriale.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission accepte cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 51 ainsi modifié?...

Je le mets aux voix.

(L'article 51, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au tableau n° 4 annexé à l'article 51, fixant le nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle:

1° De supprimer un des trois sièges attribués au Soudan, 2° section;

2° De porter d'un à deux le nombre de sièges attribués aux établissements français dans l'Inde, collège unique.

M. Djaument. L'amendement est retiré.

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur le tableau n° 4?...

Je le mets aux voix.

(Le tableau n° 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 et du tableau annexé.

(L'article 51 et le tableau annexé sont adoptés.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants? *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure dix minutes, est reprise le jeudi 16 septembre, est reprise à zéro heure trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous étions arrivés à l'article 52, dont je donne lecture:

« Art. 52. — Sont applicables aux élections prévues au présent titre, les dispositions des articles 11, 32 et 34 de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer, et par M. Cozzano. Ces amendements ont le même objet et peuvent être soumis à une discussion commune.

Ils tendent à reprendre, pour l'article 52, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les membres des assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration. »

La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Si vous le voulez bien, monsieur le président, M. Cozzano soutiendra l'amendement en son nom personnel, la commission des territoires d'outre-mer étant également de l'avis de M. Cozzano.

M. le président. La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. Votre commission a cru bon de condenser l'article 52 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale en priant le lecteur de se reporter à l'article 11 de la même loi. Or, il est question, dans cet article, du vote par procuration pour les absents et on y stipule que les cas exceptionnels d'absence seront fixés par un règlement d'administration publique.

Vous comprenez que nos territoires d'outre-mer sont si vastes et si éloignés de la métropole qu'avec l'intervention d'un règlement d'administration publique pour régler les cas d'absence des conseillers de la République ou des députés, les délais seraient trop courts et, par conséquent, l'absent se trouverait dans l'impossibilité de voter. C'est pour cela qu'à mon avis, l'Assemblée nationale a été sage d'accorder pour les territoires d'outre-mer sur simple demande, à titre exceptionnel, la possibilité d'exercer le droit de vote par simple procuration.

C'est pour cette raison que je vous demande de bien vouloir adopter l'article 52, précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. La commission ne voit pas d'inconvénient à cette modification de texte, mais elle soutient que le texte qu'elle a présenté répond absolument aux préoccupations de la commission des territoires d'outre-mer.

On s'y réfère, en effet, aux articles 11, 32 et 34. Dans ces conditions, le texte proposé par la commission me paraît absolument aussi pertinent que l'autre.

M. le président. La commission ne s'oppose pas à l'amendement?

M. le président de la commission. Elle ne s'y oppose pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Cozzano, Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 52.

M. le ministre. La commission proposant de disjoindre les articles 53 et 54, il est nécessaire que l'article 52, tel qu'il figure dans le rapport, et qui fait référence aux articles 11, 32 et 34 et qui, de ce fait, se substitue aux articles 53 et 54, soit maintenu. Mais il me paraît peu opportun de faire un article unique où l'on retrouverait l'amendement qui vient d'être lu, et qui viserait à la fois le vote par procuration et le texte qui fait référence aux articles relatifs aux vacances.

Il faudrait donc que l'article 52 de la commission devienne l'article 52 a (nouveau). Ainsi, vous auriez un texte parfaitement clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec M. le ministre.

M. le président. L'article 52 a (nouveau) serait donc ainsi rédigé:

« Sont applicables aux élections prévues au présent titre les dispositions des articles 11, 32 et 34 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 52 a (nouveau) ainsi rédigé.

(L'article 52 a (nouveau) est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 53 dont votre commission demande la disjonction. Mais je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer tendant à établir comme suit l'article 53:

« En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un territoire d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection dans un délai de deux mois, comme il est prévu à l'article 51. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Monsieur le président, du fait que le texte proposé par cet amendement est celui de la commission, et pour répondre à ce qu'a dit tout à l'heure M. le président de la commission du suffrage universel, à savoir que tout est déjà contenu dans le texte de la commission du suffrage universel qui a été repris, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

L'article 53 demeure disjoint.

L'Assemblée nationale avait voté un article 54 dont votre commission demande la disjonction. Mais je suis saisi d'un amendement présenté par M. Jayr et les membres de la commission de la France d'outre-mer tendant à rétablir l'article 54 dans le texte voté par l'Assemblée nationale, ainsi rédigé:

« Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République lorsque le siège vacant appartient à cette série. »

La parole est à M. Jayr.

M. Jayr. Pour les mêmes raisons, je retire mon amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

L'article 54 reste donc disjoint.

M. Jean Jullien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Je voudrais poser une question qui est valable pour l'article 53 et l'article 54. Dans le rapport de M. Avinin, il est dit que les articles 53 et 54 votés par l'Assemblée nationale sont disjoints par la commission.

Je n'ai peut-être pas très bien compris le débat, mais je constate que vous avez soumis à notre vote l'article 53 dont la commission proposait la disjonction. Dans votre esprit, le vote portait-il sur l'article voté par l'Assemblée nationale ou sur la disjonction proposée par la commission?

M. Marius Moutet. Les deux articles en question sont contenus dans l'article 52. Il n'y a donc pas besoin de voter les articles 53 et 54, puisque la référence aux articles 31, 32, 34 tient lieu des articles 53 et 54.

M. Jean Jullien. Je vous remercie et je m'excuse si je n'ai pas bien compris.

M. le président. A l'article 52, un amendement de M. Cozzano a été adopté et s'est substitué au texte de la commission. La question est donc résolue en ce qui concerne cet article.

M. Jayr. Tout à l'heure, il y a eu une erreur dans la lecture de l'article. Monsieur le président, vous avez dit « article 53 » pour désigner le texte qui devient l'article 52 A (nouveau). En effet, l'article 52 de l'Assemblée nationale a été repris par l'amendement de M. Cozzano, identique à celui que j'ai présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer et qui prévoit le vote par procuration des députés ou conseillers généraux. Mais il convient de laisser subsister le texte de l'article 52 de la commission du suffrage universel; autrement cela n'aurait pas de sens et le titre IV ne serait pas complet. Il y a donc deux alinéas à l'article 52.

M. le président. Non ! il n'y a qu'un alinéa à l'article 52, et il est constitué par votre amendement.

M. Cozzano. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cozzano.

M. Cozzano. Si nous adoptons l'article 52 tel que l'a adopté l'Assemblée nationale, il n'y a plus de raison de se référer à l'article 11, puisqu'il y a contradiction entre l'article 11, qui demande un règlement d'administration publique pour que la procuration soit valable, et l'article 52, qui dispense de cette mesure.

Par conséquent, l'article 52 A (nouveau) devrait être ainsi conçu : « Sont applicables aux élections prévues au présent titre les dispositions des articles 32 et 34 de la présente loi ».

M. le ministre. Et 31 !

M. le président de la commission. Afin qu'il n'y ait pas de malentendu et pour faire concorder l'ancien article 52, qui devient l'article 52 A (nouveau), avec l'amendement de M. Cozzano, il est nécessaire de rédiger cet article sous la forme dont M. le président va donner connaissance.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'article 52 A (nouveau) :

« Art. 52 A (nouveau). — Sont applicables aux élections prévues au présent titre les dispositions des articles 31, 32 et 34 de la présente loi. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 52 A (nouveau) est ainsi rédigé. L'Assemblée nationale avait adopté un article 55 dont votre commission demande la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

M. le président. « Art. 56. — Les conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus au scrutin majoritaire à deux tours par les membres français du grand conseil de la Tunisie et les membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel.

« L'élection a lieu au vote par correspondance, spécialement organisé, le jour fixé pour les élections dans la métropole. « Le dépouillement du scrutin et la proclamation des élus ont lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

« Si un résultat n'est pas acquis au premier tour à la majorité absolue, un second tour a lieu quinze jours plus tard dans les mêmes conditions. A l'issue de ce second tour le résultat est acquis à la majorité relative. »

Personne ne demande la parole sur l'article 56 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 56 est adopté.)

M. le président. « Art. 57. — A titre transitoire, les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes

parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc.

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suivra la première séance que l'Assemblée nationale tiendra après les élections au Conseil de la République dans la métropole. »

Je suis saisi de deux amendements identiques présentés l'un par M. Vourc'h et les membres du groupe des républicains populaires indépendants, et l'autre par M. Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant, à la fin du premier alinéa, à supprimer les mots : « ...ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc ».

La parole est à M. Vourc'h.

M. Vourc'h. Le texte de l'article 57, proposé par la commission, stipule que les trois conseillers de la République représentant les Français du Maroc seront élus par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. Idéalement c'est aux Français résidant au Maroc qu'il conviendrait de confier l'élection de leurs représentants, mais nous savons que des difficultés existent qui s'opposent à l'instauration de ce que nous estimons être la procédure normale.

En période exceptionnelle, il convient de recourir à une procédure exceptionnelle.

Le mode de scrutin prévu par la commission apparaît logique et aussi respectueux que possible des traditions républicaines; mais, avec mes amis, j'aimerais que M. le président de la commission ou son rapporteur nous donnât l'assurance que, dans l'esprit de la commission, il s'agit bien là d'un dispositif transitoire exceptionnel, qui deviendra caduc le jour où il sera possible aux Français du Maroc de se faire représenter directement. Ici, je rejoins d'ailleurs le dispositif prévu à l'article 59 par M. Poisson, en ce qui concerne l'Indochine.

Ayant obtenu tous apaisements, dans ce sens d'une interprétation conforme de la part de la commission, j'accepterai volontiers de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Guyot. Mesdames, messieurs, après l'intervention de M. Vourc'h, j'ajouterai simplement que j'ai déposé un amendement identique, à l'article 57, ayant pour objet de réparer ce que j'appellerai une injustice, pour ne pas employer le mot plus sévère de « malhonnêteté politique ».

Que dit, en effet, l'article 57 ? Il dispose : « A titre transitoire, les trois conseillers de la République, représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc ».

Dans ces conditions, si nous avons, pour manifester le caractère exceptionnel de l'article 57, mis au début de cet article les mots « à titre transitoire », il semble tout de même que, si les autres groupes, qui n'ont pas actuellement de représentants au sein du Conseil de la République, n'ont pas le droit, à l'Assemblée nationale, de participer à cette élection, il aurait été préférable de déclarer les conseillers actuellement élus, conseillers inamovibles et de ne pas recourir à de nouvelles élections pour les conseillers du Maroc.

D'ailleurs, j'ajoute qu'il était inutile de prévoir le deuxième alinéa, qui dispose que l'élection de ces conseillers a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours. Si les groupes de l'Assemblée

nationale, dans leur ensemble, n'ont pas la possibilité de présenter des candidats, il fallait laisser le soin aux groupes intéressés, qui ont des élus au sein du Conseil de la République, de trancher la question.

C'est pour éviter cette injustice et cette malhonnêteté que j'ai déposé cet amendement, que je demande au Conseil de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement et elle s'en tient à son texte. Ce faisant, le rapporteur tient à dire qu'il n'appartient à aucun des groupes qui ont eu des délégués au Conseil de la République pour représenter les Français du Maroc.

M. le président. Je vais consulter le Conseil de la République.

M. Guyot. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Guyot. M. le rapporteur vient de nous indiquer qu'il n'était pas possible de revenir sur le texte. Mais pourtant, il comporte certainement quelque chose d'anormal. J'ignore dans quel groupe figurent aujourd'hui les représentants du Maroc au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Moi je le sais.

M. Guyot. Si vous le savez tant mieux. Je ne veux pas chercher à le savoir. En toute équité, à l'Assemblée nationale, les autres groupes ont le droit, comme ceux qui ont déjà des élus, de présenter tout au moins des candidats. Si ces candidats sont battus, ils seront battus, mais ils le seront honnêtement.

C'est pourquoi je vous demande de voter mon amendement.

M. Colonna. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Colonna. Notre collègue, M. Guyot, a parlé de malhonnêteté. Je crois que la malhonnêteté résiderait dans la désignation de représentants qui n'auraient justement pas l'investiture du suffrage universel des citoyens français du Maroc. Actuellement, il n'existe pas au Maroc d'assemblée locale élue au suffrage universel.

M. Duhourquet. Que vient faire ici le suffrage universel ?

M. Colonna. On ne peut procéder en conséquence à des élections au suffrage universel indirect. Force nous est donc de nous en tenir aux résultats de la dernière consultation du suffrage universel des Français du Maroc. Les résultats de cette dernière consultation s'expriment dans la présence des élus actuels. Il est normal, dans ces conditions, que la capacité de désignation des conseillers de la République du Maroc soit réservée aux groupes parlementaires auxquels appartiennent les élus actuels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements de MM. Vourc'h et Guyot, repoussés par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	97
Contre.....	206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement présenté par M. Guyot et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant dans le deuxième alinéa de l'article 57, à remplacer par les mots: « au scrutin majoritaire à deux tours » par les mots: « à la proportionnelle des groupes et à la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Guyot.

M. Guyot. Mesdames, messieurs, après le rejet du premier amendement que j'ai déposé, le second devient, en fait, sans objet.

Je dois même dire que le deuxième alinéa de l'article 57 est lui-même sans objet. En effet, il est inutile d'avoir recours à des élections au scrutin majoritaire à deux tours, puisque l'ensemble des groupes ne peut présenter de candidats.

J'ajoute qu'il était inutile de discuter pendant des heures et des heures de cette loi électorale qui, en réalité, n'est faite que d'exceptions, qu'il aurait été beaucoup plus simple de rédiger un article unique: « Tous les conseillers de la République sortants sont réélus sans condition. »

M. Mammonat. Par le ministre de l'intérieur!

M. le président. Si j'ai bien compris, votre amendement est retiré?

M. Guyot. Oui, monsieur le président.

M. Grimal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. Je reprends l'amendement de M. Guyot, dans le but de demander une explication au Gouvernement sur le texte du deuxième alinéa de l'article 57, qui est ainsi conçu:

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours... »

Je me reporte à l'article 6 de la Constitution et j'y lis ceci:

« Néanmoins l'Assemblée nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République. »

Où les mots ont un sens ou ils n'en ont pas. S'ils ont un sens je me demande comment on peut concilier ces deux textes. La Constitution impose l'élection de ces conseillers par l'Assemblée nationale à la représentation proportionnelle et le texte du projet qui nous est soumis — dont nous voulons certainement qu'il soit constitutionnel — fixe l'élection au scrutin majoritaire à deux tours. J'aimerais qu'on m'expliquât cette contradiction.

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Jean Julien. Mes chers collègues, Je voudrais répondre à notre collègue M. Guyot qui affirmait que le vote émis sur son premier amendement faisait tomber la nécessité de son deuxième amendement.

Si M. Guyot veut bien réfléchir et lier les deux alinéas de l'article 57 il s'apercevra qu'on lit dans le premier alinéa: « ...sur présentation des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient... » et, dans le second: « L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique au scrutin majoritaire... ».

L'alinéa premier établit donc que tel et tel groupe et, pour rester dans la réalité, que les trois groupes ayant des élus peuvent présenter des candidats. En conséquence on peut voir le parti socialiste, le parti du mouvement républicain populaire et le parti républicain de la liberté, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, présenter chacun trois candidats, ce qui en fait

neuf, pour trois places. Donc, le deuxième alinéa de l'article est indispensable, car il y a bel et bien élection si l'on a présenté neuf candidats pour trois sièges.

Vous voyez donc, mes chers collègues, que ce deuxième alinéa a son utilité.

Quant à l'observation de M. Grimal je me permettrai d'objecter qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Comme l'a exposé notre collègue M. Vourc'h, tout à l'heure, vous savez que se posent des questions d'ordre international lorsque nous traitons de politique entre la France et le Maroc; et qu'actuellement n'ont pas encore abouti différentes conversations ayant pour but de régler ce problème des élections des Français au Maroc, dans le sens que le ministère des affaires étrangères marquait il y a deux ans. C'est pour cette raison qu'on a adopté la formule transitoire.

Mais, tout de même, il y a eu à deux reprises des consultations électorales au Maroc, qui ont permis de connaître l'opinion politique dans son ensemble. On avait adopté, lors des élections à ce premier Conseil de la République, une solution intermédiaire qui était destinée, dans l'esprit du ministre des affaires étrangères, à maintenir la continuité de la représentation des Français du Maroc au Parlement français, en respectant les opinions politiques qu'ils avaient antérieurement émises.

Nous nous trouvons malheureusement dans la même situation, à l'heure actuelle, et devant le même problème. Il s'agit, à titre transitoire, de trouver une solution et non pas de restaurer une cooptation qui, vous le savez, a été condamnée dans cette enceinte plus sévèrement que par l'Assemblée nationale, puisque celle-ci avait maintenu 11 sièges et que nous les avons tous supprimés.

Cette cooptation — on voudra bien m'excuser d'employer ce mot, mais on lui a donné un sens particulier et il devient un néologisme — est différente de celle qui consiste à désigner des candidats n'ayant d'attaches avec aucun territoire, comme c'est le cas des cooptés ordinaires, les 42 prévus initialement.

Voilà la raison pour laquelle ce deuxième alinéa a été adopté.

Je vois que vous faites des signes de dénégation. Je ne vous dis pas qu'il s'agisse là d'une situation qui soit idéale; je ne permets simplement de vous rappeler qu'il s'agit d'une solution très péniblement trouvée, il y a deux ans, par le ministre des affaires étrangères en fonction.

Nous nous sommes inclinés avec beaucoup de regret devant cette solution car, particulièrement en ce qui me concerne, j'avais obtenu 36 p. 100 des votes émis. Par conséquent, même si certaines pertes s'étaient produites, je n'aurais pas eu un siège en danger.

C'est ce qui me permet de vous parler avec un peu d'assurance à ce sujet et de vous dire qu'il y aurait intérêt à ne pas remuer à nouveau ces grands problèmes qui furent traités il y a deux ans, au moment où ils se sont présentés, et qu'il faut nous aider à éviter des difficultés considérables, qui sont actuellement en cours de détente du fait d'une excellente politique entre nos associés marocains et nous-mêmes qui permettra très rapidement d'aboutir à une solution logique.

C'est la raison pour laquelle d'ailleurs notre collègue M. Gatuing, représentant comme moi les Français du Maroc, a insisté pour que ces mots « à titre transitoire » soient introduits.

Il est bien entendu qu'il s'agit exclusivement d'une mesure ayant pour but de maintenir une représentation continue jusqu'au moment où des pourparlers im-

portants — puisqu'ils sont d'ordre international — auront permis au Maroc de s'exprimer normalement dans des élections au suffrage universel: tout d'abord, par des élections aux conseils municipaux, qui, probablement, doivent être organisées au début de l'année prochaine; ensuite, par le suffrage universel indirect qui doit être la base de toute élection régulière au Conseil de la République.

En conséquence, monsieur Grimal, je me permets de vous demander instamment de ne pas reprendre l'amendement que M. Guyot a bien voulu abandonner et que vous avez soutenu par une nouvelle argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission demande le maintien de son texte et s'oppose à tout amendement.

M. Grimal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grimal.

M. Grimal. M. Julien a répondu longuement à une question que je n'ai pas posée; ou, plus exactement, il a répondu à côté de celle que j'ai posée. Ma question est celle-ci: le deuxième alinéa de l'article 57 est-il constitutionnel ou ne l'est-il pas?

Tel qu'il est rédigé, il est dit que « l'élection de ces conseillers » — il s'agit de cooptés; que ce soit à titre provisoire ou à titre définitif, ce sont toujours des cooptés — « a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours ».

Or, l'article 6 de la Constitution stipule que la cooptation ne se fait pas au scrutin majoritaire, mais au scrutin proportionnel.

Je demande qu'on m'explique cette contradiction.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse de prendre la parole, n'appartenant pas à la commission du suffrage universel. Mais on pose une question sur l'interprétation de la Constitution, et je demande la permission d'expliquer en deux mots mon sentiment à cet égard, ne fût-ce que comme explication de vote.

Je me permets de rappeler, tout d'abord, à notre collègue qui pose une question juridique, que l'article 6 de la Constitution, dans son premier paragraphe, est conçu dans les termes suivants:

« La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi. » Voilà une règle précise qui est inscrite au premier paragraphe de l'article 6: le mode d'élection de chaque Assemblée est déterminé par la loi.

Or, une loi organique, ne l'oubliez pas, mon cher collègue, est intervenue le 27 décembre 1946, déterminant les conditions dans lesquelles le Conseil de la République serait nommé.

A l'article 20 de ce texte, je lis ceci: « Les 50 membres élus par l'Assemblée nationale le sont de la manière suivante: « Il est d'abord attribué, en vue de la représentation des Français résidant hors du territoire de la République française: « Cinq sièges pour les pays de protectorat;

« Trois sièges pour les autres pays. » Et, écoutez bien la suite:

« L'Assemblée nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution. »

M. Grimal. Il convient de considérer l'article 6 tout entier. Au troisième alinéa de cet article, il est dit :

« Néanmoins l'Assemblée nationale peut... »

M. Georges Pernot. Je comprends très bien votre argumentation, mon cher collègue, mais voulez-vous me permettre de terminer ? Je crois que vous vous trompez. Je m'excuse de vous le dire et je vais essayer de vous le démontrer.

Je vous ai rappelé, d'abord, le premier paragraphe de l'article 6 qui pose un principe. Je vous indique maintenant l'application qui a été faite de ce principe par une loi organique et c'est l'article 20 de cette loi organique qui détermine les conditions dans lesquelles ces 50 membres doivent être désignés. Il est écrit en toutes lettres : « L'Assemblée nationale détermine elle-même les conditions de cette attribution. »

Je pose simplement au Conseil et à notre honorable collègue la question suivante : Est-ce que le comité constitutionnel a été saisi à l'occasion de la loi organique du 27 décembre 1946 ? Si votre présentation était justifiée, cette loi organique serait inconstitutionnelle. Je pense que vous n'irez pas jusque là.

J'invoque donc, d'une part, les textes que je viens de lire et, d'autre part, ce que j'appellerais volontiers la jurisprudence. Dès l'instant que la Constitution a été appliquée par une loi organique, dans les termes que je rappelle, j'imagine que l'on peut aujourd'hui, sans l'ombre d'une préoccupation de caractère inconstitutionnel, voter un texte identique.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'aurai que fort peu de choses à ajouter à l'exposé de M. Pernot.

Je voudrais indiquer qu'évidemment on trouve beaucoup d'arguments dans une Constitution. Vous avez visé l'article 6 ; moi, je viserais volontiers l'article 79 qui apparaît — mais à première vue seulement — en contradiction avec l'article 6 parce qu'il y est dit, à propos des territoires d'outre-mer — sans doute l'Indochine, qui nous préoccupe actuellement, n'est pas un territoire d'outre-mer :

« Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi. » Ce qui permettrait, par exemple, de dire que les représentants des territoires d'outre-mer seront désignés au scrutin majoritaire à deux tours par l'Assemblée nationale si la loi en avait ainsi décidé. Indiscutablement, ce ne serait pas en contradiction avec la Constitution.

Pour les territoires d'outre-mer, votre question gagnerait à être posée sous une forme plus générale : est-il constitutionnel de faire entrer au Conseil de la République qui se compose, d'une part, des représentants des collectivités territoriales et, d'autre part, éventuellement, d'élus désignés par l'autre Assemblée, est-il constitutionnel, dis-je, d'y faire figurer une troisième catégorie : celle des représentants de tous les Français à l'étranger ou des pays de protectorat, pays qui ne sont pas des collectivités territoriales au sens de la Constitution, et qui ne correspondent pas à une représentation de l'Assemblée ?

Mais je crois, vraiment, que l'on peut passer outre à cette préoccupation et que le comité constitutionnel ne se formalisera pas, en grande partie pour les raisons indiquées par M. Pernot.

M. le président. Monsieur Grimal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Grimal. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré. Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'article 57.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais signaler qu'il y a là une rédaction anticonstitutionnelle cette fois, car il est question de session de l'Assemblée nationale.

Or, l'Assemblée nationale siège sans désemparer. La session est une notion de la III^e République.

M. le président. La commission propose, pour l'article 57, la nouvelle rédaction suivante :

« A titre transitoire, les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc. »

« L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suivra la première séance que l'Assemblée nationale tiendra après les élections au Conseil de la République dans la métropole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 ainsi rédigé.

(L'article 57, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 59. — Les citoyens français résidant en Indochine élisent directement le conseiller de la République les représentant. Ils sont convoqués au siège du haut-commissariat, au jour fixé pour les élections dans la métropole. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le vote par correspondance est admis. »

Par voie d'amendement, M. Poisson propose de rédiger comme suit cet article :

« A titre provisoire, la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. »

« L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit cette présentation. »

« Dès que les circonstances le permettront, une loi ultérieure fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine, soit directement, soit par leurs organismes représentatifs et les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet le jour de la promulgation de loi fixant les modalités de l'élection. »

M. le président de la commission. Cet amendement est accepté par la commission.

M. le ministre. Par le Gouvernement également.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marius Moutet.

M. Marius Moutet. Mes chers collègues, l'amendement, tel qu'il est présenté par M. Poisson, me paraît singulièrement compliqué et d'un maniement difficile.

M. Marrane. Moins difficile que la guerre !

M. Marius Moutet. Si vous le voulez bien, je vais vous proposer un texte qui permettra aux Français résidant en Indochine d'être vraiment représentés par les personnes qu'ils désirent avoir comme représentants. Mon texte serait le suivant :

« Le représentant des citoyens français résidant en Indochine sera élu par l'Assemblée nationale dans les conditions du scrutin prévues à l'article 57 sur présentation des corps — je parle de corps constitués — des groupements et associations déclarés des Français de ces territoires, légalement constitués avant le 1^{er} juillet 1948. Un arrêté du haut-commissaire de la

République fixera les conditions dans lesquelles cette consultation sera organisée. »

Ce texte a la valeur suivante : premièrement, il n'est pas contraire à la politique que la France fait à l'égard de l'Indochine ; deuxièmement, le représentant émanera, on peut le dire, presque directement des Français qui résident là-bas.

Les corps constitués, ce sont par exemple les chambres de commerce, c'est l'ordre des avocats, ce sont les groupements légalement déclarés, les anciens combattants, les associations de sinistrés, etc. Mais il ne faut pas que ces groupements se constituent spécialement en vue de ce scrutin ; il faut que les associations aient été légalement constituées avant le 1^{er} juillet 1948.

Ce n'est donc pas à nous de fixer les conditions de la consultation dans ces immenses territoires : Cambodge, Laos, territoires pays Moïs, frontières de la Chine, les trois pays d'Annam.

Par conséquent, il me semble que sans donner au haut-commissaire un pouvoir exorbitant, on peut lui donner la charge d'organiser la consultation.

Il ne pourra organiser la consultation que des associations qui auront été ainsi légalement constituées, que des corps qui auront une existence légale.

Il me semble que cette méthode vaut bien mieux que de laisser au choix des partis ou au hasard des relations ou des amitiés parlementaires, la désignation de ce représentant. Il faut le lier le plus directement possible à ceux qu'il s'agit de représenter.

Permettez-moi encore un simple mot. Dans l'intervention que j'ai faite à cette tribune en réponse à l'amendement de M. Durand-Reville, j'avais émis l'hypothèse que son amendement émanait de quelques-uns de ces délégués des Français d'Indochine venus ici pour défendre les droits des Français d'Indochine à une représentation. Bien qu'il n'y eut dans mes paroles aucune intention désobligeante, M. Durand-Reville m'a indiqué qu'il l'avait fait de lui-même, sans être le porte-parole de personne. Je lui en donne acte bien volontiers, et nous pourrions ainsi rectifier le procès-verbal dans la mesure où ce que j'ai dit est contraire à son affirmation. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Un conseiller à l'extrême gauche. Les loups ne se mangent pas entre eux !

M. Marius Moutet. Les loups, ce sont les communistes qui sont les responsables de la continuation de la guerre en Indochine, comme en Birmanie, en Malaisie, comme dans toute l'Asie.

Un conseiller à l'extrême gauche. Et à Madagascar !

M. Jean Jullien. Comme à Madagascar, parfaitement !

M. le président. Il y a lieu d'abord de discuter l'amendement de M. Poisson.

M. Durand-Reville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. Je précise les conditions dans lesquelles se présente la discussion.

Sur l'article 59, deux amendements sont présentés : l'un est de M. Poisson, dont j'ai donné lecture ; l'autre de M. Moutet, que son auteur vient de soutenir.

L'amendement de M. Poisson, étant le plus éloigné du texte de l'article 59, doit venir en discussion le premier.

La parole est à M. Durand-Reville.

M. Durand-Reville. Mes chers collègues, l'amendement déposé par notre collègue Poisson s'éloigne beaucoup de l'esprit dans lequel on a entendu permettre aux Français d'Indochine de se faire représenter au Conseil de la République.

Je suppose en effet — je ne parle, pour le moment, que du texte présenté par M. Poisson, je parlerai du texte de M. Mou-

tel ultérieurement — je suppose que le représentant d'Indochine soit désigné par une majorité de Français résidant en Indochine, Français qui auraient le désir d'avoir — nous sommes en pleine utopie évidemment — un représentant communiste par exemple.

Voilà donc des Français d'Indochine qui désirent envoyer au Conseil de la République un conseiller communiste. D'après l'amendement de M. Poisson, c'est l'Assemblée nationale qui serait appelée à assurer leur représentation. Comme l'a justement fait ressortir tout à l'heure M. Marius Moutet, ce ne serait plus la volonté des électeurs prévue par notre projet de loi qui prévaudrait, mais la majorité de l'Assemblée nationale, et, dans la conjoncture politique actuelle, je ne surprendrai personne en disant que ce ne serait pas un conseiller communiste qui serait désigné pour représenter l'Indochine. — (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, c'est une démonstration que j'essaie de faire. J'ai supposé un parti... et c'est une supposition gratuite.

Il ne semble donc pas que l'amendement de M. Poisson puisse être retenu.

Je n'ai pas le droit, pour l'instant, de parler sur l'amendement de M. Moutet. Je le ferai ultérieurement.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de rejeter l'amendement de M. Poisson.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre. Si, tout à l'heure, j'ai accepté l'amendement de M. Poisson, c'est à la demande expresse de mon collègue, M. le ministre de la France d'outre-mer qui considère que l'article 59, tel qu'il est rédigé, est, dans les circonstances actuelles, totalement inapplicable.

Il est impossible, en effet, de convoquer au siège du haut-commissariat quelques milliers de citoyens français répartis dans un territoire beaucoup plus vaste que la France et qui est actuellement dans l'état que connaît le Conseil.

Il est donc absolument, matériellement, impossible d'appliquer l'article 59, tel que l'a voté l'Assemblée et tel que l'a accepté le Conseil avant les deux amendements en cause.

Donc que le Conseil vote l'amendement de M. Poisson, qui est très proche des idées exprimées par M. le ministre de la France d'outre-mer, dont l'intention s'exprime comme je vais l'indiquer dans un instant ou qu'il vote celui de M. Moutet, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais ce qui importe, c'est que l'article 59 ne reste pas ce qu'il est. Voici le texte tel que l'eût souhaité M. le ministre de la France d'outre-mer :

« A titre provisoire, le conseiller de la République représentant les citoyens français résidant en Indochine sera élu par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires.

« L'élection de ce conseiller a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

« Dès que les circonstances le permettront une loi fixera les modalités de l'élection des citoyens français résidant en Indochine, soit directement, soit par leurs organismes représentatifs... etc. »

Voilà l'idée vers laquelle, je crois, que le Conseil de la République ferait bien de tendre.

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Je me permets de préciser, par l'argumentation suivante, que l'amendement se base sur une raison d'ordre constitutionnel.

dement se base sur une raison d'ordre constitutionnel.

A l'article 6, paragraphe 2 de la Constitution française, je relève que le Conseil de la République est élu « au suffrage universel indirect », ou bien au paragraphe 3 que « l'Assemblée nationale peut être elle-même, à la représentation proportionnelle... »

Or, l'article 59 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale avec les correctifs apportés par la commission du suffrage universel du Conseil de la République, stipule que le conseiller de la République, représentant l'Indochine, sera directement élu par les citoyens français résidant dans ce territoire. Donc cet article, constitutionnellement, n'est pas recevable.

A cet argument d'ordre juridique et constitutionnel j'ajoute celui-ci : il est prévu que cette élection aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours et que le vote par correspondance est admis.

Or, le vote par correspondance ne peut pas pratiquement être appliqué dans l'espace de sept jours qui sépare le premier tour du deuxième. Il faudrait que les électeurs aient connaissance du résultat du premier tour et bénéficient du délai nécessaire pour voter éventuellement au deuxième tour par correspondance.

Toutes ces raisons militent en faveur de l'adoption de mon texte.

En ce qui concerne la présentation des candidats par les groupes parlementaires, je pourrais à la rigueur me rallier au texte de M. Moutet, mais je pense aussi que la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale est qualifiée pour les présenter.

Je ne sais pas si en Indochine l'association des anciens combattants, les assemblées consulaires et autres groupements ont la même importance et les mêmes caractères qu'au Maroc.

Je demanderai donc à M. le ministre de l'intérieur de nous préciser le point de vue du Gouvernement sur ce point.

Je demande à l'Assemblée d'adopter mon texte de préférence à celui de M. Moutet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je voudrais apporter ici une précision.

Si nous tenons à ce que notre texte puisse être adopté par l'Assemblée nationale, il faut éviter de parler d'un seul ou de deux conseillers de la République, et voici pourquoi. Vous savez que l'Assemblée nationale peut, ou bien reprendre son texte, ou bien accepter intégralement ou partiellement le texte du Conseil de la République. Mais il faut éviter une contradiction qui pourrait se produire entre l'article 1^{er} et l'article 59 si celui-ci fixait le nombre des représentants de l'Indochine puisque, sur ce point, le Conseil de la République a modifié le texte de l'Assemblée nationale à l'article 1^{er}.

Nous avons estimé, à la commission, qu'il y avait lieu de parler non pas des représentants ou du représentant de l'Indochine, mais de la représentation de l'Indochine, ce qui permettra à l'Assemblée nationale d'exercer son droit de modification, sans créer une contradiction qui l'obligerait à rejeter notre texte. Mon observation ne s'applique pas au texte de M. Poisson puisque la correction a été faite, mais elle s'appliquera au texte de M. Moutet, où il est question du ou des conseillers de la République.

Une modification devrait y être apportée si l'amendement de M. Poisson, auquel se rallie la commission, n'était pas adopté.

M. Marius Moutet. Je veux bien mettre « la représentation de l'Indochine ».

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Poisson.

M. Georges Pernot. Je demande le vote par division, car j'ai des observations à présenter sur le troisième paragraphe de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux premiers alinéas de l'amendement de M. Poisson.

M. Guyot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Guyot. Mesdames, messieurs, nous voterions l'amendement de M. Poisson si, conformément à l'article 6 de la Constitution qui prévoit que certains conseillers peuvent être élus par l'Assemblée nationale, mais à la représentation proportionnelle, on rectifiait le deuxième alinéa de l'article 59.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à notre collègue de retirer son amendement car il est difficile d'élire à la proportionnelle même au plus grand reste un candidat unique. (*Sourires.*) Nous faisons ce que nous pouvons en matière de représentation proportionnelle, mais on ne peut pas aller jusque-là.

M. le président. Monsieur Guyot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Guyot. Oui, monsieur le président, car l'amendement de M. Poisson est anti-constitutionnel.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais faire une remarque, c'est que, véritablement, nous travaillons dans des conditions impossibles. Nous discutons sur des amendements que nous n'avons pas en main, et, quelle que soit l'attention que nous portions à la lecture de M. le président, nous ne pouvons pas saisir exactement le sens des amendements.

Nous connaissons en Indochine une situation particulière. La guerre y règne, malheureusement, et nous ne sommes pas près d'y voir des élections. C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement tendant à la disjonction de l'article 59. (*Mouvements divers.*)

Nous fixerons, lorsque la paix sera rétablie en Indochine, les modalités de l'élection du représentant de l'Indochine au Conseil de la République.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne fais pas d'objection à une formule du genre de celle que propose M. Brune, mais il ne faut pas nous contenter de la disjonction, car nous avons déjà voté l'article 1^{er}, dans lequel il est indiqué qu'il y a un siège pour l'Indochine. Il faudra donc à tout le moins dire qu'une loi ultérieure fixera le mode de désignation de ce conseiller de la République, ce qui est un amendement et non pas une disjonction.

M. Charles Brune. Je suis entièrement d'accord avec la proposition de M. le ministre. Il est bien évident qu'il n'est pas question de revenir sur l'article 1^{er}. Nous avons accordé un représentant à l'Indochine et cela reste acquis. Je voulais simplement souligner l'impossibilité de fixer à l'heure actuelle les conditions d'élection de ce représentant, et c'est pourquoi je me rallie aux raisons de M. le ministre. Je dépose moi-même, car le Gouvernement n'a pas droit d'amendement, un amendement qui pourrait être ainsi conçu : « Une

loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le conseiller représentant l'Indochine sera élu ».

M. le président. L'amendement de M. Brune étant le plus éloigné du texte primitif, c'est celui que je dois mettre aux voix le premier.

Je donne lecture du texte proposé par M. Charles Brune pour l'article 59: « Une loi ultérieure fixera le mode d'élection de la représentation de l'Indochine au Conseil de la République ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. Grimal. Ce n'est pas français. On ne fait pas l'élection d'une représentation, mais d'un représentant!

M. le ministre. « Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les citoyens français d'Indochine seront représentés au Conseil de la République. »

M. le président. L'article 59 serait donc ainsi rédigé:

« Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles les citoyens français d'Indochine seront représentés au Conseil de la République. »

Est-ce bien le texte que vous proposez ?

M. le ministre. C'est exactement le texte que je propose, mais une remarque de M. Pernot a une importance suffisante pour qu'il soit, je crois, nécessaire d'y répondre publiquement.

M. Pernot se demandait, en effet, si ce texte, sous sa nouvelle forme, ne serait pas un motif de découragement pour les Français d'Indochine...

M. Durand-Réville. Mais bien entendu!

M. le ministre. ...qui vivent en ce moment des heures particulièrement tragiques.

Je crois que l'on peut répondre à cela que, puisque de toute façon ils ne peuvent pas matériellement actuellement procéder à un scrutin, le fait que l'Assemblée a été unanime pour accorder un siège aux Français d'Indochine, dans l'article 1^{er}, est la garantie qu'ils ne sont pas abandonnés par le Conseil de la République pas plus que par l'Assemblée nationale. Vous m'excuserez d'avoir tenu à le dire au nom du Gouvernement, avant que cet amendement soit mis aux voix.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je ne pourrai pas, pour ma part, accepter l'amendement proposé par notre collègue M. Brune, parce que, comme le suggérait très justement M. Pernot, étant donné les engagements que l'on a pris à l'égard des Français d'Indochine, il serait aujourd'hui inadmissible de continuer à les écarter systématiquement des assemblées parlementaires françaises, alors que ce sont les seuls citoyens français qui en sont, à l'heure actuelle, absents.

Je considère d'autre part que l'argument qui a été mis en avant, et aux termes duquel les élections seraient matériellement impossibles à l'heure actuelle, ne peut pas être retenu, d'autant plus que le texte qui nous avait été présenté par l'Assemblée nationale, et qui a bien des défauts, je le reconnais, au regard des textes constitutionnels, prévoyait parfaitement la possibilité du vote par correspondance.

Or, à l'heure actuelle, il peut matériellement y avoir correspondance en Indochine et cela ne nécessite pas un déplacement personnel. Dans ces conditions, je considérerais comme une grave faute politique de retirer aux Français d'Indochine

l'espoir qu'on leur avait donné, et, personnellement, je ne pourrai pas accepter de voter l'amendement de M. Brune, d'autant plus qu'en dehors de l'amendement de M. Poisson et de l'amendement de M. Brune, il y avait la proposition de M. Marius Moutet, à qui je tiens à adresser mes remerciements pour la mise au point qu'il a bien voulu faire en ce qui me concerne.

Ceci est un détail. L'important, à l'heure actuelle, c'est d'obtenir pour les Français d'Indochine la représentation qu'on leur a promise.

M. le ministre. Qui la leur a promise ?

M. Durand-Réville. Dans ces conditions, je voudrais que l'on mit aussi en discussion l'amendement de M. Moutet.

M. le président. Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur l'amendement de M. Brune.

M. Poisson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poisson.

M. Poisson. Je crois que mon amendement concilie toutes les tendances. Le dernier paragraphe est, en effet, ainsi conçu:

« Dès que les circonstances le permettront, une loi ultérieure fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine, soit directement, soit par leurs organismes représentatifs... »

Pour l'instant, l'élection est faite à titre provisoire.

Par ailleurs, je pose au Conseil de la République la question suivante: la Cochinchine, ex-colonie française, est-elle actuellement peuplée de Français ou de non-Français? C'est une question juridique...

M. Durand-Réville. ...et qui n'est pas tranchée.

M. Poisson. Cette question n'est pas tranchée en effet. On veut, par un renvoi aux calendes grecques, donner une solution provisoire à cette question juridique.

Les Français de Cochinchine, qui avaient avant la guerre une représentation au Parlement français, sont toujours restés Français. Je ne vois pas pour quelles raisons il n'auraient pas de représentant ici.

Les Français de Cochinchine sont libres. Les Français de l'Indochine sont en majorité libres, ils peuvent parfaitement exprimer leur désir d'être représentés au Parlement français. J'estime que, pour des raisons d'ordre psychologique, il ne faut pas empêcher cette représentation au sein de notre Parlement, surtout au Conseil de la République qui représente non seulement les individus, mais aussi les territoires.

Je crois que c'est un argument qui compte et en considération duquel le Conseil de la République doit prendre ses responsabilités. Je maintiens mon amendement et je demande qu'on vote sur cet amendement.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Je ne sais pas s'il ne reste pas une certaine équivoque dans les explications de M. Poisson.

La question cochinchinoise reste en suspens, comme l'a souligné il y a un instant M. Durand-Réville, et le maintien du texte actuel de l'article 59 poserait un grave problème: si les Cochinchinois ne votent pas, on applique des accords non encore ratifiés par le Parlement français; s'ils votent, on semble reposer toute la question du grand Vietnam devant une Indochine déjà suffisamment tourmentée par les douloureux événements actuels. Il apparaît donc que la Cochinchine pose

un délicat problème de citoyenneté et qu'il y a là un nouveau et grave motif de ne pas parler pour l'instant d'élections par les Français d'Indochine. Je constate d'ailleurs que M. Moutet m'approuve.

Est-ce une raison pour différer toute représentation de ces Français comme on vient de le proposer? Je suis au contraire de l'avis de M. Pernot et je pense qu'il est indispensable, à l'heure où ils souffrent, de leur prouver efficacement notre grand désir de les voir représentés au milieu de nous.

C'est pourquoi je convie nos collègues à réfléchir sur le texte qui leur est soumis par M. Poisson et à se demander si vraiment il ne serait pas de bonne politique de faire siéger au plus tôt dans cette Assemblée un représentant de nos frères d'Indochine, qui serait choisi par le Parlement français, en attendant qu'il puisse être leur élu dans un avenir que nous désirons très prochain. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je viens d'entendre les arguments qui ont été développés devant l'Assemblée.

Il serait injuste de ne pas manifester à nos frères d'Indochine la sollicitude qu'impose la situation dans laquelle ils se trouvent.

Je retrouve dans l'amendement de M. Poisson — que, malheureusement, je n'avais pas reçu, et ce n'est la faute de personne — je retrouve, dis-je, une partie de l'amendement que j'ai proposé moi-même.

En effet, ce texte comporte deux parties: l'une qui établit le régime provisoire immédiatement applicable, l'autre qui vise le régime définitif.

L'amendement de M. Poisson me donne donc satisfaction, je m'y rallie et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Charles Brune étant retiré, il ne reste en discussion que l'amendement présenté par M. Poisson.

Sur le premier paragraphe de cet amendement, la parole est à M. Jean Jullien.

M. Jean Jullien. Mes chers collègues, actuellement, l'Indochine, pour d'autres raisons, se trouve justement dans le cas que je vous ai exposé tout à l'heure. Des circonstances graves d'un autre ordre que chez nous, mais aussi fortes s'opposent à des élections.

Alors, il faut absolument que vous appliquiez à l'Indochine le principe que vous nous appliquez à nous. La présence réelle de représentants français de tel ou tel territoire du protectorat est l'unique manifestation qui puisse donner satisfaction au désir des populations d'Indochine d'être matériellement présentes en France.

L'amendement de M. Poisson nous donne la solution provisoire, tout comme au Maroc, permettant dès maintenant aux Français d'Indochine d'être représentés, comme le sont les Français du Maroc.

J'estime donc que l'amendement de M. Poisson est d'une importance capitale au point de vue moral et au point de vue de la présence de l'Indochine au Parlement.

M. Charles Bosson. Le groupe du mouvement républicain populaire demande un scrutin public sur l'ensemble du texte.

M. le président. Je vais appeler le Conseil de la République à voter par division sur l'amendement de M. Poisson.

Je donne une nouvelle lecture du premier alinéa.

« A titre provisoire la représentation du Conseil de la République des citoyens fran-

çais résidant en Indochine est élue par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement est ainsi rédigé :

« L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit cette présentation. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du troisième alinéa :

« Dès que les circonstances le permettront, une loi ultérieure fixera les modalités de l'élection et de la représentation des citoyens français résidant en Indochine, soit directement, soit par leurs organismes représentatifs, et les dispositions du présent article cesseront d'avoir effet le jour de la promulgation de la loi fixant les modalités de l'élection. »

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. La dernière phrase de l'amendement de M. Poisson me cause une préoccupation. Elle vient d'être, à la vérité, légèrement modifiée dans le texte qui a été proposé, mais, si je comprends bien, l'idée reste la même. Les représentants désignés par l'Assemblée nationale n'auraient pas un mandat d'une durée égale à celle des autres conseillers de la République.

J'avoue que je ne comprends pas. Un conseiller de la République doit avoir un mandat valable pour toute la durée de ce Conseil. Par conséquent le conseiller de l'Indochine doit être exactement sur le même plan que les autres, et, après tirage au sort, figurer dans la série renouvelable au bout de trois ou dans celle renouvelable au bout de six ans. Vous ne pouvez tout de même pas avoir ici un représentant dévalué, en quelque sorte, du fait qu'il n'aurait pas les mêmes pouvoirs que ses collègues.

Je demande donc que l'on supprime la dernière phrase.

M. le ministre. D'autant plus que la loi à intervenir peut fixer la durée du mandat. La loi est souveraine.

Je voudrais, en outre, proposer la suppression du mot « ultérieur », car « dès que les circonstances le permettront », sous-entend l'avenir et le mot « ultérieur » devient un pléonasme.

M. le président. Dans ces conditions, le texte soumis à vos délibérations serait le suivant :

« Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection des citoyens français résidant en Indochine, soit directement, soit par leurs organismes représentatifs. »

M. Poisson. Il faudrait supprimer les mots « soit directement, soit... ».

C'est anticonstitutionnel.

M. le ministre. Il faudrait même supprimer les derniers mots, à partir de : « soit directement... ».

(*Marques d'approbation.*)
M. le président. Je donne lecture du texte définitif du troisième alinéa de l'amendement de M. Poisson.

« Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 59 ainsi rédigé.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par les groupes du rassem-

blement des gauches républicaines et le mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153

Pour l'adoption	213
Contre	91

Le Conseil de la République a adopté.

TITRE VI

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

« Art. 60. — Des candidats en nombre triple, au maximum, du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants : union des Français à l'étranger, fédération des professeurs français résidant à l'étranger, union des chambres de commerce françaises à l'étranger, fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger.

« Ces candidatures devront parvenir au président de l'Assemblée nationale dans le délai prévu par l'article 21 pour les candidatures dans la métropole. »

La parole est à M. Baratgin.

M. Baratgin. Sur l'article 60, je voudrais demander à la commission de vouloir bien préciser devant le Conseil de la République si les candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir doivent être présentés par l'ensemble des groupements qui sont indiqués à cet article, ou bien si chaque groupement, union des Français à l'étranger, fédération des professeurs français, union des chambres de commerce, fédération nationale, présente une liste de trois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je réponds tout de suite à notre collègue Baratgin que c'est l'ensemble des groupements indiqués qui doit présenter le nombre triple et par conséquent, je prends un exemple, ce nombre triple étant 9, les groupements doivent s'entendre pour présenter 9 et non pas 36 candidats.

M. Baratgin. Je remercie M. le président de cette précision.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à remplacer les articles 60 et 61 par l'article suivant :

« Sur présentation des groupes parlementaires, l'Assemblée nationale élit en séance publique à la proportionnelle des groupes les trois conseillers représentant les Français à l'étranger.

« L'élection de ces conseillers a lieu dans la première semaine de la session que l'Assemblée nationale tiendra après les élections dans la métropole. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont.

Mlle Mireille Dumont. Notre amendement tend à remplacer la présentation des candidats prévue à l'article 60 par la présentation effectuée par les groupes parlementaires à l'Assemblée nationale.

D'abord, à notre avis, les organisations citées à l'article 60 pourront difficilement consulter leurs adhérents.

Par ailleurs, elles seraient amenées à jouer un rôle politique alors qu'elles groupent des Français de toutes opinions. Ainsi pourraient être introduits des germes de division regrettables parmi les membres de ces associations.

D'autre part, les Français de l'étranger, comme ceux de la métropole, appartiennent

à des catégories sociales différentes. Ils doivent donc pouvoir s'adresser selon leurs opinions personnelles à des conseillers représentant les grands partis de la métropole. Pour qu'il en soit ainsi, il est indispensable que les conseillers soient présentés par les groupes politiques élus à la proportionnelle à l'Assemblée nationale, ce qui d'ailleurs respectera l'article 6 de la Constitution qui est formel quant au mode d'élection des conseillers par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut accepter cet amendement parce qu'elle ne voit pas dans quelles conditions pourrait jouer la proportionnelle pour trois élus. Il y a d'ailleurs le précédent de l'Assemblée nationale : c'est pour les mêmes motifs, j'en suis persuadé, que l'Assemblée nationale a renoncé sur ce point à l'élection à la proportionnelle, parce que les groupes existant à l'Assemblée nationale étant des groupes supérieurs à trois, on se heurte à des difficultés pratiques.

C'est pour le même motif que la commission repousse l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. Il y a d'autres élus que ceux représentant les Français à l'étranger qui sont élus par l'Assemblée nationale. Il n'y a qu'à les grouper tous ensemble et, ensuite, à les élire à la proportionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 60 ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 60 est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 61 :

« Art. 61. — L'Assemblée nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suivra la première séance que l'Assemblée tiendra après les élections au Conseil de la République dans la métropole. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je suggère une modification de rédaction.

Pourquoi dire « dans la métropole » ? Le texte a fixé le 14 novembre pour les élections partout. Les mots « dans la métropole » viennent d'une époque où l'on envisageait sans doute de faire les élections à des dates différentes.

Il y a là une contradiction avec la date unique fixée hier.

Je propose donc la suppression pure et simple des mots « dans la métropole ».

M. le président. Dans ce cas, la même modification devrait être apportée à l'article 57.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais faire une observation au sujet de cette proposition.

Je crois tout de même que les mots « dans la métropole » ont leur utilité. Nous avons fixé dans cette loi une date qui vaut uniquement pour le prochain Conseil de la République et nous ne sommes même pas sûrs que cette date sera adoptée par l'Assemblée nationale. Il peut arriver dans l'avenir, pour un autre renouvellement du Conseil de la République, qu'il soit prévu des dates différentes pour les élections

dans la métropole, d'une part, et dans les territoires d'outre-mer, d'autre part.

C'est la raison pour laquelle les mots « dans la métropole » me paraissent utiles dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'avis de maintenir ces mots dans le texte.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix l'article 61 dans le texte proposé par la commission.

(L'article 61 est adopté.)

M. le président. « Art. 62. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation, démission ou toute autre circonstance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège. » — *(Adopté.)*

« Art. 63. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi. » — *(Adopté.)*

Le Conseil en a terminé avec l'examen des articles.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Avant le vote sur l'ensemble, je demande que l'article 21 soit renvoyé à la commission pour établir entre cet article et l'article 28 une coordination rendue nécessaire à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Ott.

M. le président. Le renvoi pour coordination demandé par la commission est de droit, conformément à l'article 56 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Ott, je le rappelle au Conseil de la République, a eu pour but d'empêcher toute possibilité de candidature entre le premier et le second tour là où joue le scrutin majoritaire. En conséquence, il convient de supprimer à l'article 21 le mot : « ... présentée... ».

La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 21 que nous soumettons à votre approbation serait donc la suivante : « Toute candidature maintenue, entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat. »

M. le président. Voici le nouveau texte proposé par la commission pour l'article 21 :

« Art. 21. — Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique et dans les conditions prévues à l'article 20, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard, le mercredi précédant le scrutin à 24 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

« Toute candidature maintenue, entre le premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(L'article 21, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne

la parole à M. Morel pour expliquer son vote.

M. Charles Morel. Mes chers collègues, je serai extrêmement bref.

Nous venons de dresser le futur berceau du Conseil de la République.

Avant que ne se close cette discussion, je veux dire deux mots sur cinq départements, les petits départements qui n'auront qu'un seul élu.

La République ne date pas d'hier, elle date de l'ère de la liberté, elle date de la révolte du peuple de 1789. *(Applaudissements à gauche.)*

Or, depuis cette époque, à maintes reprises, on a voulu que l'Assemblée qui siège ici représente, à la fois, et les territoires et les populations.

Cet équilibre est désormais rompu. Ces départements n'auront qu'un seul élu.

J'aurais pu, au cours de ces débats, déposer des amendements, mais je savais que le siège de l'Assemblée était fait, et c'est pour cela que je me suis tu.

Mais, au moment du vote, vous me permettez d'adresser un appel au Gouvernement, représenté ici par M. le ministre de l'intérieur. Ces départements, monsieur le ministre, se dépeuplent; ils se dépeuplent d'une façon effrayante ces dernières années. Ils se dépeuplent, parce qu'ils ont été rejetés en dehors du circuit des répartitions et en dehors du circuit des modernisations. Seul le fisc ne les a pas oubliés, en leur attribuant souvent une opulence qu'ils sont loin d'atteindre.

Ces départements ont des frais considérables. Comme les autres, ils ont un réseau routier à entretenir et des électrifications à faire, ainsi que des améliorations rurales à réaliser.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'avoir à l'avenir, pour le représentant unique de ces départements, la même sollicitude que vous aurez pour les nombreux représentants des départements plus riches. Ce sont des terres de montagne, des terres pauvres, qui ne veulent pas rester éternellement des terres de misère. Il ne doit pas y avoir en France des départements restant en arrière dans la marche du progrès.

Quand nous avons été élus, pour la plupart, nous étions des novices. Nous nous sommes trouvés en présence des cooptés, appartenant à tous les partis, qui avaient une grande pratique de la tribune parlementaire et qui connaissaient à fond nos institutions républicaines. Ces hommes se sont sacrifiés. Ils ont voulu tenir leur mandat, non pas d'une combinaison politique quelconque, mais du peuple. Je les remercie de tout mon cœur de l'éducation qu'ils nous ont donnée, parce que c'est en grande partie grâce à eux que le Conseil de la République est une assemblée qui monte. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche, sur certains bancs au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à Mme Dumont, pour expliquer son vote.

Mme Yvonne Dumont. Mesdames, messieurs, au cours de ce débat, le groupe communiste a dénoncé énergiquement le caractère antidémocratique de ce projet. Il a combattu de toutes ses forces un mode d'élection qui rappelle exactement celui de l'ancien Sénat. Cette loi est la continuation logique de la politique antirépublicaine qui a été inaugurée en mai 1947 en rejetant du Gouvernement les communistes, représentant le tiers des électeurs français.

Comme le projet Baratgin-Depreux a été conçu en octobre dernier pour chasser nos élus du plus grand nombre possible de mairies, le projet actuel a pour but essentiel de réduire au minimum la représen-

tation communiste dans l'espoir de pouvoir plus tranquillement transformer le Conseil de la République en Sénat. Comme tous les actes de la majorité, depuis les lois scélérates de décembre jusqu'aux décrets-lois baptisés « pouvoirs réglementaires », cette loi est l'expression de la peur et de la faiblesse. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Persistant dans une politique de guerre et de misère, incapables d'endiguer le mécontentement grandissant des masses populaires et d'empêcher l'unité ouvrière de se reconstituer quelques mois après la scission, vous n'avez qu'un recours contre le peuple: aller toujours plus loin dans la voie anticonstitutionnelle. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Il y a deux ans que la Constitution a été votée et ratifiée par la population et, déjà, pour satisfaire les exigences de votre politique, vous trahissez l'esprit et la lettre de cette Constitution et ne reculez pas devant les plus criantes contradictions pour fausser le jeu du suffrage universel. Avec cette loi, l'Assemblée qui succédera à celle-ci ne sera pas l'expression de la physionomie politique du pays et vous espérez de cette façon faire la démonstration de l'impuissance du suffrage universel, faire douter le peuple de l'efficacité d'une conquête qu'il a payée si cher et à laquelle il est si légitimement attaché. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

En discréditant ainsi la démocratie et le régime parlementaire, vous escomptez peut-être préparer la voie au pouvoir personnel.

Par cette loi, comme par la politique de répression antiouvrière que mène le Gouvernement dans le pays, vous vous mettez hors de la légalité républicaine. *(Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Une nouvelle preuve nous en est donnée aujourd'hui. Les journaux du soir nous apprennent vos derniers exploits, monsieur le ministre de l'intérieur. Les ouvriers des cadres de la S. N. E. C. M. A... *Plusieurs conseillers à l'extrême gauche. Assassin!*

M. le ministre. Madame, je m'expliquerai volontiers sur les incidents du boulevard Haussmann qui ne sont pas à l'honneur des jeunes gens qui ont déparé les trottoirs pour attaquer les premiers les agents..

Mme Yvonne Dumont. Naturellement, comme à Valence, n'est-ce pas, monsieur le ministre.

M. le ministre. ...et qui ont lapidé des voitures étrangères.

M. le président. Je vous rappelle à la question, madame Yvonne Dumont.

Mme Yvonne Dumont. J'y suis en plein, monsieur le président.

Les jeunes gens dont vous parlez, monsieur le ministre, sont des ouvriers des cadres qui, appartenant à diverses formations syndicales et usant du droit légitime de grève inscrit dans la Constitution, au nombre de 10.000, se sont rendus à la S. N. E. C. M. A., boulevard Haussmann, et, alors que tout se passait dans l'ordre, monsieur le ministre...

M. le ministre. Ce n'est pas exact. C'est une erreur de plus et une erreur voulue de votre propagande. *(Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.)*

Si vous continuez, je me verrai obligé de quitter la séance.

A l'extrême gauche. A la porte, assassin! (Protestations à gauche, au centre et à droite. — Bruit.)

M. le président. Madame, ceci n'a rien à voir avec une explication de vote.

Mme Yvonne Dumont. Je regrette d'insister, monsieur le président, mais je fais

la démonstration que la loi est dans la ligne antirépublicaine et antidémocratique de ce gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)

A droite. C'est une provocation!

M. le président. Je vous en prie, madame, pour la deuxième fois je vous rappelle à la question.

A l'extrême gauche. Vous n'avez pas le droit d'empêcher une de nos collègues de parler.

Mme Yvonne Dumont. Monsieur le président, je vous répète une fois de plus que je fais la démonstration qu'il y a une liaison directe et étroite entre les lois qui sont votées ici et la politique menée dans le pays et je continue. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Alors que tout se passait dans l'ordre, que la direction se préparait...

M. le président. Je vais vous lire le règlement: « Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à main levée... »

M. Primet. On aurait pu rappeler M. le rapporteur à l'ordre quand il faisait hier de l'antisémitisme.

M. le président. Je consulte le Conseil sur le retrait de la parole à Mme Yvonne Dumont.

(*Le Conseil, consulté, décide de retirer la parole à Mme Yvonne Dumont.*)

M. le président. Madame, je vous prie de vous retirer.

A l'extrême gauche. Ne quittez pas la tribune, madame Dumont.

M. le président. Encore une fois, madame, je vous prie de vous retirer. (*Bruit prolongé.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à deux heures vingt minutes, est reprise à deux heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission tient à remercier tous les membres de cette Assemblée qui, à travers nombre de séances difficiles et pénibles, ont accepté de rester jusqu'au bout. De quelque côté qu'ils soient, ils ont apporté les uns et les autres leurs opinions. Certains ont employé des expressions qui ont pu choquer les autres.

Monsieur le président, je vous demande, au nom de la commission du suffrage universel, de permettre à Mme Yvonne Dumont de terminer l'exposé qu'elle se proposait de faire sur la loi électorale qui nous est soumise. Je vous en prie, au nom de la commission, comme je demande à Mme Dumont, de terminer son exposé dans les limites que le règlement lui impose.

M. le président. Dans ces conditions, je donne la parole à Mme Dumont.

Mme Yvonne Dumont. Le caractère antidémocratique de cette loi éclate dans le fait qu'elle éliminera la plupart des femmes de cette Assemblée, et en cela aussi le futur Conseil de la République se rapprochera de l'ancien Sénat.

M. Dulin. Heureusement!

Mme Yvonne Dumont. Quel aveu! Bien sûr, ce n'est pas inscrit dans les textes, dites-vous, mais cela s'inscrit dans les faits.

Premièrement, les femmes vont se trouver presque absentes du corps électoral par la suppression des grands électeurs.

Combien de conseils municipaux qui ont droit à un ou plusieurs délégués vont choisir des femmes? Certes, il y a des conseillères municipales, mais on sait que la plupart ont été élues sur des listes communistes. A part les municipalités à majorité communiste absolue, peu de chances, par conséquent pour les femmes d'être déléguées.

Deuxièmement, avec votre système antidémocratique, très peu de femmes seront élues.

Dans cette Assemblée, sur les 22 que nous sommes, 8 étaient élues sur le plan départemental avec la proportionnelle. Si, dans quelques départements où subsiste la proportionnelle, quelques-unes verront leur mandat renouvelé, par contre dans les départements où fonctionnera le scrutin majoritaire, combien seront candidates? Peu: sauf celles présentées par le parti communiste.

Les 14 autres étaient élues sur le plan interdépartemental ou par l'Assemblée nationale. Ces deux modes d'élection n'existant plus, ce sera autant de femmes d'éliminées.

Si, au nom de mon groupe, je présente ces observations, ce n'est pas en obéissant à un point de vue étroitement féministe, mais à un point de vue strictement démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Les femmes, en effet, représentent 52 p. 100 de la population, et se passer de la représentation d'une fraction aussi importante de la population n'est pas aller vers le progressisme.

D'autre part, qui pourrait dire que la femme française n'a pas été à la hauteur de son rôle dans les responsabilités nouvelles auxquelles elle a été appelée et dont son patriotisme et son sens civique l'ont rendue digne?

Aussi, une fois de plus, les femmes jugeront-elles quels sont les vrais démocrates et les vrais défenseurs de leurs droits, pas seulement par des déclarations, mais par des actes.

En résumé, la majorité qui votera une telle loi dont le souci essentiel est de réduire au minimum la place du premier parti, montrera qu'elle dépend non des volontés du peuple français mais des volontés de l'étranger.

Mais, mesdames et messieurs, ce ne sont pas ces gymnastiques savantes qui peuvent empêcher l'histoire de poursuivre sa marche en avant! Ce ne sont pas de pauvres combinaisons comme celles-là qui empêcheront l'union du peuple de se resserrer. Et cette union saura imposer la politique voulue chaque jour par un nombre plus grand de Français et de Françaises, la politique qui nous donnera le pain et la paix dans l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion, nous voterons contre cette loi qui est une loi antidémocratique, anticonstitutionnelle et antirépublicaine. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Le groupe de l'union républicaine résistante qui compte des hommes de religion et de philosophie diverses mais tous d'accord avec la politique républicaine, démocratique et patriotique du parti communiste ne votera pas le projet pour des raisons politiques, pour des raisons patriotiques, pour des raisons morales et pour des raisons de simple bon sens.

Les raisons politiques sont que ce projet est antidémocratique et essentiellement dirigé contre la République puisque son

mécanisme tend à fausser au maximum l'expression de la volonté générale, le suffrage universel, puisque son objet est de constituer une Assemblée qui s'opposera aussitôt à l'Assemblée nationale, de façon à provoquer la dissolution de celle-ci.

Les raisons patriotiques sont qu'à notre dure époque et face au péril de l'heure, le projet renforce la politique de division des Français et de servilité à l'égard de l'Amérique de Marshall.

Les raisons morales sont que le vote du projet ne peut être acquis que par la collusion d'éléments les plus opposés sur le plan doctrinal — un véritable pot-pourri politique — ne se rejoignant que dans une égale phobie du communisme, qui est désastreuse sur le plan national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'exclusion des communistes du Conseil de la République est la suite logique de l'éjection des ministres communistes et des membres des bureaux de commissions communistes ou suspects de communisme.

L'exemple de Hitler ne suffit pas. Nous assistons à une vague d'hystérie anti-communiste sous le fouet des trusts américains, alors que la conjonction politique exigerait un rassemblement national de toutes les bonnes volontés du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'évidence et le simple bon sens montrent qu'il y a impossibilité de relever notre pays si l'on n'arrive pas à grouper, autour du parti le plus nombreux et le plus dynamique, tous les éléments sains de la nation. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En 1789, le parti le plus nombreux et le plus sain était le tiers-état et nous devons constater à cet égard, à la lumière de l'histoire, que les privilégiés de l'ancien régime avaient plus de compréhension et de désintéressement que ceux de la IV^e République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) puisque des membres du clergé et de la noblesse n'hésitèrent pas à se solidariser avec le Tiers et à abandonner leurs privilèges dans la fameuse nuit du 4 août.

Puisse cet exemple vous faire prendre la mesure des hommes de cette époque et faire la comparaison avec les parlementaires d'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, nouvel anneau de la chaîne antidémocratique, la loi électorale que vous allez voter est, sous un masque hypocrite, une loi sectaire qui ruse avec le suffrage universel et qui traduit la peur de la volonté populaire. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par ailleurs, pour l'Algérie, où elle exclut non seulement les élus mais aussi les électeurs démocrates, elle est une monstrueuse imposture.

C'est pour ces raisons que le groupe de l'union républicaine et résistante ne la votera pas. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra, sans doute, pour suivre l'examen de l'ordre du jour pendant cette opération. (*Assentiment.*)

— 8 —

ELECTION PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DE TROIS MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marius Moutet fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, tendant à déterminer la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation du royaume du Cambodge et du royaume du Laos (application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française).

Quelqu'un demand-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Marcel Guyot. Est-ce que M. le rapporteur prend la parole?

M. le président. Il peut prendre la parole s'il le désire.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission du suffrage universel. Le rapport a été imprimé et distribué. Il n'y a pas eu de débat à l'Assemblée nationale. Nous sommes sur la même base que l'Assemblée nationale.

M. Marcel Guyot. Il y a eu un rapporteur à l'Assemblée nationale. Son procédé a été plus honnête que celui que vous essayez d'employer au Conseil de la République. (*Exclamations au centre.*)

J'indique tout de suite qu'on a essayé dans cette opération, d'extorquer au parti communiste, le siège auquel il a droit au conseil de l'Union française.

Comment a-t-on fait l'opération?

Certes, nous pouvons féliciter les secrétaires administratifs du Conseil de la République et de la commission du suffrage universel qui ont pris le soin de nous procurer cinq tableaux de répartition pour permettre de rechercher dans ces tableaux, lequel était le plus équitable pour attribuer les sièges de conseillers à l'Union française.

Or, bien entendu, un seul de ces tableaux indiquait que le parti communiste ait un représentant au sein de l'Union française.

Est-ce qu'on peut qualifier l'opération qui a été faite de juste et de logique? Je ne le crois pas. On a tenu compte non pas des effectifs des groupes au moment où nous avons discuté la proposition qui nous était faite, mais des effectifs des groupes au mois de janvier 1948.

L'Assemblée nationale s'est simplement contentée de continuer le mode d'élection qu'elle avait employé en 1947 pour les conseillers de l'Union française.

Je dois dire que là-bas le groupe communiste a fait preuve d'une grande honnêteté car dans la première répartition des sièges il lui revenait en fait deux conseillers à l'Union française. Lorsque, après examen, le groupe communiste à l'Assemblée nationale s'est aperçu que les dissidents du groupe M. R. P. avaient droit à une représentation, il n'a pas hésité un seul instant à leur donner cette représentation.

Nous pensons qu'au Conseil de la République il serait possible d'agir avec autant de justice et d'équité. Le groupe M. R. P. compte actuellement 67 membres; il a encore perdu un membre depuis la proposition qui vous est soumise aujourd'hui.

Je ne tiens pas compte du mode d'élection qui est proposé par le blocage de 25 sièges à la répartition simultanée des

3 sièges, mais pourquoi dans l'attribution qui vous est faite, attribue-t-on au M.R.P. 74 adhérents lorsqu'à l'heure présente il n'en a plus que 67?

Bien entendu, nous dit-on, si nous pratiquons de la même façon que l'année dernière, à ce moment-là les petits groupes du Conseil de la République seront constamment frustrés.

Je pense que le meilleur moyen de les frustrer, c'est de les ignorer.

A la vérité, est-ce que ce petit groupe dissident du mouvement républicain populaire n'aurait pas le droit, aujourd'hui, de réclamer sa part dans la répartition ou tout au moins dans le pourcentage qui pourrait lui être attribué?

Voilà pourquoi je demande que l'on repousse la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je ne voudrais pas passionner ce débat, mais tout à l'heure, si j'ai bien compris, notre collègue a mis en cause le personnel administratif de la commission.

M. Marcel Guyot. Non, j'ai dit que je félicitais le personnel administratif et le secrétariat de la commission du suffrage universel des tableaux de préparation qu'ils nous avaient soumis aux seules fins de faciliter notre travail.

M. Charles Brune. Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire, je vous remercie de cette précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. le rapporteur. Votre commission dans la répartition a adopté le système suivant: nous sommes au cours d'une session. L'élection à l'Assemblée de l'Union française a lieu en plusieurs fois. En réalité, l'élection à l'Assemblée de l'Union française aurait dû avoir lieu en une seule fois. Il n'y a qu'un corps électoral qui est basé sur le nombre des membres de chaque groupe au moment de l'élection.

Pourquoi l'élection n'a-t-elle pas eu lieu en une seule fois? C'est parce que les Etats associés n'étaient pas encore consultés, étant donné que la définition de l'Union française n'avait pas encore été donnée. Mais, est-ce qu'au cours d'une session parlementaire on change les conditions de représentation de l'Assemblée, dans le bureau et dans les commissions, parce qu'il y a une modification de quelques unités dans les groupes?

On nous dit qu'à l'Assemblée nationale on avait suivi un principe différent. L'Assemblée nationale avait supposé, d'après le rapport de M. Demusois, que l'on refaisait complètement l'élection, mais qu'on ne touchait pas aux sièges déjà attribués. De telle façon qu'on acceptait les conséquences mathématiques de cette solution, mais non point les conséquences morales qui consisteraient à enlever le siège de ceux qui avaient déjà été désignés parce qu'on prétendait recommencer intégralement l'élection.

Ce système donnait au parti communiste, à l'Assemblée nationale, deux sièges. Or, qu'avons-nous vu? C'est qu'à l'Assemblée nationale il n'y a eu aucune discussion et que le second siège du parti communiste a disparu.

C'est une répartition sur des bases analogues à celles que nous vous proposons qui a été ainsi adoptée.

Voilà pourquoi votre commission vous demande de ratifier purement et simplement la proposition de résolution qui vous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Marcel Guyot. Je voudrais simplement donner une précision.

A l'Assemblée nationale, on a tenu compte des groupes existant au moment de la discussion de la proposition de résolution et de leur importance respective, mais non pas comme au Conseil de la République, en niant l'existence des petits groupes formés depuis le mois de janvier 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« En vue de l'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trois membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation des royaumes du Cambodge et du Laos, en conformité avec l'article 67 de la Constitution et en application de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946, la répartition des trois nouveaux sièges à pourvoir, effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit:

« Groupe socialiste S. F. I. O., 1 siège.
« Groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentées, 1 siège.
« Groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, 1 siège.
« La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence avant le vendredi 17 septembre 1948. Elle sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

M. Marrane. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	203
Contre	101

Le Conseil de la République a adopté.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dulin et des membres de la commission de l'agriculture une proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 952, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi adopté par l'Assem-

biée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie. Le rapport sera imprimé sous le n° 951 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie) (n° 931, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 954 et distribué.

— 11 —

ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République :

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	158
Pour l'adoption.....	176
Contre	26

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Sur l'ordre du jour de la prochaine séance, la parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je demande la parole en tant que président de la commission qui doit rapporter la question des élections cantonales. Je fais observer que nos collègues viennent, avec beaucoup d'assiduité, de suivre une série de séances qui ont été quelque peu fatigantes, puisque celle-ci finit à trois heures d'horloge, et, dans ces conditions, il me semble difficile d'avoir une assiduité suffisante à des séances qui se tiendraient aujourd'hui. Comme il s'agit d'une matière importante et comme la commission qui la rapporte a le souci de voir le Conseil effectivement réuni pour en délibérer, il me paraît raisonnable de ne pas tenir des séances où quelques collègues risqueraient de donner un spectacle fâcheux pour se prononcer, clairsemés, pour des questions aussi importantes.

M. Dorey, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a une réunion très importante prévue pour aujourd'hui, pour discuter des aménagements concernant les subventions de 1948 et également les crédits d'équipement pour le deuxième semestre. Une audition de M. le ministre du budget est prévue au cours de cette réunion de la commission.

Par conséquent, je demande au Conseil de bien vouloir prévoir qu'il n'y ait pas de réunion dans l'après-midi d'aujourd'hui.

M. Faustin Merle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, je regrette de m'opposer à ce que vient de dire M. Dorey en tant que rapporteur général de la commission des finances. Mais, s'il a bonne mémoire, il doit se rappeler que nous avons discuté, alors que l'Assemblée siégeait, certains budgets, celui de l'éducation nationale, par exemple, et que cela n'a pas empêché la commission des finances de faire son travail et de présenter les rapports en temps voulu.

Par conséquent, je ne vois pas pourquoi la réunion de la commission des finances empêcherait le Conseil de la République de siéger dans l'après-midi d'aujourd'hui. Nous estimons que le texte de loi prévoyant les élections cantonales est important et urgent si on veut pouvoir organiser la campagne électorale d'une façon rationnelle, et nous demandons qu'il ait séance aujourd'hui dans l'après-midi.

M. Avinin, vice-président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des finances.

M. Avinin, vice-président de la commission des finances. M. le président de la commission des finances et M. le vice-président étant absents, c'est au nom de la commission des finances et en qualité de vice-président que je demande à l'Assemblée de ne pas siéger aujourd'hui. Je confirme l'opinion de M. Dorey; il est trois heures du matin passées et la commission des finances doit se réunir pour une séance particulièrement importante cet après-midi. Il n'y a rien d'urgent, nous pouvons attendre très longtemps (*Sourires*) et je proposerai que l'on renvoie à demain vendredi, quinze heures, la prochaine réunion.

M. Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Dassaud. Je demande simplement qu'il soit bien entendu que la discussion sur les conseils généraux doit avoir lieu avant celle des projets financiers.

M. le vice-président de la commission des finances. Cette semaine, nous sommes d'accord.

M. Dassaud. Je reconnais qu'il y a peut-être des raisons qui nous empêchent de tenir séance cet après-midi. Je sais que tout le monde est fatigué, à commencer par le personnel, mais j'insiste tout de même pour que cette question figure en tête de l'ordre du jour, ainsi d'ailleurs qu'en a décidé la conférence des présidents.

M. le vice-président de la commission des finances. D'accord; cette proposition est d'ailleurs conforme à l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents.

M. le président. Dans ces conditions, je vais d'abord consulter le Conseil sur la date la plus éloignée.

M. Marranc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marranc.

M. Marranc. Contrairement à ce qui vient d'être dit, la proposition formulée ne tend pas à faire appliquer les dispositions de la conférence des présidents, mais à les violer.

La conférence des présidents a décidé que l'on tiendrait trois séances par jour à neuf heures et demi le matin, à quinze heures l'après-midi et le soir après dîner.

Comme nous ne pouvons pas tenir une séance du matin étant donné l'heure à laquelle nous sommes, et que vous ne voulez pas tenir une séance cet après-midi, ce

qui serait possible, tenons alors une séance ce soir. Vous n'avez plus contre cette séance l'argument d'une réunion de la commission des finances cet après-midi. La commission des finances se réunit en effet à seize heures. Nous pouvons donc tenir une séance à vingt et une heures avec comme question à l'ordre du jour les élections cantonales.

C'est la proposition que je fais, et qui est exactement conforme à l'esprit de la conférence des présidents.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je voudrais faire remarquer à notre collègue Marranc que les décisions de la conférence des présidents sont des décisions de principe. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, l'assemblée est toujours maîtresse souveraine de son ordre du jour.

Nous avons entendu un certain nombre de propositions. On nous a proposé de tenir séance vendredi à quinze heures. Peut-être cette heure paraîtra-t-elle trop éloignée, mais j'entendais tout à l'heure un certain nombre de nos collègues suggérer la date de vendredi neuf heures trente du matin. Je crois que cette heure rallierait la majorité de l'assemblée, et c'est la raison pour laquelle je vous la propose.

M. le président. La parole est à M. Tognard.

M. Tognard. Je me rallie à ce que vient de dire M. Charles Brune.

M. le président. La parole est à M. Marranc.

M. Marranc. Je suis prêt à me rallier à la proposition de M. Brune s'il est bien entendu que l'ordre de nos discussions n'est pas changé, et que, par conséquent, demain, à neuf heures trente, on commencera l'examen de la question des élections cantonales.

M. le président. L'ordre du jour n'est pas modifié par le changement d'heure de la séance.

M. le vice-président de la commission des finances. Je me rallie, comme M. Marranc, à la proposition de M. Charles Brune.

M. le président. Je crois comprendre que tous les membres de cette assemblée sont d'accord pour siéger vendredi à neuf heures trente. Tous les auteurs de propositions se sont ralliés à ce point de vue.

M. Léo Hamon. Je m'excuse, monsieur le président, mais je préférerais vendredi à quinze heures.

M. le président. Cette proposition avait été faite. Elle a été retirée.

M. Léo Hamon. Je la reprends.

A l'extrême gauche. L'heure est décidée.

M. Léo Hamon. Il n'y a aucun vote. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Faustin Merle. C'est le ministre qui vous a soufflé cette demande!

M. Léo Hamon. Monsieur Faustin Merle, personne ne me souffle mes opinions.

A l'extrême gauche. « La voix de son maître »!

M. Léo Hamon. Je souhaite à M. Faustin Merle de n'avoir pas davantage de souffleurs que je n'en ai.

Ceci dit, je demande que la séance soit fixée à quinze heures, afin que nous puissions travailler le vendredi en séance de commission.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Léo Hamon qui tend à fixer la prochaine séance à vendredi quinze heures.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	125
Contre	179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans ces conditions, je mets aux voix la proposition tendant à fixer au vendredi 17 septembre à 9 heures 30 la date de la prochaine séance.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, vendredi 17 septembre, à neuf heures et demie.

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération (n° 878 et 916, année 1948, M. Siaut, rapporteur) *(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat)*.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales (n° 895 et 937, année 1948, M. Vanrullen, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise (n° 521 et 684, année 1948, M. Landry, rapporteur, et n° 719, année 1948, avis de la commission des affaires étrangères, M. Brizard, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées (n° 876 et 896, année 1948, M. Carles, rapporteur, et n° 929, année 1948, avis de la commission de la production industrielle, M. Pairault, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948, et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 882 et 917, année 1948, M. Dorey, rapporteur général, et n° 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle, M. Armengaud, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs, et avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale-Algérie)).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948 (n° 889 et 911, année 1948, M. Dorey, rapporteur général).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France (n° 897 et 915, année 1948, M. Monnet, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant retrait du privilège d'émission de la banque de l'Indochine (n° 899 et 938, année 1948, M. Lafleur, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur général).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine (n° 901 et 939, année 1948, M. Lafleur, rapporteur, et avis de la commission des finances, M. Dorey, rapporteur général).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix (n° 872 et 944, année 1948, M. Ernest Pezet, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (n° 873 et 921, année 1948, M. Colonna, rapporteur, et avis de la commission des finances).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition (n° 858 et 909, année 1948, M. Boivin-Champeaux, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements et territoires d'outre-mer (n° 842, année 1948).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activités antinationales et réintégrés dans leur emploi (n° 728, année 1948. — M. Dorey, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie (n° 805 et 951, année 1948. — M. Rogier, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 (n° 888, année 1948. — M. Caspary, rapporteur, et avis de la commission des finances).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 806 et 906, année 1948. — M. Caspary, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947 (n° 884, année 1948, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils) (n° 887, année 1948, et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 (n° 902, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, et avis de la commission de la production industrielle).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 16 septembre, à trois heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**Désignation de candidatures
pour une Commission extraparlamentaire.**
(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 7 septembre 1948, la Commission de l'Agriculture présente les candidatures de MM. Brettes et Le Goff, en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des allocations familiales agricoles (application du décret 48-1197 du 19 juillet 1948).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 15 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1215. — 15 septembre 1948. — **M. René Tognard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les quittances relatives à l'assurance contre l'incendie, présentées en 1948 par les diverses compagnies, comprenant, par rapport à 1947 et par rapport au contrat d'assurance, des majorations variant suivant les compagnies, de 35 à 100 p. 100; et demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui ont autorisé ces majorations.

1216. — 15 septembre 1948. — **M. le général Paul Tubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment il se fait que de hauts fonctionnaires se rendant aux États-Unis perçoivent des indemnités de 35 dollars par jour, alors que le barème officiel a fixé le plafond du groupe I à 20 dollars.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 15 septembre 1948.

SCRUTIN (N° 346)

Sur l'amendement de M. Ott (n° 12 rectifié) à l'article 27 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 282

Majorité absolue..... 142

Pour l'adoption..... 74

Contre 208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles),
Armengaud.
Aussel.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayron (Frédéric),
Chambriard.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général),
Dorey.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.

Grimal.
Helleu.
Hocquard.
Hyrrard.
Janton.
Jayr.
Le Goff.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montgascon (de),
Montier (Guy).
Morel (Charles),
Lozère.
Novat.
Ott.
Pairault.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Poisson.
Rausch (André).
Rehaut.
Rochette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Sempé.
Siabas.
Simard (René).
Teyssandier.
Tognard.
Mlle Trinquier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Anghiley.
Ascencio (Jean),
Avinin.
Bardon-Damarzik.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Bréttes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).

Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Champex.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).

Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Fouéré.
Fraisselt.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gérard.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarié.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Sasster-Boisauné.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin) A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Baratgin.
Boumendjel (Ahmed).
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Coudé du Foresto.
Dulin.
Dumas (François).
Giacomoni.
Grimaldi.
Grissou.
Kessous (Aziz).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Moliné.
Monnet.
Montalembert (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Aronna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Mme Picau.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poiret (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paumelle.
Pialoux.
Pinton.
Poher (Alain).
Saint-Cyr.
Tahar (Ahmed).
Valle.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow. | Sablé.
Bollaert (Emile). | Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 286

Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 81

Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 347)

Sur l'amendement de M. Ott (n° 72) à l'article 28 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 295

Majorité absolue..... 148

Pour l'adoption..... 153

Contre 142

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Bourdét.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Érettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Chambriard.
Champex.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).

Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Ehm.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Gargominy.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyrrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jarié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Le Goff.
Chochoy.
Léonetti.
Le Sasster-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montgascon (de),
Montier (Guy).

Morel (Charles),
Lozère.
Moutet (Marius),
Naveau.
N'Joya (Arouna),
Novat.
Okala (Charles),
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred),
Pairault.
Pajot (Hubert),
Paul-Boncour,
Pauly.
Pfleger.
Pialoux.
Plait.
Poiraute (Emile),
Poisson.
Pujol.
Quessnot (Joseph),
Quessnot (Eugène),
Racault.
Rausch (André),
Rechault.
Renaison.
Reverbori,
Richard.
Rochette.
Rogier.

Ont voté contre :

MM.
Alic.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide),
Berlioz.
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Bruno (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis),
Brunhes (Julien),
Seine.
Buard.
Calonne (Nestor),
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Carles.
Cayrou (Frédéric),
Chauvin.
Cherrier (René),
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles),
Coudé du Foresto,
David (Léon),
Décaux (Jules),
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin),
Mlle Dubois (Juliette),
Duhourquet,
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François),
Mlle Dumont (Mi-
reille),
Mme Dumont,
(Yvonne),
Dupic.
Durand-Revilla,
Mme Eboué.
Elifler.
Félice (de),
Fournier.
Fourré.
Fraissicx.
Franceschi,
Gadoin.
Gasser.
Gatuing.
Giacomoni,
Mme Girault,
Grangeon.
Grassard.
Grimaldi.
Guirrie.
Guyot (Marcel),

Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex),
Sempé.
Sérot (Robert),
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René),
Socé (Ousmane),
Soldani.
Southon.
Streiff.
Thomas (Jean-Marie),
Tognard.
Touré (Fodé-Mama-
dou),
Mlle Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-
Pierre),
Viplé.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice),
Wehrung.

Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jauneau.
Jullien.
Lacaze (Georges),
Lafay (Bernard),
Laffargue.
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin),
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou-
Djibrilla),
Mammonat,
Marrane.
Martel (Henri),
Mauvais.
Mercier (François),
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermét-Guyennet,
Moliné,
Monnet.
Montalembert (de),
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé,
Mme Patenôtre
(Jacqueline-Thomé),
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général),
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Pinton.
Poher (Alain),
Poincelot.
Poitrot (René),
Pontille (Germain),
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie),
Rochereau.
Rossat.
Rotinat.
Roudel (Baptiste),
Roué.
Rucart (Marc),
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.

Sauvertin.
Simon (Paul),
Teyssandier.
Trémintin.
Tubert (Général),
Valle.
Vergnole.
Victoor.

S'est abstenu volontairement :

M. Hamon (Léo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Yahia.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Boumendjel (Ahmed),
Mme Devaud.
Guissou.
Kessous (Aziz),
Ou Rabah (Abdelmad-
jid),
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo,
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile),
Sablé,
Safah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élec-
tion est soumise à l'enquête.

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil
de la République, et M. Marc Gerber, qui
présidait la séance.

SCRUTIN (N° 348)

Sur l'amendement de M. Landry (n° 76) à
l'article 32 bis du projet de loi relatif à
l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	90
Contre	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux,
Bonfouos (Raymond),
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Bruno (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis),
Brunhes (Julien),
Seine.
Carles.
Cayrou (Frédéric),
Chambriard,
Chauvin.
Clairefond,
Colonna.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René),
Mme Devaud,
Djamah (Ali),
Duchet.
Dulin.
Dumas (François),
Durand-Revilla,
Mme Eboué,
Félice (de),
Fournier,
Gadoin,
Gasser,
Gérard.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grimaldi,
Guirrie.
Helleu.
Ignacio-Pinto (Louis),
Jacques-Destrée,
Jullien.
Lafay (Bernard),
Laffargue.
Lafleur (Henri),
Lagarrosse.
Landry.
Le Sassi-Bolsauné,
Longchambon.
Maire (Georges),
Menditte (de),
Molle (Marcel),
Monnet.
Montalembert (de),
Montier (Guy),
Morel (Charles),
Lozère.
Pajot (Hubert),
Mme Patenôtre (Jac-
queline Thomé),
Paumelle.
Georges Pernot,
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Pontille (Germain),
Quessnot (Joseph),
Rochereau,
Rogier.
Romain.

Rotinat.
Rucart (Marc),
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert),
Serrure.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles),
Anghiley.
Armenaud.
Ascencio (Jean),
Aussel.
Baret (Adrien), la
Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean),
Benoit (Alcide),
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie),
Bocher.
Bossanne (André),
Drôme.
Bossion (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossollette (Gil-
berte Pierre-),
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri),
Calonne (Nestor),
Carcassonne.
Cardin (René), Euro-
pe.
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-
Hélène),
Caspary.
Champéix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner,
Chauviel.
Cherrier (René),
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Colardeau.
Coste (Charles),
Coudé du Foresto,
Courrière,
Dadu.
Dassaud.
David (Léon),
Debray.
Décaux (Jules),
Defrance.
Deimas (Général),
Denvers.
Diop (Alioune),
Djaument.
Dorey.
Doncouré (Amadou),
Doumenc.
Dubois (Célestin),
Mlle Dubois (Juliette),
Duclercq (Paul),
Duhourquet,
Dujardin.
Mlle Dumont (Mi-
reille),
Mme Dumont,
(Yvonne),
Dupic.
Ehm.
Elifler.
Ferracel.
Ferrer.
Flory.
Fourré.
Fraissicx.
Franceschi,
Gargominy,
Gatuing.
Gautier (Julien),
Gerber (Philippe), Pas-
de-Calais.
Sid Cara.
Streiff.
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.
Vignard (Valentine
Pierre),
Vourc'h.
Westphal,
Glaucque,
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach,
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel),
Hamon (Léo),
Hauriou,
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Janton.
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jaouen (Yves), Finis-
tère.
Jarrié.
Jaunéau,
Jayr.
Jouve (Paul),
Lacaze (Georges),
La Gravière,
Landaboure,
Larribère,
Laurenti,
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin),
Le Druz.
Lefranc,
Legay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti,
Lero.
Le Terrier,
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou-
Djibrilla),
Mammonat,
Marrane.
Martel (Henri),
Masson (Hippolyte),
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou),
Menu.
Mercier (François),
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermét-Guyennet
Minvielle.
Moliné,
Montgascon (de),
Moutet (Marius),
Muller.
Naime.
Naveau,
Nicod.
N'Joya (Arouna),
Novat.
Okala (Charles),
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred),
Pairault.
Paquirissampoullé,
Paul-Boncour,
Pauly.
Petit (Général),
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Poher (Alain),
Poincelot.
Poiraute (Emile),
Poitrot (René),
Poisson.
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessnot (Eugène)

Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.

Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Rochereau.
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Arimengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mm. Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Buffet Henri.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Coardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alloune).
Djaument.
Dorey.
Ducouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont.
Platt.
Dupie.

Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Vieljeux.

Monnet.
Montgascou (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Nalme.
Naveau.
Nicod.
N'Joyi (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paurault.
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Mme Pican.
Pinton.
Pohet (Alain).
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Prinnet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racaut.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.

Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarcien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mama-dou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-Garonne).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 95
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 349)

Sur la première partie de l'amendement de M. de Montalembert (n° 79) à l'article 5 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République (suppression du 2^e alinéa).

Nombre des votants..... 292
Majorité absolue..... 147
Pour l'adoption..... 30
Contre..... 262

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Carles.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamah (Ali).
Duchet.
Gérard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jullien.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Platt.
Quesnot (Joseph).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.

Kessous (Aziz).
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).
Vourch.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 297
Majorité absolue 149
Pour l'adoption 37
Contre 260

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 350)

Sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux (n° 78) à l'article 5 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 265
Majorité absolue..... 133
Pour l'adoption..... 52
Contre 213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brunhes (Julien), Seine.
Carles.
Chambriard.
Claireaux.
Clairefond.
Cozzano.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamaï (Ali).
Duchet.
Gérard.
Gilson.
Gravier (Robert), (Meurthe-et-Moselle).
Hamon (Léo).
Helheu.
Hocquard.

Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Julien.
Lafleur (Henri).
La Gravière.
Le Goff.
Le Sassièr-Boisauné.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pliat.
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.
Streiff.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Avinin.
Baratgin.
Bardou-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Becher.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Bruno (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chauvin.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.

Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Elifler.
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimai.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Jaouen (Albert), Finistère.

Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maïre (Georges).
Mammouat.
Marrane.
Marlet (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naimo.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Aroun).
Novat.
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thomé).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Petit (Général).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Delmas (Général).
Fournier.
Glaucque.
Hyvrard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Armengaud.
Aussa.
Bossanne (André), Drôme.
Boumendjel (Ahmed).
Buffet (Henri).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspari.
Chaumel.
Coudé du Foresta.
Debray.
Ferrier.
Flory.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Pfleger.
Mme Pican.
Pinbon.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Revenbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnét.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauverin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général), Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Jaouen (Yves), Finistère.
Liénard.
Ernest Pezet.
Rochette.
Simon (Paul).
Trémintin.

Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Guissou.
Janton.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).
Leuret.
Menu.
Ott.
Ou Rabah (Abdelmajid).
Paurault.
Poher (Alain).
Rehaut.
Mme Rollin.
Tahar (Ahmed).
Mlle Trinquier.

Raherivelo.
Ranaivo.

Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue 149
Pour l'adoption 67
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 351)

Sur l'amendement de M. Léo Hamon (n° 77) à l'article 8 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 294
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 202
Contre 92

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Ahmed-Yahia.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspari.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
Courrière.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).

Defrance.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Ehm.
Etifler.
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Glaucque.
Gilson.
Mme Girault.
Grangeon.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimai.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Kessous (Aziz).

Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Pagnet (Alfred).
Parrault.
Paquirissamy-poullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfeffer.

Mme Pican.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rahault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Slaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soré (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Tahar (Ahmed).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Paget (Alfred).
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boyer (Jules), Loire.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Carles.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Colonna.
Cozzano.
Delforrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djamaï (Ali).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi.
Guirricc.

Heleu.
Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Le Sassiër-Boisauné.
Longchambon.
Maire (Georges).
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rausch (André).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sérot (Robert).
Serrure.
Sid Cara.

Streiff.
Teyssandier.
Valle.
Vieljeux.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cardin (René), Eure.
Clairefond.

Vignard (Valentin-Pierre).
Vour'h.
Westphal.

Dadu.
Peïssen.
Tognard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aussel.
Coudé du Foresto.
Guissou.

Ou Rabah (Abdelmadjid).
Poher (Alain).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 352)

Sur l'amendement de M. Larribère (n° 13) à l'article 41 bis du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152

Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eufier.
Fouillé.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).

Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).

Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthetot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Roudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delforrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamaï (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.

Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaugue.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimai.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirricc.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyrrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janion.
Jaouen (Xves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouvé (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiër-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Parrault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Pialoux.
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).

Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Staut.
Sid Cara.

Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiher.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Hanon (Léo).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Cérentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legéay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).

Mammonat.
Marrano.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Muller.
Naine.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamy-poullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rossat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnoie.
Vielcor.
Mme Vigier.
Villiet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassic-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Badje (Mairadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Fairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.

Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Staut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Guissou. | Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara. | Rahevivo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow. | Sablé.
Bollaert (Emile). | Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 87
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 353)

Sur l'amendement de M. Ahmed Tahar (n° 44) à l'article 46 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 301
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 89
Contre 212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Belton.
Benoit (Alcide).
Berloz.
Bouloux.
Bourmendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brancet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Gayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djarnah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenq.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimat.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirlec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Avinin. | Ou Rabah (Abdelmadjid).
Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara. | Rahevivo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow. | Sablé.
Bollaert (Emile). | Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 303
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 87
Contre 216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 354)

Sur l'amendement de M. Aziz Kessous (n° 60) à l'article 45 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 87
Contre 214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landauboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Bluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Narrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin).
A. N.
Merle (Toussaint).
Var.
Nermel-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnois.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (général).

Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuïng.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimai.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Aimé Guy.
Hamon (Léo).
Harliou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrad.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrie.
Janton.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauvé.
Le Terrier.
Lauré.
Lénard.
Longchabon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
M'nditte (de).
Manu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Guisso.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Saïah.

Moré (Charles), Lozère.
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Armana).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Parrault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauinelle.
Georges Parnot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeiger.
Pialoux.
Pinton.
Piatt.
Pöber (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbort.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Sattonet.
Mme Saunier.
Sempé.
Sérot (Robert).
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vallé.
Vanrullen.
Verdelle.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Marc Gerber, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 87
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 355)

Sur l'avis sur le projet de loi portant prorogation de la législation fixant la répartition des produits industriels.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 149
Pour l'adoption..... 232
Contre 14

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Wellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Debray.
Décaux (Jules).
DeFrance.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Ehm.
Etifier.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gargominy.

Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Mme Girault.
Frangéon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirric.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Coentel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Lauret.
Liénard.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bouje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Muller.
Naimé.
Naveau.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Mme Paraut.

Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Mme Pican.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poincelot.
Poiraull (Emile).
Poirot (René).
Poisson.
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rosset.
Rolinat.
Roubert (Alexy).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vallo.
Vaurullen.
Verdeille.
Vergnole.
Mme Vialle.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Jacques-Destrée.
Le Sassié-Boisauné.
Maïre (Georges).
Molle (Marcel).
Montier (Guy).

Morel (Charles), Lozère.
Peschaud.
Pialoux.
Vourc'h.

S'est volontairement abstenu :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. Kessous (Aziz).
Boumendjel (Ahmed). Ou Rabah (Abdelmadjid).
Durand-Reville. Tahar (Ahmed).
Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bézara. Rahevivo.
Runaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Béchir Sow. Sabié.
Bollaert (Emile). Saïah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 284
Contre 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 356)

Sur l'amendement de M. Franceschi (n° 30) à l'article 51, 1^{er} alinéa, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143
Pour l'adoption..... 88
Contre 196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed-Yahia. Mme Dumont (Yvonne).
Anghiley. Dupic.
Baret (Adrien), la Réunion. Elifér.
Baron. Fodré.
Bellon. Fraïsseix.
Benoit (Alcide). Francesch.
Berlioz. Grangeon.
Bouloux. Guyot (Marcel).
Boumendjel (Ahmed). Ignacio-Pinto (Louis).
Mme Brion. Jaouen (Albert), Finistère.
Mme Brisset. Jauneau.
Buard. Kessous (Aziz).
Calonne (Nestor). Lacaze (Georges).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René). Larribère.
Mme Clacys. Laurenti.
Colardeau. Lazare.
Coste (Charles). Le Coent.
David (Léon). Le Coentel (Corentin).
Décaux (Jules). Le Druz.
Defrance. Lefranc.
Djaument. Legay.
Dubois (Célestin). Lemoine.
Mlle Dubois (Juliette). Lero.
Duhourquet. Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Dujardin. Mammonat.
Mlle Dumont (Mireille). Marrane.

Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.

Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gargominy.
Aguesse. Gasser.
Alic. Gatuing.
Amiot (Charles). Gérard.
Armenegaud. Gerber (Marc), Seine.
Ascencio (Jean). Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Aussel. Giacomoni.
Baratgin. Giauque.
Bardon-Damarzid. Gilson.
Barré (Henri), Seine. Grassard.
Bendjelloul (Mohamed-Salah). Gravier (Robert),
Bène (Jean). Meurthe-et-Moselle.
Berthelot (Jean-Marie). Grenier (Jean-Marie),
Bocher. Vosges.
Boisrond. Grimaldi.
Boivin-Champeaux. Salomon Grumbach.
Bonnefous (Raymond). Guénin.
Bordeneuve. Guirric.
Borgeaud. Grassard.
Bossanne (André), Amédée Guy.
Drôme. Hamon (Léo).
Bosson (Charles), Hauriou.
Haute-Savoie. Helleu.
Boudet. Henry.
Boyer (Jules), Loire. Hocquard.
Boyer (Max), Sarthe. Hyvrard.
Brettes. Jacques-Destrée.
Brier. Janton.
Brizard. Jaouen (Yves), Finistère.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Jarrié.
Brune (Charles), Eure-et-Loir. Jayr.
Brunet (Louis). Jouve (Paul).
Brunhes (Julien), Jullien.
Seine. Lafay (Bernard).
Buiffet (Henri). Laffargue.
Carcassonne. Lafleur (Henri).
Cardin (René), Eure. Lagarrosse.
Mme Cardot (Marie-Hélène). La Gravière.
Carles. Landry.
Caspary. Le Goff.
Cayrou (Frédéric). Léonetti.
Chambriard. Le Sassié-Boisauné.
Champeix. Le Terrier.
Charlet. Leuret.
Chatagner. Liénard.
Chauvel. Longchambon.
Chauvin. Maïre (Georges).
Chochoy. Masson (Hippolyte).
Clairéaux. Menditte (de).
Clairfond. Menu.
Colonna. Minvielle.
Coudé du Foresto. Molle (Marcel).
Courrière. Monnet.
Dadu. Montalembert (de).
Dassaud. Montgascon (de).
Debray. Courrière (Guy).
Delfortrie. Morel (Charles),
Delmas (Général). Lozère.
Denvers. Naveau.
Depreux (René). Novat.
Mme Devaud. Ott.
Djamah (Ali). Mme Oyon.
Dorey. Paget (Alfred).
Dounenc. Pairault.
Duchet. Pajot (Hubert).
Duclercq (Paul). Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Dulin. Paul-Boncour.
Dumas (François). Pauly.
Durand-Reville. Paumelle.
Mme Eboué. Ernest Pezet.
Fhm. Pfeiffer.
Félice (de). Pialoux.
Ferrier. Pinton.
Flory. Plait.
Gadoin. Poher (Alain).
Poirault (Emile).

Ont voté contre :

MM. Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Boyer (Jules), Loire. Chambriard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Helleu.

Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnat.
Mme Saunier.
Sempe.
Serrure.

Slabas.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Brunot.
Charles-Cros.
Diop (Alloune).
Doucouré (Amadou).
Ferracci.
Gautier (Julien).
Gustave.
M'Bodie (Mamadou).

Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Renaison.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Touré (Fodé Mamadou).
Mme Vialle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Avinin.
Cozzano.

Guissou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour l'adoption.....	88
Contre	497

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 357)

Sur la première partie de l'amendement de M. Franceschi (n° 37) à l'article 51, 2^e alinéa, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	83
Contre	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Belon.

Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.

Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Valle.
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Eiffier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legcay.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bosanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champéix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chaubin.
Chochoy.
Clairefond.
Colonna.

Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sossier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liébard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodie (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montatembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Oit.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paunelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).

S'est volontairement abstenu :

M. Claireaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Durand-Reville.
Guissou.

Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	84
Contre	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alloune).
Djamaah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuign.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.

SCRUTIN (N° 358)

Sur la première partie de l'amendement de M. Jayr (n° 31) à l'article 51, 2^e alinéa, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 93
Contre 205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien),
La Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Boudet.
Bouloux.
Boumendje (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Clairefogd.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dorey.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.

Laurentt.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Poisson.
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Simard (René).
Tahar (Ahmed).
Mlle Trinquier.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-
Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.

Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
bert Pierre-).
Brune (Charles), Eure-
et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros,
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cözzano.
Dadu.

Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gillon.
Grassard.
Gravier (Robert),
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomog Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassiier-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longenambon.
Maïre (Georges).
Masson (Ippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Claireaux.

La Gravière.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Durand-Reville.
Guissou.

Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Rucart (Marc).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Rahervelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sabié.
Salih.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 91
Contre 208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 359)

Sur la première partie de l'amendement de M. Franceschi (n° 33) à l'article 51, 2^e alinéa, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 298
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 83
Contre 215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), La
Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont
(Mireille).
Mme Dumont
(Yvonne).
Dupic.
Etiéfer.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou
Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet - Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski (Lot-et-
Garonne).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.

Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-
Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.

Boivin - Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien).
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc).
Seine.
Gerber (Philippe).
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).

Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thoiné).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverboni.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siahas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.

Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).

Viple.
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.

Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cafalacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Scrot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	87
Contre	216

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 360)

Sur l'amendement de M. Franceschi (n° 39) à l'article 51, 3^e alinéa, du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	83
Contre	214

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Baret (Adrien),
la Réunion.
Baron.
Beillon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etiher.
Fourré.
Fralseix.
Franceschi.
Mme Girault.

Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert),
Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maiga (Mchama ou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Marie (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint),
Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.

Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.

Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willord (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Agnesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bosson (Charles),
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien),
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.

Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe),
Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie),
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves),
Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thoiné).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfeffer.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).

Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.

Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Helleu.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurent.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Le Sassièr-Boisaué.

Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molnie.
Moïle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Muller.
Naïme.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissamypoullé.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Rouel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Lénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paurault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauvrière.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Poirault (Emile).
Pohér (Alain).
Poirault (Emile).

Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessnot (Joseph).
Quessnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaïson.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

S'est volontairement abstenu :

M. Claireaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	87
Contre	214

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 361)

Sur les amendements de M. Vourc'h (n° 81) et M. Guyot (n° 82) à l'article 51 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	97
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghilev.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed Salah).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Aric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisroné.
Boivin-Champeaux.
Bonnetoux (Raymond).
Bordeneuve.
Beorgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.

Ont voté contre :

Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gilson.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guénié.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Guissou.
Kessous (Aziz).
Ou Rabah (Abdelmajid).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Sablé.
Safah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	97
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 362)

Sur l'ensemble de l'amendement de M. Poisson (n° 81) à l'article 59 du projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République.

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144
Pour l'adoption..... 204
Contre 83

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|--|--|
| MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champetx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Dehray.
Delfortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Ehm.
Félice (de).
Ferracci. | Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Gilson.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimat.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sossier-Boisauné.
Le Tertier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome-).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet. |
|--|--|

- Pfieger.
Pialoux.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quésnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.

Ont voté contre :

- MM.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etilier.
Fourré.
Fraisieux.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Guyot (Marcel).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.

S'est abstenu volontairement :

- M. Ignacio-Pinto (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

- MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Guissou.
Helleu.
Jacques-Destrée.

Ne peuvent prendre part au vote :

- MM.
Bézara.

- Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vipie.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

- Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoucké.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Excusés ou absents par congé :

- | | |
|---|------------------|
| MM.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile). | Sablé.
Salah. |
|---|------------------|

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

- M. Subbiah (Caillacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 213
Contre 91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 363)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à l'élection des conseillers de la République. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 272
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 158
Pour l'adoption..... 176
Contre 96

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | |
|--|---|
| MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alic.
Amiot (Charles).
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champetx.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner. | Chauvin.
Chochoy.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Delfortrie.
Denvers.
Depreux (René), Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Djama (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Giauque.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Gustave.
Amédée Guy.
Hauriou. |
|--|---|

Hellen.
Henry.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jarré.
Jouve (Paul).
Juilien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles).
Lozère.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pfleger.
Pialoux.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).

Ont voté contre :

MM
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardonne (Gaston).
Pyrénées-Orientales.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Decaux (Jules).
Defrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gargominy.
Gillon.
Mme Girault.
Grangeon.
Grimal.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hyvard.
Jaouen (Albert).
Finistère.

Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Wehrung.
Westphal.

Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contet (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A.N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Molinié.
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquissamypoullé.
Petit (Général).
Mme Pican.
Poincelot.
Poïrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Mme Rollin.
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sauer.
Sauvertin.
Siabas.
Tabar (Ahmed).
Tubert (Général).

Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Armengaud.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Charles.
Chaumel.
Claireaux.
Clairfond.
Debray.
Delmas (Général).
Duclercq (Paul).
Ferrier.
Flory.
Gatuing.
Gerber (Marc), Seine.

Hocquard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Finistère.
Jayr.
Leuret.
Liénard.
Novat.
Ott.
Pailault.
Ernest Pezet.
Rausch (André).
Rochette.
Simon (Paul).
Trémintin.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boisrond.
Guissou.

Ou Rabah (Abdelmadjid).

MM.
Bézara.

Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Berhir Sow.
Bollaert (Emile).

Sablé.
Salah.

N'a pas pris part au vote :

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 364)

Sur les conclusions du rapport de la commission du suffrage universel concernant la procédure d'élection de trois membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants..... 302
Majorité absolue..... 152
Pour l'adoption..... 201
Contre 101

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratzin.
Bardon-Damarzid.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.

Borgeaud.
Bossanne (André).
Drôme.
Bosson (Charles).
Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Briard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles).
Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien).
Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.

Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carès.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaume.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairfond.
Clonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cuzzano.
Dad.
Dassaud.
Debray.
Delfortrie.
Denay (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diep (Alioune).
Djamaï (Ali).
Dorey.
Douchouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félic (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucue.
Gillon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirrie.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarré.
Jayr.
Jouve (Paul).
Julien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lalleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.

Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pinton.
Plait.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quesnot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serrure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed-Yahia.
Anghiley.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoît (Alcide).
Berlioz.
Bouloux.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Buard.
Calonne (Nestor).

Cardonne (Gaston),
Pyrénées-Orientales.
Chambriard.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles).
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Etifier.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Mme Girault.
Grangeon.
Gravier (Robert).
Meurthe-et-Moselle.
Guyot (Marcel).
Finistère.
Helleu.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larrivière.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Lero.

Le Sassié-Boisauné.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Molle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Paquirissampoullé.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialour.
Mme Pican.
Poincelot.
Poitrot (René).
Prévost.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Rosset.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Saucr.
Sauverlin.
Tahar (Ahmed).
Tubert (Général).
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Vittori.
Vourc'h.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

SCRUTIN (N° 365)

Sur la proposition de M. Léo Hamon tendant à fixer la date de la prochaine séance au vendredi 17 septembre à quinze heures.

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 119
Contre 171

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aguesse.
Arimengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthelot (Jean-Marie).
Bocher.
Bossion (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagner.
Chaumet.
Chéchoy.
Claireaux.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Dassaud.
Debray.
Delmas (Général).
Denvers.
Diop (Alfoune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Dournenc.
Duclercq (Paul).
Ferracel.
Ferrier.
Flcry.
Fournier.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerbert (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Gilsou.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.

Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
La Gravière.
Le Goff.
Léonetti.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendiite (de).
Menu.
Minvielle.
Montgascon (de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna);
Nuvat.
Okala (Charles).
Ott.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Paireault.
Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochette.
Mme Rollin.
Roubert (Alex).
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mme Trinquier.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Buard.
Calonne (Nestor).
Cardin (René), Eure.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Carès.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chauvin.
Cherrier (René).
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Cozzano.
Dadu.
David (Léon).
Décaux (Jules).
DeFrance.
Deliortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Djama (Ali).
Djaument.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Etifier.
Félicé (de).
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomini.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grimal.
Grimaldi.
Guirric.
Guyot (Marcel).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jullien.
Kessous (Aziz).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larrivière.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.

Legeay.
Lemoine.
Lero.
Le Sassié-Boisauné.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Mauvais.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Moliné.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Muller.
Naimé.
Nicod.
Mme Pacaut.
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Pintou.
Plait.
Poincelot.
Poitrot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Quesnot (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauverlin.
Serrure.
Sid Cara.
Streff.
Tahar (Ahmed).
Teyssardier.
Tognard.
Tubert (Général).
Valle.
Vergnole.
Victoor.
Vieljeux.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vilhet.
Vittori.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ou Rabah (Abdelmadjid).
Guissou.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rahevivo.
Bézara. Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Sablé.
Rechir Sow. Salah.
Boilaert (Emile).

N'a pas pris part au vote.

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Cailacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 203
Contre 101

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Alic.
Anghiley.
Bartgin.
Bardon-Damarzid.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Benoit (Alcide).

Berlioz.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André),
Drôme.
Bouloux.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Brune (Charles),
Eure-et-Loir.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Amiot (Charles).
Ehr.

Pfeffer.
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Avinin.
Boumendjel (Ahmed).
Boyer (Jules), Loire.
Guissou.
Helleu.

Jacques-Destrée.
Maire (Georges).
Montier (Guy).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Vourc'h.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.

Rahevivo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow. | Sablé.
Bollaert (Emile). | Salah.

N'a pas pris part au vote ?

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbliah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	125
Contre	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du vendredi 17 septembre 1948.**A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Vote de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder aux sociétés coopératives de commerçants un délai pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 40 septembre 1947 portant statut de la coopération. (Nos 878 et 916, année 1948. — M. Siaux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation du conseil général et aux élections cantonales. (Nos 895 et 937, année 1948. — M. Vanrullen, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-libanaise signée le 24 janvier 1948 par Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République française et Son Excellence le ministre des affaires étrangères de la République libanaise. (Nos 521 et 684, année 1948. — M. Landry, rapporteur; et n° 719, année 1948, avis de la commission des affaires étrangères. — M. Brizard, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées. (Nos 876 et 896, année 1948. — M. Carles, rapporteur; et n° 929, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Pairault, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 882 et 917, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général; et n° 918, année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses sur l'exercice 1948. (Nos 889 et 911, année 1948. — M. Dorey, rapporteur général.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la garantie des titres néerlandais circulant en France. (Nos 897 et 915, année 1948. — M. Monnet, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine. (Nos 899 et 938, année 1948. — M. Henri Lafleur, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur général.)

9. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la création d'un institut d'émission de l'Indochine. (Nos 901 et 939, année 1948. — M. Henri Lafleur, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. Dorey, rapporteur général.)

10. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix. (Nos 872 et 944, année 1948. — M. Ernest Pezet, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie. (Nos 873 et 921, année 1948. — M. Colonna, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

12. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant les taux de compétence applicables aux réclamations concernant les indemnités de réquisition. (Nos 858 et 909, année 1948. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au contingentement des rhuums des départements et territoires d'outre-mer. (N° 842, année 1948. — M. N..., rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les droits à traitement des fonctionnaires suspendus de leurs fonctions pour activité antinationale et réintégrés dans leur emploi. (N° 728, année 1948. — M. Dorey, rapporteur.)

15. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au taux de compétence de diverses juridictions en Algérie. (Nos 805 et 951, année 1948. — M. Rogier, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour le conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (N° 888, année 1948. — M. Caspary, rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur.)

17. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant certaines dispositions du code du travail aux départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 806 et 906, année 1948. — M. Caspary, rapporteur.)

18. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget du ministère de la production industrielle pour l'exercice 1947. (N° 884, année 1948. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

19. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire de l'exercice 1948 (services civils). (N° 887, année 1948. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Rochereau, rapporteur.)

20. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant modification des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits accordés par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. (N° 902, année 1948. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. N..., rapporteur; et n° , année 1948, avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Le Goff, jusques et y compris M. François Mercier;

Tribunes. — Depuis M. Faustin-Merle, jusques et y compris M. Pinton.